

Date de dépôt : 19 mai 2015

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)

Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 1)

Rapport de première minorité de M. Boris Calame (page 133)

Rapport de deuxième minorité de M. Cyril Mizrahi (page 144)

Rapport de troisième minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 150)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et

Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 30 avril 2014, le projet de loi 11458 modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF ; A 2 20) a été traité par la Commission législative (ci-après : « la Commission ») en 12 séances, les vendredis :

- 29 août 2014 ;
- 5 et 26 septembre 2014 ;
- 3, 17 et 31 octobre 2014 ;
- 7, 21 et 28 novembre 2014 ;
- 12 décembre 2014 ;
- 16 et 30 janvier 2015.

Au nom de la Commission, le rapporteur de majorité tient en particulier à remercier les personnes suivantes de leur précieuse contribution aux travaux :

- Monsieur le Député Edouard Cuendet, ancien Président de la Commission ;
- Monsieur le Député Thierry Cerutti, Vice-président, puis Président de la Commission ;
- Monsieur le conseiller d'Etat François Longchamp, Président du Conseil d'Etat ;
- Madame la Conseillère d'Etat Anne Emery-Torracinta, cheffe du DIP ;
- Monsieur le conseiller d'Etat Antonio Hodggers, chef du DALE ;
- Madame Marianne Frischknecht, secrétaire générale du DIP ;
- Madame Nadine Mudry, directrice des politiques d'insertion à la direction générale de l'action sociale, DEAS ;
- M. Jean Genolet, directeur du Service du commerce ;
- Monsieur Fabien Mangili, Directeur des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat ;
- Madame Lucile Stahl-Monnier, Directrice adjointe des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat ;
- Madame Constansa Sudre, Conseillère juridique, Direction des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat ;
- Maître Nadia Bess Leonor, avocate stagiaire, Direction des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat ;
- Monsieur Jean-Luc Constant, Secrétaire scientifique, SGGC ;
- Monsieur Tazio Dello Buono, procès-verbaliste, SGGC ;
- Madame Justine Kamm, procès-verbaliste à l'essai, SGGC.

I. Résumé chronologique des travaux

Il ressort de l'exposé des motifs du PL 11458 modifiant la LCof déposé par le Conseil d'Etat le 30 avril 2014 (p. 17) que :

« Le présent projet de loi poursuit deux objectifs :

- *supprimer ou fusionner un certain nombre de commissions officielles ;*
- *prévoir les adaptations nécessaires, pour les commissions officielles, découlant du passage d'une législature de 4 ans à 5 ans*

*par la nouvelle constitution de la République et canton de Genève,
du 14 octobre 2012.*

Dans le cadre du renouvellement général du mandat des commissions officielles, il est apparu qu'un certain nombre d'entre elles ne se réunissait plus ou que de façon très épisodique. Le Conseil d'Etat en a ainsi profité pour mener une réflexion sur la suppression des commissions officielles dont l'utilité et le mandat ne se justifiaient plus et sur la possibilité de réunir les commissions dont les activités sont proches ou similaires.

Le présent projet de loi traite des commissions instituées par une loi. Il prévoit la suppression de 12 commissions et la fusion/absorption de 7 autres, ce qui revient à une diminution de 19 d'entre elles. Le projet prévoit également la suppression des 45 commissions de réclamation en matière de taxe professionnelle communale composées chacune de 5 ou de 9 membres. Pour les commissions figurant dans un règlement, le Conseil d'Etat procédera parallèlement aux adaptations nécessaires.

L'économie estimée par la suppression de 12 commissions et la fusion/absorption de 7 autres s'élève à 115 837 F pour le canton.

Dans son second objectif, le présent projet de loi adapte un certain nombre de dispositions qui se réfèrent à une législature de 4 ans. Le Conseil d'Etat souhaite également en profiter pour procéder à deux modifications en lien direct avec le renouvellement, en 2014, des mandats des commissions officielles et des organes des autres établissements et institutions de droit public. Il souhaite en effet d'ores et déjà prévoir que le mandat des commissions officielles soit de 5 ans et qu'il commence le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Il s'agit en effet d'adapter cette durée à celle de la législature. La date d'entrée en fonction au 1^{er} décembre permet en outre de tenir compte du fait que les élections des autorités cantonales auront lieu au printemps, dès l'année 2018.

Ces modifications sont à mettre en relation avec le projet de loi du Conseil d'Etat 11391 sur l'organisation des institutions de droit public, déposé le 14 février 2014 et en suspens devant la commission législative du Grand Conseil. La durée des mandats des institutions de droit public est également fixée à 5 ans, ceux-ci débutant le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement des autorités législative et exécutive cantonales ».

Le Conseil d'Etat a présenté le PL à la Commission le 29 août 2014.

La Commission a auditionné les personnes suivantes :

- Madame la Conseillère d'Etat Anne Emery-Torracinta, cheffe du DIP, et Madame Marianne Frischknecht, Secrétaire générale du DIP, le 5 septembre 2014 ;
- Madame Sandra Robyr, architecte-urbaniste à Genève, membre du Comité de la Fédération suisse des urbanistes (FSU), section romande, Monsieur Marcellin Barthassat, architecte-urbaniste à Carouge, membre de la FSU et Madame Béatrice Manzoni, architecte-urbaniste à Genève, membre de la FSU, le 26 septembre 2014 ;
- Messieurs Patrice Bezos et Christian Tripod, respectivement Vice-président et membre du Comité de la Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève (FAI), tous deux architectes et membres de l'Association genevoise d'architectes (AGA), le 26 septembre 2014 ;
- Monsieur Davide De Filippo, Secrétaire général du Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT), et Monsieur Jan Doret, représentant du syndicat UNIA, tous deux représentants de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), le 3 octobre 2014 ;
- Madame Stéphanie Ruegsegger, secrétaire permanente de l'Union des associations patronales genevoises (UAPG), et Monsieur Nicolas Aune, secrétaire général de l'Union industrielle genevoise (UIG), membre de l'UAPG, le 17 octobre 2014 ;
- Mesdames Marianne Halle et Yamama Naciri, membres du Comité du Centre de contact Suisses-immigrés (CCSI), Madame Caroline Eichenberger, directrice du Centre d'accueil et de formation pour femmes migrantes (Camarada), et Monsieur Christophe Guillaume, Secrétaire général de l'Université ouvrière de Genève (UOG), le 17 octobre 2014 ;
- Madame Salima Moyard et de Monsieur Bilal Ramadan, représentants de la Fédération des enseignantes et enseignants genevois (FEG), le 31 octobre 2014 ;
- Madame Sandra Capeder, Présidente du Groupement genevois des associations de parents d'élèves du primaire (GAPP), Madame Jacqueline Laschely, Coprésidente de la Fédération des associations de parents d'élèves du cycle d'orientation du canton de Genève (FAPECO), et Madame Francine Betran, Présidente de la Fédération des associations de parents du post-obligatoire de Genève (FAPPO), le 31 octobre 2014 ;
- Monsieur le conseiller d'Etat Antonio Hodgers, chef du DALE, le 31 octobre 2014 ;

- Monsieur Giovanni Ferro-Luzzi, directeur scientifique du Centre d'analyse territoriale des inégalités de l'Université de Genève (CATI-GE), le 31 octobre 2014 ;
- Monsieur André Castella, chargé de mission auprès du DSE, ancien délégué à l'intégration et responsable du Bureau de l'intégration des étrangers, le 7 novembre 2014 ;
- Maître Nicolas Wisard, avocat, représentant de la Coordination asile.ge, le 12 décembre 2014 ;
- Messieurs Vitor Moreira et Phil Spagnolo, membres du comité de l'Association de défense des intérêts des chauffeurs de taxis (ADICT), le 16 janvier 2015.

La Commission a procédé au vote d'entrée en matière le 7 novembre 2014. Elle a ensuite traité le projet en deuxième débat entre le 7 novembre et le 12 décembre 2014, puis en troisième débat le 30 janvier 2015, date à laquelle la Commission a adopté le PL.

II. Présentation du PL 11458 par le Conseil d'Etat (29 août 2014)

1. Exposé de M. François Longchamp

En substance, M. Longchamp explique que :

- le premier but du PL est de réduire certaines commissions officielles en fusionnant, voire en supprimant celles qui ne se réunissent plus ou qui ne sont plus nécessaires ;
- à cette fin, il s'agit de supprimer 14 commissions officielles (12 par le PL et 2 au moyen d'amendements) et les 45 commissions de réclamation communales en matière de taxe professionnelle, ainsi que de fusionner 7 commissions ;
- le deuxième but du PL est d'adapter la durée pour laquelle les commissions officielles sont constituées à la durée de la législature prévue par la nouvelle constitution cantonale (5 ans), en renouvelant par ailleurs lesdites commissions officielles dans les six mois qui suivent les élections cantonales (entrée en fonctions le 1^{er} décembre qui suit) ;
- le PL permet des économies de 115'000 F, uniquement sur les jetons de présence. Ce chiffre est un plancher bas, les commissions concernées nécessitant un lourd appareil administratif (intendance, procès-verbaux et frais annexes) non comptabilisé. Le Conseil d'Etat a récemment décidé de réduire la taille des Etats-majors et il est dès lors cohérent de réduire leurs attributions ;

- les commissions officielles touchées par le projet de loi concernent tous les départements.

2. Questions des commissaires

Q (Ve) 1 : *Comment les Commissions officielles ont-elles été consultées ?*

Aucune commission n'a accepté spontanément sa dissolution. Dès lors, elles n'ont pas été consultées. Le Conseil d'Etat a réfléchi en termes d'organisation de l'Etat et les départements concernés ont estimé que certaines commissions officielles n'avaient plus lieu d'être tenues. En effet, certaines avaient des attributions qui se chevauchaient et d'autres devaient se réunir sans avoir d'objet à traiter. Par exemple, M^{me} Emery-Torracinta et le Conseil d'Etat n'ont pas eu d'objection à supprimer la conférence de l'instruction publique, pléthorique, et qui n'était pas un organisme essentiel pour définir les politiques de formation. Dans tous les cas, il revient au Grand Conseil de décider de l'utilité et de la légitimité des commissions en se prononçant sur le projet de loi.

Q (Ve) 2 : *Quelle est la position du Conseil d'Etat au sujet des commissions officielles présidées par ses membres ?*

Ces éléments de gouvernance ont été discutés. La présence de conseillers d'Etat à la tête de ces commissions n'est pas opportune, sauf exception (par exemple, la commission de surveillance du marché de l'emploi). Dès lors, celles-ci sont supprimées par le projet de loi.

Q (Ve) 3 : *Les préavis des commissions spécialisées parviennent-ils réellement au Conseil d'Etat ?*

Cela dépend des commissions et de leurs attributions. Par exemple, la commission d'indication centralise les inscriptions en liste d'attente pour des places en institution spécialisée pour personnes handicapées, puis les attribue. Cette commission a un pouvoir décisionnel mais également un rôle consultatif, puisqu'elle donne des informations sur l'évolution des besoins dans le domaine. Cette commission est très importante. A l'inverse, certaines commissions émettaient des préavis généraux dont le Conseil d'Etat ne pouvait rien faire. Certaines commissions très techniques (urbanisme, architecture, CMNS) ne sont pas touchées par le projet de loi. En conclusion, la plupart des commissions concernées remontent à une époque où l'on parlait du principe que réunir un grand nombre de personnes issues de

milieux différents dans une même salle permettait d'aboutir nécessairement à un consensus.

Q (UDC) 1 : *La CMNS fait l'objet de plusieurs modifications, notamment du point de vue de la désignation de sa présidence par le Conseil d'Etat. Pourquoi ?*

Le projet de loi vise une uniformisation des règles gouvernant les commissions. La désignation de la présidence fait partie de cet objectif.

Q (UDC) 2 : *La Commission consultative sur les taxis et limousines est également touchée. Quel sera son sort ?*

Il s'agit de supprimer la commission de discipline. Il est parfois nécessaire de s'interroger sur la pertinence de l'existence d'un nombre exorbitant de commissions. Ceci est d'autant plus utile dans le cas de commissions qui ne se réunissent pas ou ne sont plus utiles. Par exemple, les commissions communales de taxe professionnelle existent toujours, alors qu'il n'y a jamais eu de litige en la matière à traiter. Pour rappel, il avait été demandé à toutes les commissions de rendre un rapport annuel sur leur activité, il y a plusieurs années. Le Conseil d'Etat a constaté que certaines commissions faisaient uniquement état du fait qu'elles ne s'étaient pas réunies.

Q (UDC) 3 : *7 commissions ont été fusionnées. Desquelles s'agit-il ?*

La commission consultative de soutien scolaire aux élèves en difficulté a été fusionnée avec la commission consultative de l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, pour créer la commission consultative et de suivi de l'école inclusive.

Le conseil de la politique de cohésion sociale en milieu urbain a été repris par le conseil du développement durable.

La commission de l'éducation spécialisée a été reprise par la commission consultative et de suivi de l'école inclusive.

La commission technique et financière concernant le service du feu a été reprise par la commission consultative sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers.

La commission d'attribution des subventions d'entretien et de rénovation des sites protégés a été reprise par la CMNS.

Q (S) 1 : *Qu'en est-il des domaines touchés par les amendements qui seront proposés ?*

Il s'agit de la commission de préavis en matière de requérants d'asile et de la commission consultative des problèmes de réfugiés, deux commissions qui ne s'étaient pas réunies sur l'ensemble de la législature passée.

Q (S) 2 : *L'art. 9 du PL 11470 modifiant la Loi sur l'instruction publique (LIP) prévoit la suppression de la Commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés et que le département peut constituer des commissions consultatives. Le PL 11458 prévoit quant à lui la création d'une nouvelle Commission consultative de suivi de l'école inclusive. Comment ces éléments vont-ils s'articuler ?*

Le DIP et sa cheffe ont estimé que cette modification était nécessaire. Des commissions qui n'ont pas été créées par une loi seront également supprimées. En l'occurrence, il s'agit de supprimer celles fondées sur une base légale, qui nécessitent justement une loi pour être supprimées. Même si le dépôt du PL 11458 a précédé celui du projet de révision totale de la LIP (PL 11470), la nouvelle commission subsistera, une fois fusionnée.

Q (S) 3 : *Même si la Conférence sur l'instruction publique ne souhaitait pas être supprimée, il aurait été intéressant de connaître son point de vue. Du point de vue de la gouvernance, la consultation et la discussion sont des éléments essentiels de la nouvelle constitution. Comment le Conseil d'Etat se détermine-t-il à ce propos ?*

Le projet de loi a été déposé il y a 5 mois. La Commission est libre d'organiser librement ses travaux. Le PL vise une clarification organisationnelle en début de législature. Le canton de Genève dispose d'autant de commissions que l'ensemble des autres cantons romands réunis. Celles-ci demandent un énorme travail de la part du Conseil d'Etat, notamment dans la nomination des différents membres des entités concernées.

Il ne faut pas sous-estimer l'administration nécessaire au fonctionnement des commissions consultatives. Au surplus, le Conseil d'Etat a été relativement modeste dans les coupes proposées.

Q (S) 4 : *Il n'est pas question de remettre en cause l'objectif général du PL. Cependant, la méthode appelle quelques objections. De plus, dans certains domaines, l'exposé des motifs n'est pas très explicite. Comment la*

concertation sera-t-elle organisée au regard de l'orientation générale du DIP ?

Il serait judicieux d'auditionner Madame la Conseillère d'Etat Anne Emery-Torracinta sur cette question spécifique. Cette dernière a été très convaincante devant le Conseil d'Etat sur ce point. Dans tous les cas, démanteler certaines institutions ne signifie pas que les dialogues entre les différents milieux seront abandonnés.

Q (PLR) 1 : Le PLR salue la volonté d'efficience du Conseil d'Etat. Cette réforme est modeste au regard du nombre horripilant de commissions à Genève, en comparaison avec d'autres cantons. Dans quelle mesure les procédures de préavis sont-elles importantes ?

Dans certains domaines particuliers, tels que l'aménagement, certains préavis ont une importance telle, qu'ils revêtent la qualité de pré-décisions. Tel est le cas des préavis de la CMNS, sur lesquels les juges s'appuient faute de connaissances techniques. À propos de la Conférence de l'instruction publique, ses préavis n'ont pas d'effets juridiques, même indirects. La Commission cantonale d'indication (pour l'accompagnement à domicile et l'accueil en établissement des personnes handicapées) a des conséquences individuelles et concrètes lorsqu'elle attribue des places en institution. Avant la création de cette commission, les institutions (privées ou publiques) décidaient elles-mêmes, avec certaines dérives. La gestion des listes d'attente était aussi plus compliquée.

Q (Ve) 4 : Les commissions officielles ont été renouvelées il y a 4 ans. À quand remonte la dernière réorganisation de celles-ci ?

Il y a 8 ans.

Q (Ve) 5 : Pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'Etat souhaite-t-il nommer les présidences des commissions ?

Des conflits d'intérêts peuvent survenir. Les commissions ont parfois une vision différente de leur rôle de celle souhaitée par le Conseil d'Etat. Tel est notamment le cas des fondations immobilières, qui sont censées uniquement promouvoir le logement social.

Q (Ve) 6 : Le Conseil d'Etat effectue-t-il une différenciation avec les commissions techniques d'experts ?

M. Longchamp répond par l'affirmative.

Q (Ve) 7 : *Quelles ont été les réactions des commissions concernées à ce PL ?*

M. Mangilli indique que seule la Commission du Barreau a contacté le Conseil d'Etat. Le PL 11458 ne la supprime pas, mais le Conseil d'Etat a profité du toilettage pour reformuler la durée pour laquelle celle-ci est constituée. Ladite commission craignait d'être soumise à la LCof, ce qui n'est pas le cas.

M. Longchamp précise qu'il s'agit de la seule réaction reçue.

Q (MCG) 1 : *Certaines commissions ont été supprimées car elles ne sont plus d'actualité. La commission paritaire entre la police et le Conseil d'Etat ne siège plus depuis longtemps. Est-elle appelée à disparaître ?*

Le DSE n'a pas proposé la suppression de cette commission. Dans tous les cas, elle n'est pas concernée par le PL 11458.

Q (EAG) 1 : *La consultation est importante, dans un certain nombre de domaines. Indépendamment du travail organisationnel, le Conseil d'Etat souhaite-t-il renforcer le principe de la consultation, en prenant en compte l'expertise du terrain ? Concernant la modestie des fusions et suppressions proposées, ne s'agit-il que d'un premier train de mesures ?*

Il ne faut pas confondre les commissions consultatives et la consultation des entités concernées. Certaines commissions consultatives sont particulièrement utiles. Dans d'autres, à l'image de la Conférence de l'instruction publique, l'élément de consultation n'est pas opportun. Un autre train de mesures n'est pas prévu.

Q (EAG) 2 : *À propos de la commission en matière de cohésion sociale en milieu urbain, rattachée à celle du développement durable par le projet de loi, ne mériterait-elle pas d'être maintenue pour elle-même ?*

La loi sur le développement durable précise expressément que la cohésion sociale est un élément du développement durable. La commission du développement durable englobera donc les deux thématiques. L'ancienne commission était composée de 3 conseillers d'Etat, ce qui affaiblissait considérablement le crédit et le sens des travaux de la commission.

Q (PLR) 2 : *Les fondations immobilières sont des établissements publics autonomes. La nomination est effectuée par les conseils, avec validation du Conseil d'Etat. Que se passera-t-il si le Conseil d'Etat nomme des personnes qui ne sont pas aptes à assumer une présidence ? De plus, n'est-il pas plus dommageable de nommer des présidences pour une durée de 4 ou 5 ans plutôt que pour des durées plus courtes ?*

Le Conseil d'Etat nomme toutes les personnes de toutes les commissions, y compris celles proposées par le Grand Conseil (en attestant par arrêté que les conditions légales sont réunies). Par ailleurs, d'autres nominations sont effectuées de manière discrétionnaire par le Conseil d'Etat.

Q (PLR) 3 : *Selon l'exposé des motifs, la Commission pour l'aménagement du territoire s'occupe essentiellement du plan directeur cantonal. Or, elle traite aussi du projet d'agglomération franco-valdo-genevois. D'autres commissions du Grand Conseil sont également concernées. N'aurait-il pas été judicieux de les associer au processus ?*

Le Conseil d'Etat a souhaité regrouper toutes ces questions dans le même projet par souci de cohérence. Le Conseil d'Etat ne consulte pas les commissions parlementaires avant de déposer un projet de loi. A propos de la commission de l'aménagement du territoire, le GLCT a précisément été constitué pour se charger du projet d'agglomération. Dès lors, deux entités traitent du même sujet.

Q (S) 5 : *Concernant la Genève internationale, de nouvelles structures seront mises en place. Qu'en est-il actuellement d'éventuels lieux de dialogue entre représentants de la Genève locale et internationale (organisations gouvernementales et ONG) ?*

Des événements sont organisés tout au long de l'année, notamment par le Centre d'Accueil Genève Internationale (CAGI), dont il s'agit de la mission principale. La commission consultative regroupait des personnes de la Genève locale. Elle est arrivée, par elle-même, à la conclusion que son rôle était inutile. Sous mandat du DFAE, un groupe de travail a été chargé de réfléchir à l'avenir de la place de Genève sur le plan international. L'implication de la Confédération, notamment en termes financiers, est essentielle pour ce projet.

Q (S) 6 : *Des représentants de la Genève internationale seront-ils intégrés dans le nouveau groupe de travail ?*

Il n'y en aura pas plus que dans l'ancienne commission consultative genevoise car sa mission est uniquement de définir la stratégie pour Genève.

III. Auditions

A. **Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) (5 septembre 2014)**

1. *Exposé des personnes auditionnées*

En substance, M^{mes} Emery-Torracinta et Marianne Frischknecht expliquent que :

- la démarche du Conseil d'Etat a été de s'interroger sur l'utilité et le périmètre de certaines commissions extraparlimentaires, étant précisé que le PL ne traite que des commissions fondées par une base légale ;
- le DIP souhaite pouvoir bénéficier de davantage de souplesse en modifiant la source de certaines commissions, par l'usage de la voie réglementaire ;
- la Conférence de l'instruction publique (CIP) n'est pas une commission officielle à proprement parler (il n'y a pas de jetons de présence et ses frais sont limités à la tenue des procès-verbaux) ;
- elle doit être supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'un véritable lieu d'échange, sa composition étant très lourde (haut-fonctionnaires du département, directeurs d'école ou du cycle, associations professionnelles, etc.) ;
- lorsque le Conseil d'Etat a confié la mission de faire de l'ordre dans les commissions, 26 dépendaient du DIP ; ce dernier a interrogé les directions générales en charge des commissions et demandé l'objectif et le rythme de réunion de celles-ci ; 5 commissions sur les 26 sont supprimées ;
- par exemple, la Commission consultative de la sécurité routière ne se réunissait quasiment plus et ses tâches étaient assumées par les conseils d'établissement ;

- l'office de formation et d'orientation professionnelle a été interrogé concernant la Commission d'insertion scolaire et professionnelle ; celle-ci ne s'était pas réunie depuis plusieurs années car d'autres groupes et sous-groupes de travail (notamment le FO18, groupe de travail sur la formation obligatoire jusqu'à 18 ans) étudient les mêmes questions, sous forme de conseils et de préavis au département ;
- la Commission pour l'éducation artistique de base ne faisait plus de sens, selon l'Office cantonal de la culture, puisque l'enseignement musical de base a été complètement revu ; des groupes de travail plus opérationnels se sont mis au travail (filrière préprofessionnelle, procédures d'accréditation et formation musicale) ;
- la Commission de l'éducation spécialisée disparaît en lien avec la fusion de la Commission de la petite enfance. Il s'agit d'une commission dépendant de l'Office de la jeunesse et qui traite de ses prestations, dont l'éducation spécialisée ; l'ancienne commission cantonale de la petite enfance et d'éducation spécialisée a été fusionnée dans la Commission de la famille, de la jeunesse et de la parentalité ;
- la Commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés et la Commission consultative de soutien scolaire aux élèves en difficulté sont fusionnées ; le DIP développe actuellement un concept d'école inclusive et il semble plus pertinent de développer ces approches ensemble ;
- ces suppressions et fusions permettent d'économiser 100'000 F par an pour le DIP, qui s'occupe également de 32 conseils de fondation, ce qui représente une charge administrative importante.

2) *Questions des commissaires*

Q (Ve) 1 : *La CIP a siégé 6 fois en 2013. La Commission consultative de soutien scolaire aux élèves en difficultés s'est réunie 4 fois et 7 fois en sous-commission en 2012. À quelle fin ?*

M^{me} Emery-Torracinta : un nombre minimal de séances est fixé dans la loi pour la Conférence de l'instruction publique. Toutefois, elles n'avaient plus vraiment lieu et il n'y avait donc plus de sens à forcer la tenue de séances.

M^{me} Frischknecht : la Commission de soutien aux élèves en difficultés avait comme objectif d'établir un catalogue des mesures de soutien. Cet objectif a été atteint en 2012, ce qui explique pourquoi elle s'est moins réunie par la suite. De plus, plusieurs personnes siégeant dans cette commission

faisaient partie de la commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés. Par ailleurs, une troisième commission avait été créée car aucun représentant des associations professionnelles ne siégeait dans les deux commissions précitées. A l'avenir, la commission de l'école inclusive réunira tous les partenaires présents dans ces trois entités.

M^{me} Emery-Torracinta : l'école inclusive ne comprend pas uniquement les enfants handicapés. Il s'agit de prendre en compte et maintenir tous les élèves dans le système ordinaire (élèves en difficulté, sportifs de haut niveau, artistes, migrants). Si les commissions correspondent à la volonté du Conseil d'Etat, ce dernier accordera beaucoup plus d'importance aux travaux des commissions.

Q (MCG) 1 : *Les économies de 100'000 F ne comprennent pas la présence des haut-fonctionnaires. Est-ce exact ?*

M^{me} Emery-Torracinta répond par l'affirmative.

Q (MCG) 2 : *Quel est le coût en moyens humains et annexes ?*

M^{me} Emery-Torracinta : ce calcul est très complexe, puisque cela revient à comptabiliser le temps passé par les fonctionnaires pour les commissions. Certaines tâches seront dorénavant internalisées, par exemple, la tenue des procès-verbaux.

M^{me} Frischknecht : le chef du DIP et l'ensemble des directeurs généraux sont présents à la CIP. En y ajoutant le secrétariat, cela coûte très cher.

Q (MCG) 3 : *La suppression de la CIP aboutira-t-elle à une perte d'information ?*

M^{me} Emery-Torracinta répond par la négative.

Q (S) 1 : *La suppression de la CIP a été annoncée à celle-ci. Quelles ont été les réactions des différents acteurs concernés ? Qu'en est-il des autres commissions officielles ?*

M^{me} Emery-Torracinta : seulement deux réactions ont été enregistrées à l'annonce de la suppression de la CIP, celles d'une nouvelle représentante des Verts, quelque peu déçue car elle venait de rejoindre la CIP, et d'un représentant de l'Association de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées INSIEME.

Q (S) 2 : *Comment seront organisées la concertation et l'information pour les associations de parents ?*

M^{me} Emery-Torracinta : la concertation avec les parents d'élèves existe par le biais d'associations (GAP, FAMCO et UNION) et l'association faîtière. Un nouveau système permettra de coordonner les réunions avec chacun de ces groupes dans la même journée.

Q (S) 3 : *Le PL 11470 prévoit de reléguer la création de commissions consultatives au niveau réglementaire. Or, selon l'exposé des motifs du PL, la Commission de l'éducation spécialisée sera reprise par la Commission consultative de l'école inclusive. N'est-ce pas contradictoire ?*

M^{me} Emery-Torracinta : l'idée de base est celle de la nécessité de consulter les partenaires. En effet, il n'y a pas lieu de créer une hiérarchie en fondant des commissions sur la loi et d'autres sur un règlement. Le but est d'être souple et de répondre aux besoins. Il n'y a clairement aucune volonté de supprimer des entités pour remettre en cause la concertation. Concernant l'éducation spécialisée, il y a une erreur dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Q (S) 4 : *Quel est le rôle de la Commission sur l'insertion scolaire et professionnelle ?*

M^{me} Frischknecht : elle ne s'est pas réunie depuis plusieurs années. Il est donc difficile de se prononcer sur son rôle.

Q (S) 5 : *Les problématiques d'élèves handicapés risquent d'être noyées dans les attributions de la nouvelle commission fusionnée. Comment la Commission consultative de soutien aux élèves en difficultés est-elle composée ?*

M^{me} Frischknecht : il n'y a aucun représentant des familles. Pourtant, il s'agit d'organiser l'ensemble du système. Un catalogue des mesures de soutien est établi et il s'agit de le déployer, en cohérence avec les autres mesures.

M^{me} Emery-Torracinta : il n'y a pas d'enseignants qui siègent dans cette commission.

Q (EAG) 1 : *Il semblerait que la conformité des travaux aux souhaits du Conseil d'Etat soit le principal critère guidant la discussion. Ne risque-t-on pas de perdre des compétences en cas de fusions de commissions ?*

M^{me} Emery-Torracinta : les grandes commissions sont utiles pour faire le point sur certains sujets. Toutefois, l'essentiel du travail s'effectue en petits groupes. Le but est que les commissions s'organisent d'elles-mêmes.

Q (EAG) 2 : *Le concept de consultation a été renforcé par la nouvelle Constitution. Comment ce processus peut-il être conservé lorsque l'on supprime ou regroupe plusieurs commissions ?*

M^{me} Emery-Torracinta : certaines commissions sont fusionnées et non pas nécessairement supprimées. A propos de la consultation, la CIP n'était pas une commission consultative et ses membres se rencontrent de toutes façons dans un autre cadre.

Q (Ve) 2 : *Qu'en est-il du Conseil de la politique de cohésion sociale en milieu urbain et du Comité de coordination de la politique de cohésion sociale en milieu urbain ?*

M^{me} Emery-Torracinta : la politique de cohésion sociale en milieu urbain ne dépend plus du DIP. La seule personne travaillant sur cette thématique a été transférée au département présidentiel.

B. Fédération suisse des urbanistes, section romande (FSU) (26 septembre 2014)

1. Exposé des personnes auditionnées

La FSU a demandé à être auditionnée dans le cadre du traitement du PL 11458.

En substance, M^{me} Robyr, M^{me} Manzoni et M. Barthassat expliquent que :

- la FSU comprend environ 600 membres en Suisse, dont environ 150 en Suisse romande et une quarantaine à Genève ;
- M^{me} Manzoni est l'ancienne Présidente de la Commission de l'urbanisme (CU) et déléguée à la Commission de l'aménagement du territoire (CAT), dont M. Barthassat est membre ;

- le rôle de la CAT est important ; il est étonnant que le Conseil d'Etat en souhaite sa suppression et qu'il soutienne qu'elle est uniquement chargée de traiter du plan directeur ; elle dispose également de prérogatives d'accompagnement et d'aide à la décision ;
- la CAT est un lieu de consensus et de relais réunissant 50 membres d'horizons différents et nécessaire pour préparer l'acceptabilité de différents projets (extension de la gare, traversée de la Rade, élargissement de l'autoroute de contournement ou déclassement de 4 % des surfaces agricoles) ;
- le plan directeur n'est pas un projet isolé, mais un cadre de planification qu'il s'agit d'affiner en travaillant sur des grands projets, notamment le PAV ;
- l'argument économique ne convainc pas : les enjeux sont trop grands pour se passer de la compétence de la CAT ;
- la Confédération a émis de sérieuses réserves sur l'acceptation du plan directeur actuel, compte tenu du déclassement de terres agricoles ; il serait possible d'aborder ce point au sein de la CAT ;
- la FSU ne s'oppose pas à une réorganisation de la CAT en la redimensionnant vers une trentaine de membres ;
- au niveau des compétences, la CU donne des préavis dans le cadre des PLQ ou des autorisations de construire, contrairement à la CAT qui travaille sur la planification globale ; les compétences de ces deux commissions sont complémentaires et non contradictoires ;
- la CU est une commission d'experts réglementée par un cadre légal précis qui vise à la bonne application du plan directeur cantonal ;
- la CAT, de par sa composition, est plus politisée et comporte moins d'experts ; dès 2007, le Conseil d'Etat a rajouté des représentants de la société civile, et notamment des communes, à l'approche du projet d'agglomération ; l'enjeu de cette commission, en termes de relais et d'espace de discussion, est très important et pourrait, parfois, éviter des référendums ;
- au vu de l'obligation de concertation prévue par la nouvelle Constitution genevoise, il est difficile de saisir la pertinence de la suppression de la CAT, d'autant plus qu'elle n'est pas pléthorique ;
- il ne serait pas opportun de supprimer la CAT, puis de la reconstituer lors de l'adoption du prochain plan directeur dans une dizaine d'années ; le dispositif pourrait être mis en veille et ne coûterait donc rien, en l'absence de convocation ;

- en bref, supprimer la CAT serait se priver d'un outil de travail, de réflexion et de débat précieux.

2. *Questions des commissaires*

Q (PDC) 1 : *Quelle a été la fréquence des réunions sur les dernières années ? En quoi la CAT permet-elle d'éviter d'éventuels référendums ?*

M^{me} Robyr : le niveau de connaissances de certains députés sur la problématique de l'aménagement du territoire est choquant. Certains dispositifs permettent de diffuser et de construire une culture commune, à l'image de la CAT. On ne peut pas affirmer que l'existence de la CAT empêche nécessairement un référendum. Toutefois, la question de la petite traversée aurait pu légitimement être soumise à la CAT avant de soumettre l'objet au peuple.

M. Barthassat : la fréquence des réunions dépend des objets à traiter. La révision du plan directeur a eu lieu avant le projet d'agglomération (qui a rapporté 200 millions à Genève). En 6 mois, un projet auquel personne ne croyait s'est développé et a reçu des distinctions. Une trentaine de projets a été analysée dans ce cadre. Puis, la CAT s'est concentrée sur le plan directeur cantonal. 31 communes se sont opposées au projet de plan directeur. La CAT a demandé au Conseil d'Etat d'être remise sur pied et a ensuite organisé des tables rondes sur les divers dossiers problématiques. A propos de la traversée de la Rade, la CAT était divisée, mais a trouvé un consensus. La CAT effectue un travail en profondeur qui n'est pas nécessairement régulier. Elle se réunissait tous les deux mois, et plus intensément lorsque les 31 communes ont manifesté leur refus du plan directeur, sur 4 mois. Le conseiller d'Etat en charge ne souhaitait pas payer les membres de la CAT pour ce travail, ce qui ne les a pas empêchés de se réunir « bénévolement » en petits groupes de travail.

Q (PLR) 1 : *Si le Conseil d'Etat ne souhaite pas convoquer la CAT, il n'est pas possible de l'y forcer, puisqu'elle ne dispose pas de prérogatives légales. Les tables rondes ont-elles engendré des frais en jetons de présence ?*

M. Barthassat : pour appliquer le discours de Saint-Pierre, le Conseil d'Etat ne peut pas se passer de la CAT. Concernant les tables rondes, les jetons de présence n'étaient pas versés.

M^{me} Robyr : lors de remises à jour du plan directeur cantonal, la CAT s'était réunie deux fois pendant 4 heures, sur une année. Les jetons de présence s'élevaient à une cinquantaine de francs de l'heure.

M. Barthassat : ce n'est pas l'appât du gain qui motive les commissaires de la CAT. Il faut donc une certaine motivation pour siéger. La CAT a plutôt reproché au Conseil d'Etat de n'avoir pas suffisamment été réunie pendant la dernière législature.

Q (PLR) 2 : *Sous quelles formes la CAT pourrait-elle être redimensionnée ?*

M. Barthassat : cette négociation pourrait avoir lieu avec le chef du département ou par le biais de la Commission législative. La FSU est ouverte à un redimensionnement. Lors de la correction du plan directeur, la CAT a pleinement joué son rôle d'aide à la décision pour le Conseil d'Etat, en apportant des corrections. Le plan directeur est un processus et un cadre d'évolution, et non un projet figé.

M^{me} Robyr : sous l'impulsion du Conseil d'Etat, des groupes de travail avait été créés. Certaines présentations se faisaient à 50 personnes et certaines thématiques étaient traitées en plus petits groupes. L'élargissement était stratégique et visait à représenter la CCIG, les associations patronales, les syndicats et les communes.

Q (Ve) 1 : *La CAT s'est réunie 5 fois en 2010, 4 fois en 2011, 1 fois en 2012 et 0 fois en 2013. Pour quelles raisons ? À teneur de la LaLAT, la CAT traite également du projet d'agglomération franco-valdo-genevois.*

M. Barthassat : l'ancien chef du département avait défini comme priorité de faire accepter le plan directeur par les communes, puis a réuni la CAT à une reprise sous sa présidence. Par la suite, aux yeux du Conseil d'Etat, la CAT n'avait plus lieu d'être convoquée. La CAT s'inquiète que le projet d'agglomération soit mis en veille au profit d'autres grands projets. Il s'agit d'opérations importantes. Le chef du département et son administration doivent être appuyés par la CAT, notamment en termes d'acceptabilité par les communes. Le projet d'agglomération est fondamental. Avec un bon dossier, Genève pourrait obtenir un soutien financier important de la part de la Confédération.

Q (Ve) 2 : *La FSU pourrait-elle proposer de réduire la composition de la CAT à 20 à 30 membres ?*

M^{me} Manzoni : le contexte de l'aménagement du territoire se complexifie, à Genève et ailleurs. Le lieu de discussion qu'est la CAT est donc très important. Les propositions, en termes de nombre de membres, n'ont pas été mûrement réfléchies, mais la FSU est ouverte à toute proposition.

M^{me} Robyr : la représentation des communes a fortement augmenté à l'approche du plan directeur cantonal et des questions transfrontalières (passage de 3 à 12). Il ne s'agissait pas d'un dispositif très lourd et la diversité de points de vue était intéressante pour le Conseil d'Etat. La concertation ne doit pas forcément être rétribuée et en l'absence de meilleur dispositif, il ne serait pas judicieux de supprimer la CAT.

Q (PLR) 3 : *L'ancien chef du département avait négocié directement avec les communes. La CAT constitue-t-elle vraiment un passage obligé ?*

M^{me} Manzoni : la CAT est une plateforme de rencontre, où tous les acteurs sont réunis.

M. Barthassat : le manque d'expertise, notamment de certains députés, sur des éléments techniques, est frappant. Les 4 à 5 mois de séminaires ont produit des résultats. M. Longchamp a ensuite rencontré les communes seul car il s'agit de son travail et non de celui de la CAT. Face aux catastrophes et crises environnementales, économiques et sociales, il n'est pas possible de se priver d'une instance de discussion. La CAT, parmi d'autres, n'est pas une entité redondante. Le projet agricole transfrontalier représente 30'000 emplois et concerne 60'000 entreprises. Un tiers du territoire est urbanisé, un tiers est en espace naturel et un tiers en zone agricole. Il appartient à Genève d'optimiser les surfaces au maximum. Concernant l'augmentation des flux, la gare de Zurich passera de 300'000 à 500'000 flux quotidiens. A Versoix, si les flux passent de 1'000 à 5'000 dans quelques années, le pôle devra être organisé et discuté, notamment au sein de la CAT. Par ailleurs, les gares sont importantes pour l'économie.

Q (EAG) 1 : *La question du double emploi de certaines commissions visait plutôt à dire qu'elles regroupaient des personnes qui se réunissaient dans un autre cadre. Y aurait-il eu matière à se réunir lorsque la fréquence des réunions a chuté ? Une disposition permettant aux commissions de décider d'elles-mêmes de se réunir serait-elle opportune ?*

M. Barthassat : il y aurait eu besoin de se réunir après le plan directeur (pour le projet d'agglomération et les grands projets, dont le PAV).

M^{me} Robyr : le doublon CU/CAT n'existe pas puisqu'elles traitent de sujets différents. La FSU insiste sur le fait que la CU reste une commission d'experts, à la différence de la CAT qui est un espace de discussion. Elle ajoute que dès que la CAT est nommée (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui), elle a la compétence de faire des propositions au conseiller d'Etat (art. 4 al. 2 let. d LaLAT), libre à lui de donner suite, le cas échéant.

C. Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève (FAI) (26 septembre 2014)

1. Exposé des personnes auditionnées

La FAI a demandé à être auditionnée dans le cadre du traitement du PL 11458.

En substance, M. Bezos et M. Tripod expliquent que :

- la FAI est une fédération d'associations d'architectes et d'ingénieurs qui comprend approximativement 300 bureaux à Genève ; elle est en contact régulier avec le DALE ;
- elle s'interroge sur le mode de désignation du président et des membres de la Commission d'architecture (CA), ainsi que sur la durée du mandat de sa présidence ;
- la FAI s'oppose à une désignation du président de la CA par le Conseil d'Etat ; actuellement, chaque commission officielle élit elle-même son président et un suppléant, le seul critère décisif étant la compétence et les débats politiques étant inexistantes ;
- les commissions consultatives sont constituées d'experts qui rendent des avis indépendants, que le département peut suivre ou ne pas suivre ; une nomination de la présidence par le Conseil d'Etat aurait pour effet de réduire cette indépendance ;
- le président de la commission a tout de même un certain pouvoir en dictant les débats, présentant le dossier et dictant le préavis, ce qui représente une charge de travail et une responsabilité considérables ; concentrer ces tâches entre les mains d'une seule personne pendant 5 ans ne serait pas bénéfique ;

- il y a donc une contradiction fondamentale entre le rôle consultatif de la commission et le mode de désignation de président tel que proposé à l'appui du PL ;
- contrairement à ce que semble soutenir le Conseil d'Etat, il n'appartient pas au président de la CA de défendre des positions ; ce rôle échoit davantage à l'architecte cantonal.

2. *Questions des commissaires*

Q (MCG) 1 : *Existe-il un risque de conflit d'intérêts entre les membres de la CA et les architectes qui y présentent des dossiers ?*

M. Bezos : la CA réunit beaucoup d'architectes et praticiens qui y déposent des dossiers. Lorsque ces situations se présentent, l'architecte concerné n'assiste pas aux débats et découvre le résultat à la lecture du préavis, sans fuite de la part des autres commissaires.

Q (MCG) 2 : *Pour quelles raisons, selon la FAI, le Conseil d'Etat souhaite-t-il modifier le fonctionnement de la CA ?*

M. Bezos : l'explication reçue est la suivante : un président élu pendant 5 ans aurait le poids pour se justifier face à l'extérieur. Or, cette problématique est plutôt liée à la CMNS et ne constitue pas une tâche de la commission. Cet argument est donc infondé. Il y a lieu de supposer qu'il y a une volonté de contrôle des commissions de la part du Conseil d'Etat, ce qui engendrerait pour ces dernières une perte d'indépendance.

Q (Ve) 1 : *Le PL ne prévoit pas explicitement que le président soit nommé pour 5 ans. Ne devrait-il pas y avoir un lien entre le président de la commission et le chef du département, afin qu'il s'agisse d'un véritable relais ?*

M. Bezos : la CA et la CU comprennent respectivement un et deux fonctionnaires représentant le département. Ceux-ci expliquent les dossiers et rapportent à l'administration. Ils constituent donc un relais pour le chef du département (qui reçoit tous les procès-verbaux des différentes commissions). En résumé, l'information remonte déjà à l'administration.

M. Tripod : l'architecte cantonal assiste lui aussi aux séances de la CA.

Q (Ve) 2 : *Il serait préférable que le Conseil d'Etat désigne le président sur proposition de la commission. Les candidats à la présidence sont-ils internes ou externes ?*

M. Bezos : un certain nombre d'associations présentent des candidats pour les représenter. Le Conseil d'Etat est totalement libre dans ses choix et peut nommer des personnes qui ne sont pas proposées par des associations. Depuis plusieurs législatures, certaines associations apparaissent et d'autres disparaissent, sans motif particulier, au gré de la sensibilité politique du magistrat en place. Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul représentant de la FAI à la CA (bien que des membres de la FAI représentent d'autres entités). L'association professionnelle de loin la plus importante n'est donc pas représentée suffisamment.

M. Tripod : la CA comprend 9 membres, dont 6 architectes représentant les usagers. Or, aujourd'hui, une personne représente les architectes et 5 autres les associations parallèles. Le problème est que des problématiques générales d'architecture se posent et les architectes sont sous-représentés. Le Conseil d'Etat a demandé à la FAI de proposer 3 candidats. La FAI a un processus d'élection interne démocratique et transparent. Les 3'000 membres sont sollicités. La FAI a donc été surprise que le conseiller d'Etat Hodgers ne retienne qu'un seul représentant des architectes. Suite à un courrier de la FAI, ledit conseiller d'Etat a indiqué s'être rendu compte de cette situation et qu'il nommerait une ou deux personnes dans d'autres entités, en « compensation ». Ce procédé semble préteriter le principe de fond de la commission, constituée d'experts indépendants du terrain. Si la révision législative pouvait corriger ce point, la FAI s'en féliciterait.

Q (PDC) 1 : *Dans une autre commission consultative émettant des préavis, dont le dernier président avait été désigné par différents conseillers d'Etat successifs issus de partis différents, la présidence avait été exercée pendant 12 ans par la même personne sans que son indépendance ne soit mise en doute par ses pairs. De plus, cette continuité était bénéfique pour les intérêts de la commission. Ne pourrait-il pas en aller de même à l'avenir à la CA ?*

M. Bezos : un président peut donner satisfaction à l'ensemble de la commission et être reconduit dans ses fonctions. En revanche, si une personne désignée par le Conseil d'Etat adopte une posture plus faible, des problèmes d'indépendance pourraient se poser.

Q (MCG) 3 : *La FAI souhaite-t-elle que les critères de désignation soient modifiés dans le PL ?*

M. Tripod : la FAI souhaite que sur les 6 architectes, les représentants des utilisateurs soient plutôt choisis dans les associations professionnelles.

M. Bezos : les représentants de l'association Handicap Architecture Urbanisme (HAU) et Patrimoine suisse sont des architectes. Le seul critère est la compétence. Il s'agit donc de garder un équilibre entre des professionnels généralistes et d'autres spécialistes.

Q (Ve) 3 : *La CA et la CU comprennent respectivement 9 et 13 membres. La CU comprend un représentant de la CMNS et 12 autres personnes. La demande de la FAI s'applique-t-elle aussi à la CMNS ?*

M. Bezos : en matière d'aménagement du territoire, entre la CMNS, la CA et la CU, c'est cette dernière qui a les compétences les plus importantes.

M. Tripod : au contraire des projets d'architecture, l'urbanisme est développé par des services étatiques. Disposer d'une commission d'experts indépendants représentant le peuple est donc un atout important.

Q (Ve) 4 : *Les règlements de la CU et CA définissent-ils les modalités d'élection ?*

M. Tripod répond par la négative.

Q (MCG) 4 : *La FAI a-t-elle d'autres modifications à suggérer ?*

M. Bezos répond par l'affirmative. Les seules règles précises sont celles concernant la CMNS, fixées par la loi.

Q (EAG) 1 : *Le modèle actuel fonctionne sur un tourmus dans l'élection à la présidence. Dès lors, la responsabilité est collective et partagée. Qu'en est-il de la représentativité des associations d'usagers ?*

M. Bezos : il s'agit d'une question de proportion. Ces associations sont représentées par un seul membre. Toutefois, il existe un déséquilibre entre les représentants d'architectes et d'associations d'usagers, ce qui résulte notamment des choix *ad personam* du Conseil d'Etat.

M. Tripod : la FAI a été créée pour regrouper la section genevoise de la SIA, la Fédération des architectes suisse, section de Genève, l'association genevoise des architectes, l'association genevoise des ingénieurs et

l'association genevoise des géomètres et géomaticiens. La FAI représente donc 5 associations professionnelles qui représentent l'immense majorité des mandataires du canton de Genève. Dès lors, la représentation de la FAI devrait être différente.

M. Bezos : le partage collectif de la responsabilité est important, notamment au regard des préavis. Grâce à cela, un architecte indépendant ne peut pas faire pression sur un membre. Le président, qui dispose d'une voix prépondérante, serait plus susceptible d'être influencé.

D. Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) (3 octobre 2014)

1. Exposé des personnes auditionnées

En substance, MM. de Filippo (SIT) et Doret (UNIA) expliquent que :

- plusieurs commissions toujours instituées par la loi ne fonctionnent pas, notamment la commission de la petite enfance, le département n'ayant pas souhaité la convoquer, ce qui constitue un déni démocratique à l'image du PL ;
- la CGAS n'est pas opposée à tous les éléments du projet de loi, mais la suppression de certaines commissions participe d'une tentative de restriction des lieux de discussion ; elle doute donc des intentions du Conseil d'Etat ;
- la CGAS demande le maintien de la Commission consultative de l'intégration des étrangers, qui ne s'est plus réunie depuis plusieurs années, ce qui pose un important problème de fond pour Genève ;
- elle constate une lente dérive de la compréhension des autorités de la notion d'intégration, traduite récemment par l'instauration du contrat d'accueil par le DSE (auquel la CGAS n'a pas pu s'opposer via la commission), à laquelle s'ajoute un discours sécuritaire associant migration et délinquance, ce qui contribue à la montée de la xénophobie et du populisme à Genève ;
- l'ouverture aux étrangers dont Genève a toujours fait preuve est en danger ; entre le vote sur la libre circulation de 2000 et l'initiative de l'UDC du 9 février 2014, le score genevois est en diminution de 18 % ; la cause de ce recul réside dans l'accroissement des inégalités, la persistance d'un chômage endémique et la précarité grandissante du marché du

travail ; sa conséquence, à savoir la désignation d'étrangers et frontaliers comme boucs émissaires, doit être combattue

- la CGAS demande donc le maintien et la réactivation de la commission consultative de l'intégration des étrangers ;
- le SIT et le SSP souhaitent le maintien de la Commission de l'éducation spécialisée (que le projet de loi entend fusionner avec la commission de l'école inclusive) ;
- la nouvelle commission proposée par le DIP traite d'autres problématiques, avec d'autres interlocuteurs ; elle est centrée sur l'école inclusive de manière stratégique, contrairement à la commission de l'éducation spécialisée qui traitait d'aspects de coordination entre tous les acteurs du placement d'enfants en institution ;
- la commission cantonale de la petite enfance devrait également être maintenue et non incluse dans la commission de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité ; les attributions de cette nouvelle commission ne répondent pas aux besoins et objectifs de la commission de la petite enfance, qui aujourd'hui traite de ces éléments sous l'angle de la mise à disposition de lieux d'accueil et de la surveillance de ceux-ci ;
- la CGAS constate un manque de volonté du Conseil d'Etat de mettre en œuvre les articles constitutionnels relatifs aux places de crèche, ce qui démontre également un manque de préoccupation à propos de l'accès de femmes au marché du travail ;
- la commission cantonale de l'éducation et de l'enseignement artistique, qui fonctionne sporadiquement et de manière difficile, devrait être maintenue ;
- dans ce domaine, le canton de Genève manque de lieux de coordination entre les différents acteurs (DIP et écoles de musiques) ;
- une CCT a récemment été signée dans le secteur des écoles de musiques, avec pour ambition d'harmoniser les conditions de travail dans le secteur ; le pendant de cette mesure est la nécessité d'organiser une meilleure coordination entre les écoles ; supprimer la commission ne peut que nuire aux efforts entrepris pour organiser le secteur ;
- la commission consultative d'aménagement du territoire (CAT) ne pouvait pas savoir que la Confédération remettrait en cause le travail effectué sur le plan directeur à propos des surfaces d'assolement ; le rôle de la CAT est d'accompagner le processus jusqu'à son terme, qui n'est pas encore arrivé ; dès lors, ne pas utiliser les réseaux des différentes

organisations qui la composent serait une erreur, sur le plan syndical et patronal ;

- à propos du coût de la CAT, lors des derniers travaux préparatoires sur le plan directeur, il était difficile de traiter tous les sujets de manière efficace à plus de 40 personnes ; des groupes de travail ont donc été constitués, sur divers thèmes, sans qu'aucune rémunération pour ce travail supplémentaire ne soit demandée ni versée ; les commissaires de la CAT seraient d'accord de renouveler cette expérience, par esprit citoyen ;
- la CAT est une commission chargée de travailler sur le plan directeur tous les 15 ans ; elle peut soutenir le Conseil d'Etat dans l'acceptabilité de certains projets dans l'intérêt public ; lors de séances publiques réunissant beaucoup de personnes et d'intérêts privés divergents, celui-ci est souvent perdu de vue ; il est donc nécessaire que la CAT soit maintenue.

2. Questions des commissaires

Q (PDC) 1 : *Le dysfonctionnement des commissions signalé provient-il d'un manque de volonté du Conseil d'Etat, de la présidence de la commission, d'un manque d'intérêt ou de sujets à traiter ?*

M. de Filippo : les dysfonctionnements proviennent essentiellement des conseillers d'Etat responsables. A propos de la commission de l'intégration des étrangers, sa composition pourrait être discutée. En effet, elle prévoit actuellement la participation d'associations de communautés étrangères. Ceci constitue une difficulté structurelle car elles sont peu nombreuses et posent des problèmes de représentativité, ce qui constitue un obstacle aux travaux de la commission. Ce problème pourrait être traité par le projet de loi, sans supprimer la commission d'intégration des étrangers. Les syndicats disposent d'une légitimité dans ce domaine, puisque plus de la moitié de ses membres est d'origine étrangère.

Q (PDC) 2 : *A-t-il été demandé au Conseil d'Etat de réactiver les commissions qui ne siègent plus ?*

M. de Filippo : une demande a été faite, mais elle a été refusée.

Q (PDC) 3 : *À propos de la dernière CCT dans le domaine de l'enseignement musical, la commission paritaire ne suffit-elle pas comme lieu de discussion entre partenaires sociaux ?*

M. de Filippo : La commission consultative réunit également le DIP. Dès lors, les questions d'articulation entre le temps scolaire et l'enseignement musical devraient y être discutées.

Q (Ve) 1 : *Le Conseil d'Etat semble vouloir se détacher des commissions, notamment en n'assumant plus la présidence de celles-ci. Ceci est-il perçu positivement par la CGAS ?*

M. Doret : ce serait dommage que le chef du département n'assiste plus directement aux travaux de la CAT.

M. de Filippo : de manière générale, la présence de conseillers d'Etat semble positive et nécessaire puisqu'elle permet un contact direct. Si les responsables des départements ne participent pas, la compréhension des divers sujets ne peut être aussi bonne.

Q (Ve) 2 : *Selon certains, lorsque le Conseil d'Etat participe aux commissions, il a tendance à orienter les travaux, au détriment de l'indépendance de la commission. Quelle est l'expérience de la CGAS à ce sujet ?*

M. Doret : le Conseil d'Etat recherche plutôt l'expertise des professionnels du terrain.

M. de Filippo : d'une manière générale, la CGAS préfère une présence, même directive, du Conseil d'Etat, plutôt que son absence.

Q (S) 1 : *Les syndicats sont-ils représentés à la Conférence sur l'instruction publique (CIP) ?*

M. de Filippo : la CGAS ne s'est pas opposée à la suppression de la CIP dans la mesure où il existe d'autres lieux d'échange plus efficaces. Actuellement, la CGAS dispose d'un ou deux sièges à la CIP.

Q (S) 2 : *La CGAS semble hostile à certaines fusions pour des raisons de dilution et de représentation du personnel (par exemple pour la petite enfance ou l'éducation spécialisée). Pour quelles raisons la CGAS ne tient-elle pas le même raisonnement à propos de la CIP ?*

M. de Filippo : ces éléments ne sont pas contradictoires. La CIP est un « fourre-tout inutile », dans la mesure où des problématiques spécialisées sont analysées dans d'autres lieux spécifiques. Le PL, lui est contradictoire car il supprime la CIP (moins compétente que d'autres lieux de concertation)

alors qu'il vise à instituer des commissions généralistes, moins spécialisées que des commissions existantes.

Q (S) 3 : *La CGAS ne semble pas souhaiter un périmètre d'expertise trop large des commissions, afin qu'elles fonctionnent de manière satisfaisante. À quels lieux de concertation M. de Filippo fait-il allusion, à propos du personnel et des parents ?*

M. De Filippo : la CGAS est moins outillée sur ce point, dans la mesure où le personnel enseignant et les parents ne font pas partie de la CGAS, mais d'associations spécifiques. La CGAS a néanmoins recueilli leur avis. La FEG a notamment indiqué que des lieux d'échanges entre parents et enseignants existaient en-dehors de la CIP.

Q (EAG) 1 : *Plusieurs commissions n'ont pas été réunies depuis plusieurs années, ce qui donne à penser qu'elles ne sont convoquées que si l'autorité les juge opportunes. Si les commissions étaient maintenues, serait-il judicieux de faire en sorte qu'elles puissent s'activer indépendamment des souhaits du Conseil d'Etat ? La CGAS souhaite-t-elle maintenir uniquement les commissions relevant de son domaine de compétences ? Qu'en est-il des autres commissions ? Par exemple, le conseil de la politique de cohésion sociale en milieu urbain devrait-il fusionner avec le conseil du développement durable ?*

M. Doret : la CGAS a des centres d'intérêts bien ciblés, notamment à propos des conditions de travail. Concernant la cohésion sociale, il est difficile de proposer plus que les principes de mixité sociale.

M. de Filippo : la CGAS serait favorable à la possibilité que les commissions puissent décider d'elles-mêmes de leur convocation.

Q (EAG) 2 : *Si la démonstration de la pertinence d'une commission était apportée, la question du coût deviendrait secondaire. En effet, il a été expliqué à la Commission que les commissions consultatives étaient en grande partie superfétatoires et que leurs membres se retrouvaient souvent dans d'autres lieux. Qu'en pense la CGAS ?*

M. Doret partage ce point de vue. Concernant la CAT, tous les membres ne siègent pas nécessairement dans d'autres commissions, comme la commission d'architecture ou d'urbanisme (qui ont des attributions différentes).

M. De Filippo : les compositions des commissions de l'école inclusive et de la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité seraient laissées au bon vouloir du Conseil d'Etat (qui nommerait les membres par voie réglementaire), ce qui est discutable.

E. Union des associations patronales genevoises (UAPG) (17 octobre 2014)

1. Exposé des personnes auditionnées

En substance, M^{me} Ruegsegger et M. Aune expliquent que :

- l'UAPG délègue des représentants dans 35 commissions et sous-commissions officielles, notamment dans le cadre de la formation professionnelle et du marché du travail ;
- le PL 11458 ne concerne l'UAPG qu'en lien avec la CAT et le Conseil interprofessionnel pour la formation (CIF) ;
- l'UAPG comprend la volonté du Conseil d'Etat de s'interroger sur l'efficacité et la pertinence de certaines commissions, mais déplore que le PL ait été lancé après le renouvellement des commissions officielles ; en effet, procéder au renouvellement constitue un important travail de la part des entités concernées, notamment en lien avec la désignation des membres ;
- l'UAPG regrette également qu'il n'y ait pas eu de consultation des commissions en amont de la rédaction du projet de loi ; l'exposé des motifs se borne à expliquer que le but du projet de loi est la suppression de diverses commissions, ce qui semble être une fin en soi, alors que sur le fond, il s'agit de s'interroger sur une éventuelle évolution des commissions appelées à être modifiées ;
- le PL 11458 fait référence à des lois qui ne sont pas encore en vigueur (PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public et la loi 10697 sur les taxis, dont le délai référendaire n'est pas échu) ;
- une présidence unique pendant 5 ans n'est pas pertinente : les commissions traitent d'aspects techniques et n'ont pas ou peu de visibilité, dès lors, les arguments prévus dans l'exposé des motifs ne convainquent pas ;

- l'UAPG n'a aucun dogme ni intérêt financier particulier en relation avec les commissions ; elle n'est concernée que par deux commissions appelées à disparaître, ce à quoi elle ne s'oppose pas ;
- les commissions servent d'interface et de lieux d'échanges sur divers dossiers ; l'UAPG regrette donc la rupture du lien entre l'administration et celles-ci ;
- l'UAPG n'a pas d'objection fondamentale sur le PL mais ce dernier semble quelque peu maladroit ; supprimer les commissions ne fera pas disparaître les problématiques qu'elles traitaient jusqu'ici ;
- le CIF bénéficie d'une exception quant au nombre de commissaires, ce qui est positif ;
- le PL 11458 n'a pas adopté une approche consultative concrète ; par exemple, il n'y a pas eu de débat avec la CAT (et il en est certainement allé de même pour bon nombre d'autres commissions) ;
- le risque de suppression des commissions interroge l'UAPG quant aux alternatives en matière de consultation, au moins de manière ponctuelle.

2. Questions des commissaires

Q (Ve) 1 : *L'UAPG est-elle concernée par d'autres commissions ?*

M^{me} Ruegsegger : elle est surtout représentée dans les domaines de la formation professionnelle et du marché du travail. Au total, l'UAPG dispose d'environ 120 postes dans 35 commissions.

Q (Ve) 2 : *Les milieux intéressés et les commissions elles-mêmes n'ont-ils donc pas été consultés dans le cadre de l'élaboration du PL ?*

M. Aune répond par l'affirmative. Il pourrait être bénéfique, pour l'avenir, de maintenir des espaces de discussion, se réunissant le cas échéant de manière ponctuelle.

M^{me} Ruegsegger : une réflexion sur la pertinence des commissions aurait pu être menée en leur sein. Une dynamique importante a été lancée de manière autonome dans le domaine de la Genève internationale. Il serait inopportun de se passer de la commission qui en traite.

Q (PDC) 1 : *L'UPAG déplore qu'il n'y ait pas eu de consultation préalable des commissions concernées. Une telle consultation des milieux déléguant des commissaires aurait-elle pu être pertinente ? Une consultation écrite systématique en marge de l'adoption de projets de loi serait-elle*

pertinente ? L'UAPG, en tant que membre de certaines commissions, a-t-elle déjà quitté certaines d'entre elles ou exigé une éventuelle dissolution ?

M^{me} Ruegsegger : une « rencontre » annuelle entre les partenaires sociaux et le département de l'économie est prévue par la loi. Cet événement est quelque peu artificiel car tous les partenaires se rencontrent tout au long de l'année, dans d'autres cadres. Il existe d'autres lieux de débat et il est important de s'interroger sur les alternatives aux suppressions. Un système de consultation analogue au système fédéral pourrait être envisagé. Peu importe le processus, il s'agit de préparer l'acceptabilité de divers projets, avant leur adoption.

M. Aune : le CIF peut, en fonction des thématiques qui lui sont soumises, constituer des groupes de travail. Ceci ne crée pas pour autant une autre commission et permet un travail consultatif efficace, organisé à l'interne. Dès lors, il pourrait être bénéfique de mettre sur pied des commissions « faitières » pouvant travailler de manière plus souple.

Q (PDC) 2 : Comment l'UAPG se détermine-t-elle au sujet des présidences de 5 ans ?

M^{me} Ruegsegger : l'UAPG ne s'oppose pas à la durée de 5 ans, mais s'en étonne. En effet, elle peine à en voir l'utilité. Elle explique que certaines commissions ont l'habitude de fonctionner avec une présidence tournante et cette option devrait perdurer.

M. Aune ajoute que pour assurer une crédibilité aux commissions, il est plutôt bénéfique de conserver un certain équilibre interne.

F. Audition conjointe du Centre de contact Suisses-immigrés (CCSI), du Centre d'accueil et de formation pour femmes migrantes (Camarada) et de l'Université ouvrière de Genève (UOG) (17 octobre 2014)

1. Exposé des personnes auditionnées

En substance, M^{me} Marianne Halle et M^{me} Yamama Naciri (CCSI), M^{me} Caroline Eichenberger, (Camarada) et M. Christophe Guillaume, (UOG) expliquent que :

– la commission consultative en matière d'intégration ne s'est pas réunie depuis plusieurs années ; dès lors, il ne s'agit pas de la défendre en elle-

même ou dans sa composition formelle, mais de s'interroger sur le fait qu'elle soit supprimée sans être remplacée par un autre système ;

- ces dernières années, le dialogue entre le département, le Bureau de l'intégration des étrangers et les associations a parfois fait défaut, ce qui a permis de tirer le constat qu'un espace de discussion serait bénéfique ; le principe de la concertation entre l'Etat et les associations devrait être maintenu ;
- des contacts et des rencontres ont eu lieu récemment ; ce signal est positif et les associations s'en réjouissent ; cela étant, formaliser la relation entre les partenaires et le département serait bénéfique.

2. *Questions des commissaires*

Q (PLR) 1 : *Le principe de concertation est ressorti clairement des auditions. Quelles sont les options envisagées par les associations ?*

M^{me} Halle : le Conseil d'Etat propose la suppression de la commission en question car elle ne s'est pas réunie depuis 5 ans. Néanmoins, les acteurs du terrain constatent le manque que cela constitue. Formaliser un dialogue régulier (au minimum 6 fois par an) avec le département dans la loi semble être une nécessité. A priori, la composition de la commission telle que prévue par la loi semble cohérente (Etat, départements, communes, partenaires sociaux, acteurs associatifs et associations de migrants). Les associations craignent que le dialogue se perde, en cas de suppression pure et simple de la commission.

Q (EAG) 1 : *Le principal défaut de la commission est de ne pas s'être réunie, malgré sa pertinence. Le fait qu'elle ne se réunisse pas dépend de la volonté du Conseil d'Etat en charge de la problématique, ce qu'il s'agit de corriger. Il existe visiblement une ouverture pour de nouvelles discussions. Une certaine formalisation permettrait de créer les conditions d'une bonne concertation. La possibilité pour les commissions de pouvoir se convoquer d'elles-mêmes serait-elle opportune ?*

M^{me} Halle répond par l'affirmative. Aujourd'hui, la loi sur l'intégration genevoise prévoit que l'Etat s'appuie sur trois piliers pour mettre en place la politique publique d'intégration (Bureau et délégué de l'intégration, groupe interdépartemental sur l'intégration et la commission consultative). Aujourd'hui, aucun délégué n'est en place et il n'existe pas de groupe interdépartemental ni de commission constituée. Les partenaires du terrain se demandent donc comment la politique d'intégration peut être mise en œuvre.

Q (Ve) 1 : *L'art. 11 al. 4 in fine LIETr prévoit que la commission peut décider de sa convocation, à la demande des deux tiers de ses membres. En 5 ans, il y aurait pu avoir 20 réunions. Pour quelles raisons la commission ne s'est-elle pas réunie ?*

M^{me} Halle : elle ne s'est pas réunie en raison de problèmes de représentativité et de problèmes de fonctionnement. Les personnes qui y siégeaient ne disposaient pas apparemment pas du pouvoir nécessaire pour prendre des décisions.

Q (Ve) 2 : *Les commissions sont des espaces d'échange et de partage plutôt que des organes décisionnels. Le Conseil d'Etat souhaite nommer un président autre que lui-même, afin de ne pas orienter les travaux de la commission. À travers l'échange, le Conseil d'Etat peut interagir avec les partenaires. Qu'en pensent les associations ?*

M. Guillaume : le fait qu'un magistrat soit à la tête de la commission ne pose pas de problème. Si une autre personne préside, des questions d'ordre administratif se posent.

Q (Ve) 3 : *Les questions de secrétariat sont assumées par le département. Le lien avec les instances politiques n'est pas le même, suivant que le Conseil d'Etat désigne lui-même la présidence ou non. Ceci est-il un avantage ou un désavantage aux yeux des associations ?*

M^{me} Halle : des problématiques très concrètes dans le domaine de l'intégration nécessitent une meilleure communication avec le département, dans son ensemble. Certaines décisions relèvent de choix politiques, tandis que d'autres sont pragmatiques et ne nécessitent pas la présence systématique du magistrat. Cela étant, le but de la loi sur l'intégration des étrangers était de mettre sur pied l'instance de communication entre tous les acteurs concernés. Dans ce sens, la présence régulière du magistrat est souhaitable.

Q (PLR) 2 : *Toutes les associations sont au bénéfice d'un contrat de prestations, comprenant des objectifs et des indicateurs. Dès lors, en termes de mise en place de la politique d'intégration, un dialogue existe lors de la négociation dudit contrat. Comment peut-on définir la représentativité au sein d'une commission ?*

M. Guillaume : la composition, à teneur de la loi actuelle, est acceptable. La question est plutôt de savoir comment sont nommées les personnes qui y siègent. Lors de la récente séance avec le magistrat, il est ressorti qu'il serait souhaitable que la représentativité de ces personnes soit formalisée. Des

structures organisées dans le domaine de la migration existent mais celles-ci ne représentent de loin pas tous les acteurs de la migration, au sens large. Il faudrait faire en sorte que ces derniers arrivent à se concerter.

M^{me} Halle : il existe effectivement des indicateurs et objectifs ressortissant du contrat de prestations avec l'Etat. Toutefois, ils sont très éloignés de la mise en œuvre de la politique de l'intégration. La question de la représentativité se pose pour toutes les commissions. La loi prévoyait que des Assises de l'intégration soient convoquées et permettent de nommer les membres de la commission. Le monde associatif constitue un réseau et une délégation d'associations aux Assises pourrait être à même de représenter fidèlement les intérêts du domaine.

Q (Ve) 4 : *L'art. 10 LIETr prévoit qu'il est institué une commission de 11 à 19 membres. L'art. 11 prévoit que la commission est composée de représentants des communes, des partenaires sociaux, d'associations d'étrangers et d'associations ayant pour but l'intégration des étrangers. L'art. 11 al. 2 prévoit que les Assises de l'intégration désignent les représentants d'associations d'étrangers. Ces Assises ont-elles déjà eu lieu ?*

M^{me} Halle : elles ont eu lieu une à deux fois, suite à l'adoption de la loi. Les dernières personnes ayant siégé à la commission consultative ont été élues par celles-ci.

Q (PLR) 3 : *Une réunion plénière tous les deux mois semble ambitieuse. Comment la question de la représentativité est-elle perçue, notamment en cas de constitution de sous-commissions ?*

M^{me} Halle : il serait important pour les associations de rencontrer le département tous les deux mois, ce qui ne signifie pas qu'il faille réunir la commission en plénum à chaque fois. Les sous-commissions ne doivent pas forcément être prévues par la loi. Il y a eu plusieurs lacunes dans la mise en œuvre de la politique d'intégration. En effet, les Assises ont du sens et légitiment la représentativité des associations. Selon l'art. 6 LIETr, le préposé a la tâche de les convoquer. Il y a donc plusieurs manquements alarmants dans l'application de la loi. Soit les objectifs de la loi sont caducs, soit la loi doit être respectée.

M. Guillaume : si le préposé n'a pas convoqué les Assises, il y a manifestement eu un manquement politique. Les acteurs du terrain ont besoin d'un contact privilégié avec le département et les autres composantes de la commission.

Q (PDC) 1 : *Le maintien de la commission est souhaitable pour les activités des acteurs du terrain. Les associations ont-elles tenté de réunir les deux tiers de la commission nécessaires pour une convocation pendant les 5 années d'inactivité qui lui sont reprochées ?*

M. Guillaume : l'UOG n'y siégeait pas.

M^{me} Halle : les entités ne défendent ni la commission, ni son fonctionnement antérieur. Les associations font le constat que si la commission avait fonctionné comme elle le devait, certains problèmes auraient pu être évités.

Q (EAG) 2 : *S'agit-il d'un manque de volonté sur la politique en matière d'intégration ?*

M^{me} Halle ignore s'il y a eu une volonté politique de ne pas mettre en œuvre la politique d'intégration. Cette question devrait plutôt être posée à l'Etat. Les associations n'ont pas demandé la convocation de la commission. Toutefois, ce sont elles qui ont récemment interpellé le magistrat sur l'absence de concertation, ayant mené récemment à une rencontre.

À l'issue des auditions, un député (Ve) indique que la commission consultative sur l'intégration des étrangers n'a pas été nommée lors de la dernière législature. Dès lors, il n'était pas possible de réunir les deux tiers des membres pour qu'elle décide de sa convocation. La commission a donc siégé, depuis 2001, sur une législature. Depuis une dizaine d'années, la loi n'a pas été appliquée. Le préambule de la loi prévoit notamment que « *par souci d'efficacité et pour privilégier une approche de proximité, la mise en œuvre de cette politique d'intégration s'appuiera prioritairement sur les associations et sur la société civile.* ». Il est étonnant que l'Etat ne dialogue pas avec les structures de terrain.

G. Fédération des enseignantes et enseignants genevois (FEG) (31 octobre 2014)

En substance, M^{me} Moyard et de M. Ramadan expliquent que :

- la FEG représente toutes les associations professionnelles et syndicales représentatives des enseignants (AGEEP, APFEGM/HEM, FAMCO, SSP/Enseignement et UCESG) ;

- selon la FEG, l'argument avancé par le Conseil d'Etat pour supprimer ou fusionner certaines structures est qu'elles ne se réunissaient plus, ce qui est peu convaincant ; la réelle question consiste à déterminer si elles sont pertinentes et quel est leur but. Ce point touche les thématiques de participation, concertation et consultation, nécessaires afin de développer des consensus entre les partenaires sociaux ;
- l'argument financier figurant dans l'exposé des motifs ne convainc pas davantage ; le gain possible de 100'000 F est modeste et même de ce point de vue, il ne s'agit pas d'une réelle économie ;
- les échanges demeureront nécessaires et se dérouleront d'une manière moins efficace ; Mme Emery-Torracinta a déclaré aux enseignants que cela ne poserait pas de problème puisqu'elle continuera à les rencontrer de manière bilatérale ; or, tout ceci dépendra du bon vouloir du conseiller d'Etat en charge ; de plus, ces échanges ne seront pas coordonnés et n'auront lieu que ponctuellement ;
- le PL donne le message que l'administration n'a besoin de personne ni d'échange constructif, et ce, sur aucun sujet ; cette conception de la démocratie interpelle et n'est pas efficace ; pour un projet de loi donné, les discussions se dérouleront en aval, par exemple au sein de la commission du Grand Conseil devant en connaître, ce qui cristallisera les conflits et ne permettra pas de débattre correctement ;
- les commissions officielles sont utiles pour les milieux concernés mais également pour l'administration et le Conseil d'Etat ; la proposition du DIP de travailler de manière ponctuelle revient à laisser le déclenchement du processus dans les mains du conseiller d'Etat uniquement, ce qui n'est pas satisfaisant ; ce procédé laisse un pouvoir extrêmement important au Conseil d'Etat et à ses membres ; s'il ne souhaitait pas consulter les partenaires sociaux, il n'y aurait aucune possibilité pour les partenaires d'initier le dialogue ;
- pour la FEG, en cas d'adoption du projet de loi en l'état, le Conseil d'Etat travaillera de manière « autiste » ;
- fixer la composition des commissions de manière réglementaire renforce le pouvoir du Conseil d'Etat, au détriment du Grand Conseil ;
- l'argumentaire du DIP interpelle : « *la poursuite de leur activité n'est pas jugée indispensable au fonctionnement du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, les thèmes abordés dans le cadre de ces commissions pouvant être traités dans le cadre d'autres commissions ou groupes de travail* » (p. 22 de l'exposé des motifs) ; conserver une

grande commission pose de véritables problèmes et ne simplifiera pas grand-chose ;

- il est capital que les commissions soient fondées par la loi et ne dépendent pas de la volonté du magistrat, afin que leurs tâches, buts et compositions soient clairement définis ; par exemple, la Conférence sur l’instruction publique réunit des enseignants pouvant avoir accès à l’information par d’autres biais, mais également les associations de parents, pour qui il s’agit d’un instrument très important ; les enseignants ont accès aux procès-verbaux, contrairement aux associations de parents ;
- financièrement, seuls les parents siégeant à la commission de suivi des élèves en difficulté étaient défrayés ; cette commission se réunissait 4 fois par an et devait constituer des sous-groupes ; un excellent travail a été effectué et il est dommage que la commission ait été suspendue avec l’arrivée du nouveau conseiller d’Etat en charge et soit appelée à être fusionnée avec la thématique du handicap ;
- créer une immense commission constituée de sous-groupes ne change rien à la situation actuelle et le fonctionnement sera péjoré ; la FEG s’oppose donc à ce que cette commission soit fusionnée avec d’autres ;
- les enseignants ne sont pas satisfaits du fonctionnement de cette commission pour l’éducation artistique et souhaiteraient disposer d’une commission traitant de leur domaine de compétence spécifique et inscrite dans la loi ;
- l’enseignement de la musique concerne les différents partenaires sociaux et nécessite un travail régulier et constant ;
- la commission d’insertion scolaire et professionnelle constitue l’exemple-type d’une commission inscrite dans la loi ; elle traitait du passage des jeunes de l’école au monde professionnel, notamment pour les élèves en classes d’accueil ; cette commission s’est longtemps réunie régulièrement (3 fois par an) ; la commission ne s’est plus réunie faute de temps ; le département ne l’a jamais reconduite et le champ de compétence de la commission sur l’échec scolaire a été élargi pour comprendre l’insertion professionnelle ; supprimer cette commission spécifique est dommage, d’autant plus que Genève a démontré la volonté de développer les filières de formation professionnelle duales ;
- la FEG ne s’oppose pas à la suppression de la commission sur l’éducation routière ; elle ne se réunissait qu’une fois par an et ne fournissait pas un réel travail ; ceci ne signifie pas que l’éducation routière n’ait pas d’importance, mais la commission ne constituait pas un véritable lieu

d'échange et de débat, contrairement aux autres commissions appelées à disparaître.

2. *Questions des commissaires*

Q (MCG) 1 : *Le but du Conseil d'Etat est de supprimer certaines commissions car elles ne se réunissaient pas. Qu'en est-il du DIP ?*

M^{me} Moyard : le raisonnement est circulaire : le DIP a déclaré que les commissions ne seraient plus réunies car un projet de loi tendait à les supprimer. La CIP en constitue l'exemple parfait. Cette dernière se réunissait très régulièrement, selon le rythme prévu par la loi. M^{me} Emery-Torracinta a ensuite suspendu les séances jusqu'à nouvel ordre, à son entrée en fonction. Il s'agissait donc d'un choix purement politique. La commission d'insertion professionnelle et scolaire ne se réunissait plus car le secrétaire général du DIP en avait décidé ainsi. Il est donc faux d'affirmer que les commissions ne se sont pas réunies par manque de volonté de leurs membres.

Q (MCG) 2 : *Comment une commission qui ne se réunit pas peut-elle coûter de l'argent ? Quelles sont les commissions « doublons » ?*

Seules les commissions qui se réunissent engendrent des coûts. La majorité des coûts concernent les jetons de présence (que les fonctionnaires ne toucheront plus, selon le projet de loi). Concernant la redondance, il est difficile de voir quelles commissions seraient des doublons. Par exemple, la commission sur l'insertion professionnelle et la commission sur les élèves en difficulté (qui traite du maintien des élèves dans le système et mesures d'accompagnement) ne constituent pas des éléments redondants. En effet, les thématiques ne sont pas liées, si ce n'est qu'elles traitaient toutes deux d'élèves. A propos de la CIP, vu sa vocation globale et générale, il est vrai qu'elle pouvait sembler redondante pour les enseignants. Toutefois, pour le reste des partenaires sociaux, représentants des partis et parents d'élèves, il s'agissait du seul lieu permettant d'accéder aux informations.

Q (MCG) 3 : *Comment une ancienne enseignante, devenue conseillère d'Etat, peut-elle vouloir supprimer ces commissions ?*

M^{me} Moyard : cette question devrait lui être directement adressée. L'action politique de M^{me} Emery-Torracinta ne s'est jamais orientée sur l'enseignement, ce qui est un choix. Toutefois, le PL est porté par l'ensemble du Conseil d'Etat.

M^{me} Moyard n'est pas opposée à la suppression d'entités inutiles, mais tel n'est pas le des commissions visées.

M. Ramadan : les commissions ne travaillent pas uniquement avec les syndicats sur le terrain. Elles ne sauraient être considérées comme des pertes de temps. Par exemple, le journal « L'École » va disparaître pour des raisons financières et ce vecteur de communication important ne sera pas remplacé, ce qui est étonnant.

Q (VE) 1 : *Le projet de loi vise à fusionner certaines commissions. Par exemple, la future commission consultative et de suivi de l'école inclusive regroupera les anciennes commissions d'élèves en difficulté, l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers et handicapés, ainsi que l'éducation spécialisée. La FEG considère-t-elle ces thématiques trop différentes pour être réunies dans la même entité ?*

M. Ramadan : créer des sous-commissions au sein d'une grande « faitière » revient à constituer plusieurs commissions distinctes.

Q (VE) 2 : *Le Conseil d'Etat souhaite s'écarter de la présidence d'un grand nombre de commissions officielles. Pour les commissions techniques, cela peut se comprendre, contrairement aux commissions dont le but est principalement l'échange et la prise de température. Comment la FEG se détermine-t-elle à ce sujet ?*

M^{me} Moyard : il ne s'agit pas d'un bon signal. Le Conseil d'Etat souhaite ceci soit par manque de temps, soit par manque d'intérêt. Sur l'ensemble des tâches d'un département, le Conseil d'Etat considère qu'il détient toutes les connaissances et n'a pas besoin d'échange. Pour prétendre prendre des dispositions intelligentes, ce procédé n'est pas adéquat. Concernant la commission sur l'enseignement spécialisée, les associations d'enseignants avaient fait la demande d'y être incluse (elles ne faisaient pas partie de la commission instituée par la LIJBEP). C'est pourquoi la commission sur l'enseignement spécialisée a été créée et composée uniquement composée d'enseignants. La FEG s'était étonné de cette décision. M^{me} Emery-Torracinta a supprimé cette commission et réintégré les enseignants dans la commission sur l'enseignement spécialisé. Toutefois, les mesures d'accompagnement pour un élève autiste et les mesures pour un élève en échec n'ont rien à voir et ne devraient pas être traitées au sein de la même entité.

Q (EAG) 1 : *La commission de soutien scolaire aux élèves en difficulté et la commission sur l'intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers ou handicapés traitent de domaines particulièrement distincts. Il semblerait que l'acceptation de la notion de « jeune à besoin éducatif particulier ou handicapé » intègre la notion de difficulté scolaire et de handicap. S'agit-il d'une adaptation anticipant la nouvelle loi ? Convierait de modifier cette notion pour conserver des champs de compétence clairement définis ?*

M^{me} Moyard : la FEG demandera à être auditionnée par la commission de l'enseignement sur la révision de la LIP, laquelle comprendra l'actuelle LIJBEB. Le concept d'école inclusive a été modifié afin d'inclure tout élève comportant toute particularité (handicap, haut potentiel, difficulté, allophone, etc.). A nouveau, le raisonnement est circulaire : les commissions sont fusionnées car le concept d'école inclusive comprend toutes ces notions. La FEG s'oppose à cette fusion.

M. Ramadan : tout élève handicapé est signalé et ses mesures de suivi sont annoncées. La problématique des élèves en échec, aux parcours très différents, est toute autre et croire que ces thématiques différentes peuvent être traitées dans la même commission est illusoire. Il y a 10 ans, les élèves handicapés étaient exclus de l'école. La formation d'un élève handicapé n'est pas la même que celle d'un élève en échec et nécessite d'importants moyens.

Q (PDC) 1 : *La commission consultative en matière d'admission était totalement autonome et le chef du département n'y siégeait jamais. Elle se saisissait elle-même de thématiques et disposait d'un grand pouvoir. Concernant le DIP, les commissions sont très influencées par le magistrat, qui décide notamment de la convocation et des sujets traités. N'est-il pas étonnant que ces différentes entités fonctionnent de manière différente ?*

M^{me} Moyard confirme que le fonctionnement est très différent. Les membres peuvent proposer des points à l'ordre du jour, mais l'auto-saisine était quasiment inexistante.

M. Ramadan : lorsque les commissions travaillent en sous-groupe, l'objectif est d'effectuer un travail de fond. A l'issue de celui-ci, il est attendu que les magistrats prennent connaissance des conclusions et se positionnent, ce qu'ils n'apprécient pas forcément.

M^{me} Moyard : ceci varie grandement d'une commission à l'autre. A la CIP, par exemple, la présidence était toujours assurée par le magistrat et l'ordre du jour était déterminé par le département.

H. **Groupement genevois des associations de parents d'élèves du primaire (GAPP), Fédération des associations de parents d'élèves du cycle d'orientation du canton de Genève (FAPECO), Fédération des associations de parents du post-obligatoire de Genève (FAPPO) (le 31 octobre 2014)**

1. *Exposé des personnes auditionnées*

En substance, Mesdames Capeder, (GAPP), Laschely (FAPECO) et Betran (FAPPO) expliquent que :

- les fédérations s'inquiètent de ce PL et déplorent le fait de ne pas avoir été consultées ; la concertation avec l'administration est passablement remise en question, ce qui rend la compréhension des changements et décisions difficile ;
- les associations comprennent les intentions de rationalisation du Conseil d'Etat, mais les choix proposés semblent discutables, notamment dans la constitution de grandes commissions traitant d'un nombre important de thématiques ;
- les associations sont sceptiques quant à la disparition de la CIP ; cette dernière a été perçue comme une commission peu utile, mais si elle est appelée à disparaître avec beaucoup d'autres commissions, cela signifie qu'il n'y aura bientôt plus d'espaces de concertation ;
- la fusion de thématiques diverses, en lien avec le concept d'école inclusive, interpelle également ; les thématiques semblent proches mais ne le sont pas et surtout, les interlocuteurs sont différents ; le même problème se pose pour les thématiques de l'enfance, jeunesse et parentalité ;
- différentes tensions entre les associations et le département existent actuellement et il semble important que la concertation s'organise correctement pour l'avenir ; les commissions sont des lieux d'échange, de débat et d'information.

2. *Questions des commissaires*

Q (PLR) 1 : *Les associations semblent ne pas vouloir de grandes commissions, tout en regrettant la disparition de la CIP, précisément pléthorique et dont il ne ressort pas grand-chose. Les associations sont-elles prêtes à redéfinir le format de la concertation afin d'aboutir à un système plus efficace ?*

M^{me} Capeder : le fonctionnement de la CIP n'était certes pas optimal. Néanmoins, abolir la CIP tout en supprimant tous les autres espaces de discussion est problématique. Si les autres commissions étaient conservées, les associations de parents d'élèves ne verraient pas d'inconvénient à la suppression de la CIP. D'autres lieux de concertation seront peut-être mis en place par voie réglementaire mais la situation est actuellement en suspens, ce qui donne un message négatif.

Q (MCG) 1 : *Sur les 4 dernières années, quels projets ont-ils pu être menés et quels problèmes ont-il été réglés grâce aux commissions ?*

M^{me} Capeder : la commission de fonctionnement de l'enseignement primaire a été très efficace, en travaillant notamment sur la réorganisation de l'enseignement primaire. Le magistrat y était présent et la discussion était riche. La conférence de l'enseignement primaire a également donné beaucoup de satisfaction, en permettant aux différents partenaires de discuter.

Q (MCG) 2 : *Plus précisément, quel est le résultat concret qui a pu être obtenu grâce aux espaces de discussion que sont les commissions ?*

M^{me} Capeder : la commission sur l'horaire scolaire, par exemple, a travaillé pendant plusieurs années et a abouti à la mise en place du mercredi matin pour l'enseignement primaire. Au départ, l'ensemble des partenaires était opposé à l'introduction du mercredi matin. En bout de course, grâce à la discussion, le projet sur lequel le peuple s'est exprimé a pu être rédigé de manière concertée, avec le soutien de partenaires. La commission de fonctionnement de l'enseignement primaire, elle, a permis aux différents acteurs de comprendre les réformes dans l'enseignement et de relayer aux partenaires de nombreuses informations.

M^{me} Betran : la FAPPO est membre de peu de commissions. Celles où elle siège ont, par exemple, mené des actions concrètes dans les collèges pour lutter contre les violences, l'abus d'alcool et l'homophobie. Il ne s'agit pas de grands projets mais ils sont d'importance.

Q (S) 1 : *Il est curieux que le PL 11458 soit traité en même temps que le PL 11470 (révision de la LIP) dans deux commissions différentes. Y a-t-il une urgence ?*

M^{me} Capeder : les associations n'ont pas toujours été consultées au bon moment sur les différents projets de loi. Si la future LIP remet en question l'inscription des commissions au niveau légal, la question mérite

effectivement de se poser. Il aurait été utile de consulter les partenaires sur leurs besoins en termes de commissions.

M^{me} Betran : selon les conclusions de la commission, le PL sur la LIP pourrait être modifié.

Q (S) 2 : *Quelles seraient les alternatives à la trop grande composition de la CIP ? Une commission par ordre d'enseignement serait-elle une alternative adéquate ? Qu'en est-il des conseils d'établissement ?*

M^{me} Capeder : les conseils d'établissement ne sont pas des doublons. Ils fonctionnent très bien si les personnes qui les composent sont convaincues par la concertation, ou mal dans le cas contraire. Les associations ont besoin de concertation, à différents niveaux. Les ordres d'enseignement ont besoin d'espaces de discussion propres. Des entités communes sont également nécessaires mais pourraient se réunir moins fréquemment.

M^{me} Betran : les commissions revêtent d'autant plus d'importance dans le post-obligatoire que les conseils d'établissement n'ont jamais fonctionné. Quel que soit le règlement en vigueur, si la direction ne souhaite pas les réunir, elle ne le fait pas. Les commissions deviennent donc de plus en plus précieuses.

M^{me} Capeder : certaines thématiques ont une vision transversale et peuvent rassembler les trois ordres, à l'image de la commission pour les élèves à besoins particuliers.

M^{me} Capeder indique avoir redemandé clairement au DIP la remise en fonction de la commission de fonctionnement, qui a été très efficace et prouvé son utilité. Il a été aussi suggéré de créer des commissions plus spécifiques, notamment sur la révision de l'organisation des vacances scolaires.

Q (S) 3 : *Qu'en est-il justement de cette commission de fonctionnement ?*

M^{me} Capeder : elle a longtemps concerné le primaire uniquement. Les associations ont suggéré qu'elle continue à se réunir en élargissant la thématique aux trois ordres et rassemblant tous les partenaires. La révision de la maturité, par exemple, pourrait être un sujet traité de manière transversale.

M^{me} Betran : une commission pour les élèves en difficulté au post-obligatoire ne serait pas superflue.

Q (Ve) 1 : *Le Conseil d'Etat souhaite se désolidariser de la présidence des commissions officielles. Quelle est l'expérience des personnes auditionnées sur ce point ?*

M^{me} Capeder : lorsque le magistrat était présent, le travail en commission portait ses fruits.

Q (Ve) 2 : *Toutes les commissions se réunissaient-elles selon la même fréquence ?*

M^{me} Capeder répond que plus les commissions sont convoquées régulièrement, plus leur travail est efficace. Dans le cas contraire, la direction et le mandat des commissions semblent peu clairs.

I. Audition du Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE) (31 octobre 2014)

1. À propos de la CAT

a. *Exposé de M. le conseiller d'Etat Antonio Hodgers, chef du DALE*

En substance, M. Hodgers explique que :

- la CAT est une commission très large (50 membres) et a une dimension très participative ; elle a été créée pour créer le projet d'agglomération et traiter du plan directeur ;
- le Conseil d'Etat s'est interrogé sur son maintien et avait initialement décidé que puisque le plan directeur avait été adopté par le Grand Conseil, il ne se justifiait plus de la maintenir ; entre-temps, la situation a évolué ;
- le plan directeur doit encore être soumis à l'approbation de la Confédération ; si Genève est bon élève en matière d'aménagement du territoire et a su maîtriser son développement, son nouveau plan directeur sera le premier examiné par Berne à l'aune de la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ;
- des rumeurs rapportent que le plan directeur sera adopté sous certaines conditions, ce qui appellera le Grand Conseil à revoir ou à préciser certains points dudit plan ; dès lors, la mise en œuvre ne sera pas aisée, ce qui a mené le Conseil d'Etat à revoir son point de vue sur la suppression de la CAT ;
- le Conseil d'Etat propose donc de la maintenir, tout en réduisant le nombre de membres de moitié ; cette solution permettrait de conserver

une interface à mi-chemin avec le monde politique et les acteurs de l'aménagement et du logement.

L'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 4 LaLAT (L 1 30) a la teneur suivante :

¹ Il est institué une commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire (ci-après : la commission) qui participe avec le département à la définition des projets de concept de l'aménagement cantonal et de schéma directeur cantonal.

² La commission est également chargée de participer, avec le département, au développement du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et du plan directeur cantonal. Dans ce cadre, elle a pour mission :

a) de se tenir informée quant à la mise en œuvre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et du plan directeur cantonal;

b) d'assurer un accompagnement de ce projet;

c) de veiller à la diffusion la plus large possible des informations sur les enjeux et étapes de réalisation du projet auprès des institutions et associations qu'elle représente;

d) de faire des propositions au conseiller d'Etat chargé de la présidence du comité de pilotage du projet.

³ La commission, qui est présidée par le chef du département, est nommée par le Conseil d'Etat. Elle est composée des membres suivants :

a) le conseiller d'Etat chargé du département;

b) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

c) les présidents et vice-présidents de la commission d'aménagement du canton et de la commission des affaires communales, régionales, et internationales;

d) 2 1 membres désignés en son sein par la commission d'urbanisme;

e) 2 1 membres désignés en son sein par la commission des monuments, de la nature et des sites;

f) 1 membre désigné sur proposition de la Ville de Genève;

g) 12 6 membres désignés sur proposition de l'Association des communes genevoises, dont 2 au moins à titre de représentants des communes de plus de 3 000 habitants autres que la Ville de Genève, en veillant à assurer une représentation équilibrée des communes frontalières;

h) 20 10 membres représentatifs des organismes et milieux intéressés par les questions touchant à l'aménagement du territoire et à l'agglomération transfrontalière.

⁴ *Des représentants des départements et des établissements de droit public concernés par les travaux de la commission assistent, avec voix consultative, aux séances de celle-ci.*

⁵ *La commission peut constituer des sous-commissions dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés selon la nature des objets et documents qu'elles ont à traiter. Les dossiers traités par les sous-commissions font l'objet d'un rapport soumis à la commission plénière.*

Q (MCG) 1 : *Le projet d'agglomération franco-valdo-genevois ne devrait-il pas plutôt être désigné par les termes « Grand Genève » ?*

M. Hodgers : ce serait possible d'amender la loi, mais officiellement, le projet se dénomme « projet d'agglomération franco-valdo-genevois » et il serait judicieux de conserver une cohérence en termes de légistique.

Q (Ve) 1 : *La présence de seulement 10 membres représentatifs des organismes et milieux intéressés (art. 4 al. 3 let. h) suffira-t-elle vraiment ? Comment leur nombre a-t-il été déterminé ?*

M. Hodgers : l'idée est de réduire de moitié le nombre de membres. Bien que le chiffre soit réduit à 10, les organisations professionnelles et les milieux intéressés sont régulièrement consultés dans d'autres cadres. Les commissions sont des outils d'aide à la décision et avec une composition de 50 membres, la gestion en devenait quasiment parlementaire. Réduire à 10 les membres tiers maintient un bon équilibre, en tenant compte du fait que les membres de la CU et de la CMNS sont déjà issus des milieux et organismes intéressés, portant à 12 le nombre d'experts.

Q (Ve) 2 : *Le Conseil d'Etat ne souhaite plus présider certaines commissions. Qu'en est-il désormais de la CAT ?*

M. Hodgers : de manière générale, le Conseil d'Etat a tendance à se désengager de la présidence d'entités décisionnelles. Dans le cas de la CAT, consultative et sensée dégager des consensus, il semble opportun que le relais soit le magistrat. La commission ne doit pas travailler de manière trop isolée.

Q (Ve) 3 : L'alinéa 4 de l'amendement ne précise pas le nombre de collaborateurs des départements et des établissements de droit public. Pour quelles raisons ?

M. Hodgers : cette disposition vise à permettre aux fonctionnaires qui assistent généralement aux travaux d'y siéger, à l'image de la directrice générale de l'office de l'urbanisme, notamment.

Q (PLR) 1 : *Au fur et à mesure des auditions, la Commission a assisté à un défilé de personnes regrettant la disparition de certaines commissions. Le Conseil d'Etat a initialement envisagé de supprimer la CAT, avant de revenir sur sa décision. Le gouvernement a-t-il l'intention de déposer d'autres amendements semblables ? Auquel cas, ne serait-il pas plus opportun que pour le Conseil d'Etat de revoir l'ensemble du projet ?*

M. Hodgers : à l'heure actuelle, le Conseil d'Etat n'a pas cette intention. Le changement de point de vue tient au fait qu'un travail sur le plan directeur sera à nouveau nécessaire.

2. À propos de la CMNS

a. Exposé de M. Hodgers

En substance, M. Hodgers explique que :

- le PL propose une présidence nommée par le Conseil d'Etat, et non plus par ses membres ;
- sa durée de fonction doit correspondre à la durée de la législature ;
- la CMNS est une commission redoutable car elle dispose d'une légitimité pour juger ce qui est digne de protection, d'un point de vue patrimonial ;
- le patrimoine est immatériel et les décisions risquent d'être subjectives ;
- le peuple et le parlement ne connaissent pas réellement le visage de la CMNS, ce qui peut être problématique ; avec une présidence tournante, les décisions de la commission ne sont ni expliquées ni assumées ;
- la CMNS n'est pas suffisamment tournée vers la pédagogie du patrimoine et une ouverture sur l'extérieur doit s'effectuer en collaboration avec le département ;
- une commission extraparlamentaire doit effectivement être autonome ; toutefois, ses compétences doivent être mises au service de l'ensemble de la population et être cohérentes par rapport aux politiques publiques ; dès lors, le mode de fonctionnement de la CMNS doit être revu ;

- la CMNS traite l'600 dossiers par an et relève plus d'une annexe de l'administration ; il sied de délimiter clairement les attributions de la CMNS qui devrait se positionner sur les lignes générales et les bonnes pratiques (par exemple, sur la pose de panneaux solaires en zone 4B) ;
- pour que sa mission soit alignée sur le but de construction et de rénovation énergétique, le chef du département a besoin du même interlocuteur sur la durée ; de plus, il faut que la CMNS ait un visage permanent pour le public ;
- l'interlocuteur ne doit pas être dans une logique de défiance vis-à-vis du département ;
- le département demande donc à la Commission de lui octroyer la compétence de nommer la présidence de la CMNS, choisi au sein de celle-ci et sur la base de critères professionnels. Par souci de cohérence, ce mode de faire a également été proposé pour la CA et la CU.

b. Questions des commissaires

Q (PLR) 2 : *Il existe donc des alternatives à la suppression pure et simple de la CMNS ! Serait-il possible de limiter le pouvoir de celle-ci en limitant effectivement ses prises de position à des préavis ? En effet, à l'heure actuelle, celles-ci s'apparentent à des quasi-décisions. Le département doit pouvoir s'écarter des prises de position de la CMNS dans certains cas et lorsque l'intérêt public le commande.*

M. Hodgers : il est vrai que les tribunaux ont tendance à suivre les décisions de la CMNS. Lorsque l'enjeu est trop important, le chef du département peut s'écarter de ces préavis. Dans certains cas, techniques, ceci n'est pas possible (notamment lorsque la police du feu juge une installation trop dangereuse). Dans le cadre de la CMNS, la jurisprudence retient qu'il s'agit d'une commission composée d'experts. Les tribunaux suivent donc ses préavis, y compris lorsque le chef du département s'en écarte.

Aujourd'hui, M. Hodgers n'est pas dans une logique de rapport de force avec les milieux du patrimoine. A ce propos, il formulera une demande, lors du budget, afin de renforcer temporairement les moyens alloués à la protection du patrimoine. Ceci permettrait de dresser un inventaire suffisamment tôt afin de déceler rapidement les immeubles dignes de protection.

M. Hodgers ne pense pas que la CMNS dispose de trop de pouvoir, mais ce dernier est mal utilisé. La CMNS travaille au cas par cas sur l'600 dossiers et se réunit chaque semaine, ce qui implique le versement d'un nombre

important de jetons de présence. La proposition du Conseil d'Etat n'est donc pas un bras de fer contre les milieux du patrimoine ou la CMNS. Il s'agit d'orienter le travail de cette dernière sur les bonnes pratiques, les directives et la pédagogie du patrimoine.

Q (VE) 4 : *Il semblerait que dans le cas d'une récente double surélévation d'un immeuble situé à La Jonction, la CMNS a donné un préavis positif, alors que la CA avait émis un préavis négatif. Le préavis de la CMNS l'emporte-t-il sur celui de la CA ?*

M. Hodgers : ce cas était complexe dès le départ. Initialement, un projet était conforme et s'alignait dans le bâtiment, avec une rupture de gabarit sur le long du fleuve. La CMNS souhaitait un projet plus léger. Suite à un grand conflit d'experts, le département a décidé de consulter de manière informelle la CA (puisque'elle n'était pas formellement compétente). Il n'y a donc pas eu de préavis formel de la CA. La situation était compliquée car l'office de l'urbanisme avait émis un préavis négatif, pour des raisons architecturales, ce qui ne fait pas partie de ses attributions. Le projet a abouti mais il est gênant que des personnes prenant des décisions ne soient pas tenues de les expliquer.

Q (MCG) 2 : *Le fait de nommer un président pour 5 ans ne risque-t-il pas de causer chez celui-ci une certaine lassitude ?*

M. Hodgers : le Conseil d'Etat nomme des personnes qui ont pour charge de défendre les intérêts de l'entité pour laquelle elles ont été nommées et qui doivent avoir une vision claire par rapport à la mission de l'institution. Il importe au Conseil d'Etat d'avoir un interlocuteur qui soit libre de tout conflit d'intérêts. Concernant la lassitude, un mandat de 5 ans n'empêcherait pas une démission en cours de route si nécessaire. Pour faire un bon travail sur la durée, une présidence permanente serait toutefois bénéfique.

J. Centre d'analyse territoriale des inégalités de l'Université de Genève (CATI-GE) (7 novembre 2014)

1. Exposé de M. Giovanni Ferro-Luzzi, directeur scientifique au CATI

Lors de sa séance du 3 octobre 2014, sur proposition d'un député (Ve), la Commission a approuvé à l'unanimité l'audition du CATI :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 0
Abstentions : 0

En substance, M Ferro-Luzzi explique que :

- le CATI-GE a été constitué à la demande du Conseil d'Etat qui souhaitait disposer d'un instrument d'analyse territoriale des inégalités afin de déterminer la politique de la ville ;
- un premier rapport qu'il a produit en qualité de chef de projet a fourni des indicateurs et créé un classement de certaines zones ; ce travail a permis de définir des communes éligibles pour la politique de cohésion sociale en milieu urbain ; d'autres indicateurs ont été développés afin de dresser un diagnostic sur d'autres points (chômage, sécurité, santé) ;
- le but était de mettre en commun plusieurs outils statistiques afin de récolter les données (office de la statistique, office du logement, hautes écoles et Université) ;
- depuis deux ans, le CATI-GE est en suspension suite à un tarissement des fonds ; les travaux continuent de manière bénévole grâce à quelques fonds de l'Université ; un nouveau centre devrait être créé et rattaché à la nouvelle faculté d'économie et du management, il devrait donc poursuivre ses travaux.

2. Questions des commissaires

Q (Ve) 1 : *Le CATI-GE apparait comme l'un des acteurs principaux dans le cadre de la politique de cohésion sociale en milieu urbain, à côté du conseil de la politique de cohésion sociale en milieu urbain et du comité de coordination. Ceux-ci ne se sont jamais réunis et sont appelés à disparaître, selon le PL 11458. Quelle a été la mise en œuvre des conclusions des différents rapports du CATI-GE ?*

M. Ferro-Luzzi : le CATI-GE a pour mission de cartographier les inégalités en tant qu'aide à la décision pour les autorités politiques. En résumé, l'outil sert à indiquer au monde politique dans quelles communes les besoins se font le plus ressentir. Pour les élus communaux, disposer de chiffres permet de mieux évaluer la gravité de certaines situations. Le CATI-GE peut également travailler de manière générale sur le domaine des inégalités.

Q (Ve) 2 : *Y a-t-il une analyse sociologique dans le travail du CATI-GE ?*

M. Ferro-Luzzi : il n'y a pas de travail de réflexion sociologique, mais plutôt une analyse de la littérature. Des sociologues travaillent au CATI-GE.

Q (Ve) 3 : *Quelle a été la distribution du premier rapport et quels retours le CATI-GE a-t-il reçus ?*

M. Ferro-Luzzi : il n'y a pas eu de retour après la publication du deuxième rapport. Avant la publication du premier rapport, l'intérêt était très marqué, notamment à Versoix, Onex, Vernier et Chêne-Bourg. La politique publique de cohésion sociale a peut-être connu une suspension.

Q (MCG) 1 : *Comment vous déterminez vous au sujet de la disparition des entités prévues par la loi les instituant ?*

M. Ferro-Luzzi : le CATI-GE est prévu par la loi. La discussion sur la disparition du conseil et du comité est une question politique.

K. Audition de M. André Castella, chargé de mission auprès du DSE, ancien délégué à l'intégration et responsable du Bureau de l'intégration des étrangers (7 novembre 2014)

1. Exposé de M. Castella

En substance, M. Castella explique que :

- il est aujourd'hui chargé de mission auprès du DSE, pour travailler sur deux pôles : la sécurité de proximité et la cohésion sociale ;
- en matière d'intégration des étrangers, la marge de manœuvre des cantons s'avère donc assez étroite en raison de la primauté du droit fédéral ; les membres de la commission consultative d'intégration étaient donc parfois frustrés de ne pas pouvoir agir davantage ;
- cette commission comporte une représentation des communautés étrangères, soit quatre personnes d'origine étrangère et représentant les communautés étrangères ; certaines personnes étrangères contestaient la représentativité d'autres personnes étrangères ; ainsi, un ressortissant d'un pays du Maghreb n'est pas nécessairement représentatif de l'ensemble des pays d'Afrique ; de même, un Norvégien n'est pas forcément représentatif de toute l'Europe ;

- la représentation des communautés étrangères a donc toujours été un problème important ; pire, le mode d'élection a été une véritable catastrophe ; la loi précise à ce propos que les Assises de l'intégration désignent les représentants des communautés étrangères ; il y avait une sorte de campagne électorale qui se déroulait sur le trottoir et l'on prenait n'importe qui pour les faire voter pour tel ou tel candidat ;
- l'essence même de cette commission était de faire parler les étrangers sur leurs propres problèmes, mais le résultat n'a pas été celui qui était attendu ;
- les étrangers ne constituent pas un problème en tant que tel ; ce sont plutôt des thématiques qui sont liées à certaines personnes étrangères ;
- lorsqu'on parlait d'accès à l'emploi, d'accès à la scolarité et à la formation, les membres de la commission consultative n'étaient pas forcément compétents pour répondre à ces questions, malgré le fait qu'ils représentaient des communes, des associations ou des syndicats ;
- à l'époque, M. Castella préconisait que le Bureau de l'intégration, plutôt qu'une commission, puisse avoir la possibilité de solliciter, en fonction de thématiques d'actualité, un certain nombre de personnes expertes en la matière pour pouvoir éclairer le Bureau de l'intégration autant que le président du département ou les députés.

2. *Questions des commissaires*

Q (Ve) 1 : *La commission consultative en matière d'intégration et prévue par la loi sur l'intégration des étrangers (A 2 55), laquelle prévoit :*

- *à son art. 2 let. c : « Pour mettre en œuvre la politique d'intégration dont il détermine les lignes directrices, le Conseil d'Etat s'appuie sur les organes suivants : (...) la commission consultative de l'intégration » ;*
- *à son art. 11 al. 2 : « Les représentants des associations d'étrangers sont désignés par les Assises de l'intégration. »*

Est-ce pour cette raison que la réunion des milieux représentatifs n'a pas fonctionné ?

M. Castella : les choses auraient effectivement pu fonctionner dans l'idéal, mais l'être humain étant ce qu'il est, cela ne s'est pas avéré possible. L'action des élus communaux dans cette commission a été plutôt insignifiante. Les maires et conseillers administratifs ne connaissent pas, dans leurs communes respectives, de problèmes particuliers avec les étrangers. Les étrangers ne constituent pas un problème en tant que tel, car l'on parle ici de

personnes durablement et légalement installées à Genève. Il y a par contre des problèmes liés de nature factuelle. Il serait préférable de cibler des problèmes plutôt que la population étrangère.

Q (UDC) 1 : *Vous avez mentionné l'idée d'experts qui se réuniraient en fonction de thèmes particuliers. Qui désignerait ces experts ? Comment traiterai-on des thématiques comme le mariage forcé ou l'excision ?*

M. Castella : il s'agit de réunir des experts et non pas de les désigner. Par exemple, à propos de l'accès à l'emploi des réfugiés reconnus, qui s'avère assez compliqué. On trouve dans ce domaine des personnes qui disposent de compétences pour apporter des réponses à cette problématique ou qui peuvent proposer leur expertise en la matière. L'idée serait de réunir ces personnes sur un objet précis, pour une séance, voire deux, et de passer à une autre problématique une fois le problème résolu. Ce ne serait pas une commission instituée de manière permanente. Ce système serait bien plus percutant et adapté à la réalité du moment.

M. Castella ajoute qu'il parle ici d'intégration. Le communautarisme est un autre problème, dont le canton de Genève n'est pas véritablement victime. Le Bureau de l'intégration ne va pas s'attaquer au communautarisme proprement dit, mais va plutôt penser à des mesures d'intégration pour éviter le communautarisme et le repli. La cohésion sociale en fait partie. Des quartiers sont valorisés. Des projets concrets sont développés, par exemple à la Pelotière à Versoix ou aux Libellules à Vernier.

Concernant les questions relatives aux excisions ou aux mariages forcés, il s'agit là d'autres problèmes, de nature pénale. Il existe à ce propos un bureau des violences domestiques ou le bureau de promotion de l'égalité, qui déploient des programmes spéciaux financés par la Confédération. Ces problématiques n'ont aucun lien direct avec la commission consultative en matière d'intégration.

Q (Ve) 2 : *L'intégration et la cohésion sociale sont deux domaines proches. Ne serait-il pas pertinent d'envisager à terme une loi générale associant ces deux domaines ?*

M. Castella pense en amont au droit fédéral. La société insiste très fortement, depuis 2005, sur l'intégration des étrangers, au point même d'avoir suscité des articles dans la Constitution fédérale. Cette thématique s'avère donc très importante et doit être traitée pour elle-même, mais elle est aussi liée à d'autres thématiques, telles que l'accès à l'emploi, la langue

d'origine, la langue française, l'intégration sociale. Au niveau fédéral, les choses sont bien cadrées et ciblées.

Q (EAG) 1 : *Plusieurs dispositions de la loi cantonale sur l'intégration des étrangers ne sont pas appliquées depuis plus de 12 ans. Pourquoi a-t-il fallu attendre aussi longtemps plutôt que de modifier ce qu'il convenait de modifier si cela ne fonctionnait pas ? Les Assises sur l'intégration semblaient inutiles et coûteuses, mais elles perdurent dans le projet de loi. Par ailleurs, une commission d'experts comme suggéré par M. Castella reviendrait à faire de la consultation à la carte. Il est certes difficile de réunir quatre représentants représentatifs de la diversité de toutes les populations étrangères de Genève, mais de là à évacuer la présence de représentants formels et élus, on disqualifie la représentation des communautés étrangères et on prend une certaine liberté avec le principe de consultation.*

M. Castella a lui-même signalé le fait que la loi n'est pas appliquée à la lettre à plusieurs reprises à la Commission des droits de l'homme, à d'autres commissions, à différents interlocuteurs et à différentes occasions. Quant à l'approche évoquée, il met au défi la Commission de trouver des représentants représentatifs d'une communauté étrangère. A ce propos, dans le cadre du programme d'intégration et de ses 80 mesures, des groupes de suivi sont constitués pour chaque grande thématique avec des experts en la matière et des personnes d'origine étrangère. Tous ces gens sont écoutés.

Q (EAG) 2 : *Comment pourrait-on définir la représentativité de certains groupes en le faisant mieux que les communautés étrangères elles-mêmes ?*

M. Castella était à l'époque plein d'idéaux, mais la situation s'est avérée inextricable. Il prend l'exemple des personnes albanophones. Lorsqu'une problématique est mise en évidence, l'Union populaire albanaise ou une autre entité, voire telle ou telle commune, sont contactées et des interlocuteurs sont trouvés par ce biais. Et personne ne se plaint de ne pas être entendu. C'est un bon indicateur de la justesse du processus. Par contre, dans la commission consultative sur l'intégration, c'est un peu la foire d'empoigne.

Q (S) 1 : *Les remarques de M. Castella sur le mode de désignation des représentants des communautés étrangères ont été entendues, mais il ne faut pas pour autant jeter le bébé avec l'eau du bain. Il est logique que les uns et les autres, avec un tel mode d'élection, s'empoignent et il apparaît plutôt curieux d'en faire griefs aux communautés étrangères, alors que dans d'autres domaines ce sont les associations elles-mêmes qui formulent, et à*

satisfaction, des propositions de représentants. On pourrait fort bien revoir la composition de cette commission consultative en renforçant peut-être la présence des communautés étrangères et des associations militant en faveur de l'intégration, quitte aussi à diminuer d'autres représentations.

M. Castella réfléchit aux compositions qu'il a pu rencontrer par le passé et à une composition idéale. Il précise qu'il n'y a pas que l'élection des représentants des communautés étrangères qui a posé problème. Cela étant, s'il fallait envisager une nouvelle composition et un nouveau mode de désignation, cela pourrait représenter beaucoup d'énergie et d'argent pour des résultats somme toute modérés.

M. Castella précise qu'il n'a pas d'esprit partisan. Il a été délégué à l'intégration pendant sept ans. Il connaît parfaitement la thématique, au point de la ressentir, d'en ressentir les pulsations. C'est un domaine qui l'a imprégné et passionné, mais qui lui a parfois posé plus de problèmes qu'apporté de solutions.

Pour le Président (PLR), on pourrait surnommer M. Castella le Sisyphe de l'intégration. Il se retrouve souvent dans des situations inextricables, dans un dispositif qui devrait théoriquement s'avérer séduisant, mais qui ne correspond pratiquement pas aux besoins réels. Des efforts très importants sont consentis par le canton et la Confédération dans ce domaine, avec des résultats somme toute modestes par rapport aux efforts déployés. On peut dès lors se demander s'il est pertinent de dépenser 5,2 millions pour de tels résultats.

Q (EAG) 3 : *Les résultats sont-ils vraiment aussi misérables que ne semble l'avoir compris le Président ? Ces 5,2 millions ont-ils quand même servi à quelque chose, sachant qu'il n'y a pas de problème d'intégration à Genève, du moins de loin pas ce que l'on peut connaître ailleurs ? On fait aujourd'hui le procès des représentants des communautés étrangères, mais étaient-ils les seuls à poser problème ?*

M. Castella : ce n'était pas les personnes à titre individuel qui posaient problème, mais plutôt la chimie, cette composition-là. A titre d'exemple, le représentant de la FER n'avait rien à dire sur le moment aux représentants des communautés étrangères.

M. Castella invite la commission à se rendre à l'école des mamans de Pâquis-Centre, des Palettes, de Cité-Jonction ou de l'Europe. De telles actions ne coûtent pas tellement cher, mais elles s'avèrent extrêmement importantes. Ce sont ces petites choses qui ont animé l'action de M. Castella

pendant sept ans. Autre exemple, des projets d'accès à l'emploi ont été soutenus, notamment pour des personnes venant du fin fond de la Somalie sans connaître le français. Leurs enfants suivent aujourd'hui des apprentissages ou vont au collège. Cet argent n'a pas été dépensé pour rien. Cela contribue aussi à la paix sociale, à la cohésion sociale.

« Q (UDC) 2 : *Quel est le pourcentage de femmes au niveau des représentants des communautés étrangères au sein de la commission consultative ? Dans l'hypothèse où cette commission consultative devait être maintenue, ne devrait-elle pas plutôt l'être au niveau communal ?*

M. Castella : la représentation féminine se situait à 50% environ. La Confédération a largement sollicité les cantons à l'époque afin qu'il y ait un Bureau de l'intégration dans chaque canton pour donner un cap à la législation en vigueur. A charge des cantons d'appliquer cela en fonction des sensibilités locales.

L. Audition de M^e Nicolas Wisard, avocat, représentant de la Coordination asile.ge (12 décembre 2014)

1. Exposé de M^e Wisard

En substance, M^e Wisard explique que:

- la Coordination-Asile est un regroupement des organisations actives en faveur des requérants d'asile ou réfugiés sur le territoire du canton ; cette plateforme vise à prévoir des échanges entre les diverses entités qui la composent (CSP, Caritas, AGORA, ELISA, notamment) ; la coordination suit les évolutions législatives (essentiellement fédérales) et structure les échanges avec les autorités cantonales ;
- il n'est pas un membre actif des structures dirigeantes de la Coordination-Asile, mais il représente depuis plusieurs années certaines associations actives dans le domaine de l'asile ;
- les articles 4 et 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile prévoient des commissions qui ne se sont pas réunies depuis plus d'une dizaine d'années ; celles-ci avaient été instituées à la fin des années 1980 ; à cette époque, les œuvres d'entraide avaient quitté une des commissions, estimant que la fonction de celle-ci n'apportait rien à la thématique ; dès lors, une abrogation de cette commission ne poserait pas de problème.

- il existe une autre commission ayant pour vocation d'accompagner les missions de l'Hospice général dans l'encadrement des requérants d'asile à Genève ; cette commission a obtenu une base plus stable depuis l'adoption du règlement J 4 04.04 et est présidée par M^{me} Mudry ;
- M^e Wisard est membre de cette nouvelle structure ; en l'état, cette commission consultative constitue le forum global d'échange sur la question de l'asile à Genève ; dès la fin des années 1980 jusqu'aux années 2000, une délégation du Conseil d'Etat rencontrait régulièrement les représentants des associations œuvrant dans le domaine de l'asile ;
- la commission consultative est devenue le seul pôle d'échange organisé entre les représentants de l'Etat et les différentes organisations regroupées au sein de la Coordination-Asile et les représentants des églises ;
- la Coordination-Asile ne voit aucun problème à mettre la loi en conformité à la pratique, mais elle souhaite que la plateforme qui permette des échanges puisse subsister ; il est nécessaire et positif de pouvoir discuter entre acteurs de terrain ; en conclusion, maintenir une structure de ce type serait souhaitable.

2. Question des commissaires

Q (MCG) 1 : La Coordination-Asile a-t-elle été consultée lors de l'élaboration du projet de loi ?

M^e Wisard répond par la négative.

Q (MCG) 2 : La Coordination-Asile souhaite maintenir la structure. M^e Wisard a-t-il une proposition écrite à ce propos ?

M^e Wisard : il faudrait prévoir un amendement remplaçant les deux articles actuels, s'il y avait un souhait d'ancrer la commission au niveau légal. En l'état, elle est de rang réglementaire.

M^{me} Mudry : la commission consultative repose dorénavant sur le règlement et n'est pas remise en cause par la suppression de l'art. 5. Pour le DEAS, il est important de conserver cette plateforme d'échange et de discussion, compte tenu des changements législatifs à venir.

Q (PLR) 1 : L'objectif du projet de loi est de remédier à la « réunionniste » qui frappe le canton. Les deux commissions ne se sont pas réunies depuis plus de dix ans. Ces deux commissions sont-elles obsolètes et

inutiles ? Est-il possible de satisfaire les exigences en matière de concertation sans ancrage légal ?

M^{me} Mudry : la commission consultative sur l'asile n'est pas inutile et traite d'un domaine sensible, faisant souvent l'objet de modifications. En effet, un projet de restructuration fédéral de l'asile est en cours. Ce dernier changera radicalement les attributions des cantons. Le domaine fluctue au gré de l'affluence des requérants. Il est absolument nécessaire de disposer d'un espace de discussion avec les représentants des associations œuvrant dans le domaine de l'asile. Lors des deux dernières années, seules deux rencontres par an ont été organisées, ce qui était suffisant dans une phase de baisse des demandes. Aujourd'hui, les demandes augmentent fortement et de fortes tensions se font ressentir, notamment entre l'Etat et les associations. La commission va se réunir 4 fois l'an prochain. La commission consultative telle que figurant dans l'art. 5 n'a plus lieu d'être puisqu'elle a été formalisée dans un règlement. Toutefois, il est nécessaire de la maintenir.

M^e Wisard partage les propos de M^{me} Mudry. Il ignore si le constituant a souhaité impérativement que ce type d'organes repose sur une base légale formelle. Selon lui, le principe de concertation suffit pour instituer la commission, d'autant plus qu'il s'agit uniquement d'une commission consultative.

Q (EAG) 1 : La commission repose actuellement sur un règlement. Puisque la loi a été élaborée dans le cadre de l'Hospice général, la Coordination-Asile a-t-elle été associée aux récentes modifications de l'action de celui-ci ? Puisque les deux commissions n'ont pas été réunies depuis deux ans, une base légale permettant de solliciter une réunion à l'initiative des membres de la commission aurait été judicieuse ?

M^e Wisard : ce type de chantiers a fait l'objet de discussions au sein de la commission. La plateforme permet aux acteurs de terrain de faire part de leurs expériences et attentes, afin de s'adapter à l'évolution des processus. De ce point de vue, la commission remplit sa fonction et agit au rythme nécessaire. Concernant la nécessité d'octroyer des compétences plus lourdes à la commission, l'expérience démontre que ce n'est pas réaliste. Ceci n'est pas non plus légitime pour les associations qui pourraient, à teneur du règlement actuel, donner des avis à l'attention du Conseil d'Etat. Les associations ne représentent qu'un seul milieu qui ne peut se substituer à la représentation des milieux politiques. Dans les années 1980, des rapports de force très forts se sont soldés par la sortie des organisations du forum en question en raison de l'attribution de fonctions d'arbitrage politique. Par ailleurs, les associations peuvent se positionner politiquement en-dehors de la commission. Afin de ne pas polluer les échanges avec l'administration, la

composante politique doit être absente. Cela étant, il est nécessaire de maintenir une plateforme d'échange.

Q (EAG) 2 : La commission a moins une fonction d'évaluation politique que d'expertise, ce qui prête moins facilement à la discussion. Quel est le lieu où les préoccupations tenant à la dignité humaine, apolitiques, peuvent être exprimées ?

M^e Wisard : la commission consultative se prête précisément à ce genre de positionnements. Dès lors, un tel lieu existe en l'état et n'exclut d'ailleurs pas d'autres canaux. M^e Wisard répète qu'il doute qu'un ancrage légal formel apporte véritablement une plus-value aux associations.

M^{me} Mudry : la commission s'est toujours réunie, depuis sa création (dans un premier temps de manière informelle et plus récemment sur la base du règlement). La compétence de la commission est « d'assister le Conseil d'Etat dans la mise en œuvre, sur le plan cantonal, de la politique fédérale de l'asile » (art. 2 al. 1 RComAsi). Un comité de suivi sur l'asile se réunit tous les mois ou 6 semaines et permet de faire des points de situation réguliers sur l'hébergement et l'aide au retour, notamment. Cette plateforme dynamique permet d'aborder des problématiques de terrain, dont la dignité humaine.

Q (S) 1 : Les suppressions proposées par le Conseil d'Etat n'auront donc pas pour effet de supprimer la commission telle qu'existante actuellement ?

M^{me} Mudry acquiesce.

Q (UDC) 1 : La composition de la commission, telle que prévue à l'art. 3 du règlement, est-elle représentative de la société civile ?

M^{me} Mudry répond que la composition est représentative des acteurs travaillant dans le domaine de l'asile.

M. Mangilli ajoute que la loi sur les commissions officielles prévoit que les commissions peuvent être fondées sur une loi, un règlement ou un arrêté. Une délégation de compétence expresse n'est donc pas absolument nécessaire. Un degré de délégation plus important serait nécessaire si la commission était dotée de compétences décisionnelles.

M. Audition de l'Association de défense des intérêts des chauffeurs de taxis (ADICT) (16 janvier 2015)

1. Exposé de MM. Vitor Moreira et Phil Spagnolo, membres du comité

En substance, M. Moreira et M. Spagnolo ont expliqué que :

- l'ADICT a été surprise que la commission souhaite supprimer deux des trois commissions des taxis ;
- les taxis privés n'ont pas été consultés ;
- la suppression des deux commissions est incompréhensible car les commissions sont toujours actives ;
- M. Moreira est membre de la commission de discipline ;
- M. Spagnolo est membre de la commission d'examen ;
- la commission consultative est toujours utilisée et s'est réunie récemment sur la nouvelle loi sur les taxis ;
- ces trois commissions sont toujours actives et très utiles car il s'agit d'un moyen d'être en contact direct avec le SCOM et les confrères des taxis publics ;
- les taxis bleus ne font pas partie de la commission consultative et le regrettent ;
- un jugement genevois a reconnu l'importance de la commission de discipline des taxis, laquelle doit donner son préavis sur les amendes infligées aux chauffeurs de taxis.

2. Question des commissaires

Q (MCG) 1 : *Selon le département, les contacts subsisteront, le cas échéant, et les problèmes se régleraient par téléphone. Cela correspond-il à la pratique et cela est-il possible ?*

M. Spagnolo répond que tel n'est absolument pas le cas. L'association a communiqué toutes ses informations de contact au département. Le SCOM ou le département n'ont jamais contacté l'association par téléphone.

Q (MCG) 2 : *Combien de fois les commissions ont-elles siégé en 2014 ?*

M. Spagnolo répond que la commission d'examens siège en lien avec les examens, organisés une fois par an.

M. Moreira répond qu'il a siégé une fois dans la commission de discipline en 2014.

M. Spagnolo rappelle qu'à chaque amende infligée à un chauffeur de taxis, la commission doit émettre un préavis. La commission consultative est aussi très utile car la législation des taxis est actuellement complètement remise en question.

Q (PLR) 1 : *Le préavis ne lie pas le département à teneur de la loi. Si la commission de discipline était supprimée, alors le préavis ne serait plus nécessaire, est-ce exact ?*

M. Spagnolo comprend ce point de vue. Toutefois, si un préavis est prévu par la loi, il vise à ce que les milieux professionnels puissent se prononcer sur d'éventuelles sanctions.

Q (Ve) 1 : *La commission législative ne souhaitait pas, à l'origine, supprimer les commissions en question, mais il s'agit d'une volonté du Conseil d'Etat. L'an passé, les commissions officielles ont été renouvelées pour 4 ans. Quelle est l'activité de la commission de discipline ? Une commission similaire est-elle prévue par la nouvelle loi sur les taxis ?*

M. Moreira explique que la commission est informée par téléphone ou e-mail de certaines décisions et qu'elle n'est pas consultée.

Le Président précise qu'il est propre aux commissions consultatives de ne pas rendre de décisions liant le département.

M. Spagnolo indique que la nouvelle loi prévoit que la centrale unique sera en relation avec le SCOM et le département, afin d'éviter des commissions, sous réserve de celle traitant des examens.

IV. Examen du PL par la Commission

A. Vote d'entrée en matière

Lors de sa séance du 7 novembre 2014, à l'issue de l'audition de M. Castella, la Commission a accepté l'entrée en matière par :

Pour : 7 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 2 (1 EAG, 1S)

Une députée (EAG) se demande pourquoi le mandat des membres des commissions officielles commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

M. Mangilli explique que le Conseil d'Etat entrera à l'avenir en fonction au plus tôt le 1^{er} juin de l'année de son renouvellement. Cela lui laisserait un délai de six mois environ, ce qui correspond au délai actuel.

B. Lecture article par article

Titre et préambule

Adoptés sans opposition.

Article 1

Adopté sans opposition.

Article 2, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Adopté sans opposition.

Article 6, alinéa 2, lettres a et d (abrogées, les lettres b et c anciennes devenant les lettres a et b), lettre a (nouvelle teneur)

Un député (S) indique, par rapport à la loi sur l'instruction publique, qu'il peine à voir l'utilité de la révision. En effet, un projet de modification de la LIP est discuté actuellement devant la commission de l'enseignement et prévoit de fonder les commissions sur une base réglementaire. Dès lors, il propose de ne pas modifier les dispositions en lien avec l'enseignement, en attendant le traitement de l'autre projet de loi. Par ailleurs, il relève que le Conseil d'Etat a proposé le maintien de la CAT. Dès lors, la lettre d de la loi actuelle devrait être maintenue.

M^{me} Sudre confirme que pour maintenir la CAT, il faudrait effectivement conserver l'art. 6 let. d.

Ce même député (S) propose l'amendement suivant à l'art. 6 al. 2 let. c (nouveau) :

« c) la commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire, instituée par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. »

Mis aux voix, cet amendement (S) est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Contre : 6 (1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Abstention : 0

Mis aux voix, l'art. 6 est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Abstention : 0

Article 13bis

Une députée (EAG) propose un nouvel article 13bis, libellé comme suit :
« *Art 13bis Convocation des membres (nouveau)*

1 Les commissions se réunissent selon les rythmes définis par les lois spéciales.

2 Elles sont convoquées par leur président, ou à la demande d'un quart de leurs membres. »

Elle explique que ceci serait un moyen de ne plus rendre les commissions exclusivement tributaires de la volonté du département de les convoquer ou non.

Un député (MCG) peine à comprendre, de manière générale, comment une commission qui ne siège pas pourrait coûter de l'argent. Son groupe soutiendra l'amendement (EAG).

Mis aux voix, l'amendement (EAG) est adopté par

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)
Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstention : 0

Art. 23, al. 8 et 9 (nouveaux)

Le Président donne lecture à l'art. 23, al. 8 et 9, et de l'amendement de la Direction des affaires juridiques (DAJ) du 20 novembre 2014:

« *8 Les mandats des entités visées à l'alinéa 6, ainsi que ceux des commissions soumises à la présente loi, renouvelés dès le 1^{er} juin 2014, prennent fin le 30 novembre 2018.*

9 L'alinéa 8 prime toute disposition légale contraire. »

M^{me} Sudre indique que l'exposé des motifs faisait état que les mandats des commissions officielles reconduits avant le 1er juin 2014 seraient automatiquement renouvelés jusqu'en 2018. Par souci de clarté et pour éviter tout futur problème d'interprétation, la DAJ propose que les mandats des entités visées à l'alinéa 6, ainsi que ceux des commissions soumises à la présente loi, prennent fin le 30 novembre 2018.

Une députée (EAG) demande à quoi font référence les termes « mandat des entités visées ».

Le Président répond qu'il s'agit des conseils de fondation cités à l'art. 23 al. 6 du projet de loi, qui ne sont pas des commissions.

Mis aux voix, l'amendement de la DAJ est adopté par :

Pour : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Contre : 1 (1 EAG)
Abstentions : 3 (2 MCG, 1 S)

Mis aux voix tel qu'amendé, l'art. 23, al. 8 et 9 est adopté par :

Pour : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Contre : 1 (1 EAG)
Abstentions : 4 (1 S, 1 Ve, 2 MCG)

Modifications à d'autres lois

La loi sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (A 2 55), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre c (abrogée)

Un député (S) propose de maintenir la commission en changeant le mode de désignation, en votant contre l'abrogation. Il explique que l'ancien délégué a fait état d'un problème à ce sujet. Selon lui, les associations doivent présenter des candidats aux Assises de l'intégration et le Conseil d'Etat doit choisir.

Une députée (EAG) confirme que les Assises sont censées désigner les représentants des diverses communautés, avec la difficulté que cela comporte. Sur le principe, elle est d'avis qu'il est important de maintenir la commission et de tenir des assises régulières bisannuelles, ce qui permettrait de fédérer des gens sur la thématique de l'intégration.

Un député (MCG) soutiendra la proposition du Conseil d'Etat. En l'état, il est vrai que la situation n'est pas bonne. Si la gauche propose un amendement permettant de régler ce dysfonctionnement, il s'y ralliera.

Le Président donne lecture de l'exposé des motifs du PL (p. 19) : *« il est par conséquent illusoire de penser qu'une commission peut représenter à elle seule ces milieux, tant leur diversité et leur complexité sont grandes. L'expérience a démontré que la commission consultative de l'intégration était dans l'incapacité de traiter la plupart des questions qui lui étaient posées dans ces domaines. Par ailleurs, la loi prévoit, à l'article 11, la présence de représentants des associations d'étrangers. Or il s'est avéré que leur élection est impossible à organiser de façon incontestable tant que la procédure de nomination ne garantit pas de représentativité. »*

Un député (Ve) estime qu'il serait compliqué de revoir le fonctionnement de la commission dans le cadre de la modification aux autres lois du PL 11458. Il propose de refuser la formulation proposée par la Conseil d'Etat et de lui signifier, de cette manière, que le fonctionnement doit être revu.

Une député (EAG) ne partage pas le point de vue du Président. Les milieux de l'intégration sont intéressés à ce que la commission perdure et étaient prêts à entrer en matière sur une modification du nombre de membres, ainsi que sur la désignation des représentants.

Un député (PLR) considère que le canton souffre de « réunionnisme ». Un grand nombre de commissions et autres conseils consultatifs sont institués, peut-être dans le but de verser des jetons de présence. Il rappelle que la commission ne s'est pas réunie pendant 5 ans, ce qui suffit pour tirer le constat de son inutilité. Il précise qu'il est parfaitement possible de manifester ses idées et défendre ses intérêts en ayant recours à d'autres moyens, tels que le courrier ou des rencontres individuelles avec l'administration. Les Conseillers d'Etat sont également élus pour entendre les préoccupations de la population. Supprimer une commission ne revient pas forcément à supprimer tout dialogue. Il ressort directement des auditions que la commission ne s'est pas réunie depuis 5 ans. Dès lors, il n'y a pas à tergiverser sur ce sujet.

Un député (MCG) ajoute qu'il n'est pas forcément facile de réunir toutes les communautés dans une commission. Pour certaines communautés, il est plus simple de se rassembler lors d'une manifestation, par exemple. Pour faire entendre sa voix, un peu de volonté est nécessaire et une trop forte institutionnalisation n'est pas forcément bénéfique. Quitte à faire un toilettage, autant supprimer des entités qui ne se réunissent pas et

n'intéressent personne. Si la commission devait aller trop loin, les groupes politiques pourraient proposer ultérieurement de la reformer.

Pour une députée (EAG), toute une série de commissions sont appelées à être supprimées car les départements concernés n'ont pas souhaité les réunir. Il ne s'agit donc pas de « réunionniste ». Les milieux concernés ont évoqué devant la commission qu'il aurait été utile de les réunir. Concernant la commission sur l'intégration, la loi prévoyait qu'elle puisse demander une convocation, à deux tiers des membres. Elle ajoute que les milieux concernés semblaient découvrir la disposition permettant cela en séance. Compte tenu de l'intérêt qu'ils ont manifesté, ils auraient sans doute demandé la convocation. Le but de la concertation est de créer un consensus autour d'une problématique, en apportant des éléments permettant d'alimenter une politique cantonale en la matière. Par exemple, les parents d'élèves avaient indiqué que les commissions étaient un lieu grâce auquel le département a pu préparer les questions du mercredi matin et des conseils de direction. Dès lors, il ne s'agit pas de lieux où les politiques cantonales sont combattues, mais plutôt construites. Pour ces milieux, il est intéressant de disposer d'un lieu où ils peuvent se faire entendre et participer au dialogue, et non toucher des jetons de présence.

Un député (S) considère que les discussions sont utiles car leurs différents membres s'y forment une opinion et peuvent procéder à des auditions, dans des limites raisonnables. Il a l'impression que certains souhaitent en réalité supprimer toutes les commissions. Si tel n'était pas le cas, il faudrait alors lui expliquer pourquoi, dans le domaine particulier de l'intégration, il serait possible de se passer d'une commission. Dans un paysage associatif morcelé et souffrant de problèmes de représentativité, une commission dans ce domaine est très importante. À propos de l'argument portant sur l'absence de réunion des commissions, il est exagéré de reprocher aux membres de la commission de ne pas avoir proposé la convocation. En effet, à teneur de l'art. 11 al. 4 actuel, la commission « *se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du chef du département* ». La première personne à ne pas avoir rempli ses tâches est donc le chef de département, en ne convoquant pas la commission conformément à la loi. Ce rythme de réunion pourrait par exemple être réduit par deux.

Un député (PDC) admet que le chef de département a la responsabilité de convoquer la commission 4 fois par an. Toutefois, il y a également une responsabilité des membres, qui ont attendu passivement 5 ans sans se demander pourquoi la commission n'était pas réunie, ce qui démontre par ailleurs qu'ils ne connaissent pas la loi qui les régit.

Un député (Ve) précise qu'il faudrait encore savoir si les membres avaient été nommés pour qu'ils puissent effectivement demander la convocation de la commission. A propos de la « réunionniste », les commissions officielles se réunissent environ 4 fois par an pour 2 heures, avec des jetons de présence de 65 F. En comptant un temps de préparation et de déplacement de 5 heures, les commissaires touchent environ 26 F de l'heure, soit le prix d'une femme de ménage, ce qui n'est pas excessif. L'intérêt des commissions est donc d'échanger sur des thématiques avec le département, en-dehors du débat politique. Certaines commissions officielles fonctionnent très bien et la seule question revient à déterminer s'il y a une volonté pour le département d'avoir recours à une expertise extérieure. Dans le cadre de l'intégration, les milieux concernés ont besoin d'un lieu pour rencontrer l'autorité. Si la commission est supprimée, plus aucune interface n'existera pour eux, ce qui est regrettable.

Un député (PLR) précise qu'un chef de département n'a pas besoin d'une loi créant une commission consultative pour réunir les milieux concernés autour d'une table, par exemple avant le dépôt d'un projet de loi. Il peine à concevoir que le chef du département ne procède pas de la sorte. Pour le surplus, il rejoint les propos de son collègue (PDC) sur la responsabilité des membres. En ne réagissant pas pendant 5 ans, les associations ont démontré qu'il n'était pas nécessaire de réunir la commission.

Une députée (EAG) relève que les membres de commissions n'ont pas pu demander la convocation, puisqu'elles n'ont pas été renouvelées. À propos des Assises sur l'intégration, il est ressorti des auditions que ce n'était pas concluant. Cela étant, elles peuvent être intéressantes, même si le rythme annuel n'est pas opportun. Elles permettent en effet d'avoir des rapports d'étapes sur la politique cantonale d'intégration. Il s'agit d'un lieu où des consensus peuvent être trouvés et qui peuvent rapprocher diverses communautés. Lorsque M. Castella indique que certaines communautés se sentaient trahies, elle suppose qu'il ne s'agissait pas de discussions tendues entre les représentants, mais précisément entre les personnes exclues du processus. S'il n'y avait pas d'assises régulières permettant un retour et des explications, les tensions ne pouvaient être qu'attisées. Concernant les méthodes de consultation suggérées par son collègue (PLR), il ne s'agit pas du sens qui en ressort de la Constitution. Le département choisirait ses interlocuteurs et négligerait les autres, ce qui n'est pas acceptable.

Mis aux voix, la suppression de l'art. 2 let. c de la loi sur l'intégration des étrangers est acceptée par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Abstention : 0

Art. 6, al. 6 (abrogé, les al. 7 et 8 anciens devenant les al. 6 et 7)

Le Président donne lecture de l'art. 6 al. 6. Il indique que cet article est désuet puisqu'en l'état, il n'existe plus de commission.

Mise aux voix, la suppression de l'art. 6 al. 6, les alinéas 7 et 8 anciens devenant les alinéas 6 et 7, est acceptée par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Abstention : ---

Chapitre IV (abrogé, le chapitre V ancien devenant le chapitre IV)

Mis aux voix, le titre du chapitre IV (abrogé, le chapitre V devenant le chapitre IV) est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Abstention : 0

Art. 10 à 12 (abrogés, les art. 13 et 14 devenant les art. 10 et 11)

Un député (S) propose d'amender l'art. 10 comme suit :

« 1 Il est institué une commission consultative de 11 à ~~19~~ 15 membres.

2 Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour une législature, après consultation des milieux concernés.

3 La commission désigne son président ou sa présidente. »

Il formule par ailleurs l'amendement suivant à l'art. 11 :

« 1 La commission est composée de représentants des communes, des partenaires sociaux, d'associations d'étrangers et d'associations ayant pour but l'intégration des étrangers.

2 (abrogé)

2 (nouveau) *Le délégué assiste aux travaux de la commission et en assume le secrétariat.*

3 (nouveau) *Elle se réunit au moins 4 2 fois par an, sur convocation du chef du département de son président ou de sa présidente, ou à la demande de ~~de 2/3~~ du quart de ses membres. »*

Il propose également le maintien de l'art. 12.

D'entente avec l'auteur de ces amendements, le Président les met aux voix en un seul bloc.

Ces amendements (S) sont refusés par :

Pour : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Contre : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention : 0

Mise aux voix la suppression des art. 10 à 12, les art. 13 et 14 devenant les art. 10 et 11, est acceptée par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Abstention : 0

Chapitre VI (abrogé, le chapitre VII ancien devenant le chapitre V)

Art. 15 et 16 (abrogés, les art. 17 et 18 anciens devenant les art. 12 et 13)

Un députée (S) demande pour quelle raison la commission d'évaluation indépendante de la loi sur l'intégration est supprimée par le projet de loi. Il ne souhaite pas voter un texte en l'absence de toute explication.

Une députée (EAG) indique que ni l'exposé des motifs ni le commentaire article par article n'expliquent pour quelle raison cette commission serait supprimée. Il s'agit d'une commission d'évaluation indépendante, chargée d'évaluer la loi. Si cette commission avait fait son travail, peut-être que les problèmes sur les assises et le fonctionnement auraient pu être résolus. Elle trouverait dommage que cette commission, garantie d'objectivité et d'intégrité, soit supprimée, d'autant plus que les débats sont animés sur la question. Le principe d'évaluation des lois est important car il permet de vérifier l'application des politiques publiques.

Sur proposition d'un député (S), la Commission décide, à l'unanimité, de suspendre le vote sur les art. 15 et 16, dans l'attente des explications sur ce point de la part du Conseil d'Etat.

Ces explications ont été reçues quelques semaines plus tard par écrit.

Un député (S) en donne lecture et déclare ne pas avoir été convaincu.

Pour une députée (EAG), depuis plusieurs années, l'évaluation des lois est un principe important. Il s'agit de s'assurer que les lois soient appliquées correctement. Dans le domaine de l'intégration particulièrement, une évaluation indépendante est pertinente.

Un député (Ve) est persuadé qu'il est indispensable d'assurer l'intégration. Pour ce faire, évaluer la loi par une commission indépendante est nécessaire. Il s'opposera à sa suppression.

Mise aux voix, l'abrogation du chapitre IV est refusée par :

Pour : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 4 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 MCG)

Abstention : 0

Mise aux voix l'abrogation des art. 15 et 16 est refusée par :

Pour : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 4 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 MCG)

Abstention : 0

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

Mis aux voix, l'art. 3 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour : 8 (1 S, Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstention : 1 (1 EAG)

La loi sur les relations et le développement de la Genève internationale, du 2 décembre 2004 (A 2 65), est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Mis aux voix, l'art. 2 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Art. 3, al. 6 (nouvelle teneur)

Mis aux voix, l'art. 3 al. 6 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Art. 4, al. 2 (abrogé)

Mis aux voix, la suppression de l'art. 4 al. 2 est acceptée par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Un député (PLR) propose que l'art. 4 al. 1 devienne article 4.

Mis aux voix, cet amendement (PLR) est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 Ve)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

Chapitre III et IV (abrogés, le chapitre V ancien devenant le chapitre III)

Mis aux voix, les titres des chapitre III et IV sont adoptés par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Art. 5 à 10 (abrogés, l'art. 11 ancien devenant l'art. 5)

Mise aux voix, la suppression des art. 5 à 10 est acceptée par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

La loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain, du 19 avril 2012 (A 2 70), est modifiée comme suit :

Art. 3 Collaboration (nouvelle teneur avec modification de la note)

Un député (Ve) propose de surseoir à la modification de l'entier de cette loi. M. Castella n'a pas pu aborder ce point lors de son audition. Il trouverait

bizarre de modifier cette loi alors que le département mène un projet sur cette question qui devrait se concrétiser d'ici l'an prochain. Aujourd'hui, les deux structures appelées à être supprimées par le projet de loi ne sont pas nommées. Dès lors, il sera plus logique de traiter l'ensemble de la loi l'an prochain.

Il estime par ailleurs que supprimer le conseil de la politique et le comité de coordination reviendrait à faire subsister le seul CATI-GE. Cette solution ne serait pas opportune car cela lui donnerait une importance démesurée. Il appelle les commissaires à refuser toutes les modifications sur ce point.

Un député (MCG) relève que l'art. 3 ne prévoit pas de suppression, mais une fusion. La politique publique perdurera mais le projet de loi vise à supprimer des dispositions d'ordre réglementaire. Il propose de soutenir le projet de la loi, tel que formulé par le Conseil d'Etat.

Une député (EAG) précise que si le CATI-GE produit des documents et que ses destinataires ne les lisent pas, cela est de leur responsabilité. Voter l'art. 3 du projet revient à supprimer une série d'indications sur les activités du conseil et charge une autre commission de l'application de cette thématique.

Mis aux voix, l'art. 3 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Abstention : 0

Art. 4 Mise en œuvre (nouvelle teneur avec modification de la note)

Un député (Ve) répète que le conseil du développement durable traite du développement durable, selon les 3 piliers de celui-ci (économie, social et environnement). Il a été recomposé et traite également de la protection de l'air et de l'environnement. Le service cantonal du développement durable n'a rien à voir avec la politique de cohésion sociale en milieu urbain. Il serait aberrant de lui renvoyer cette tâche. Il propose de refuser l'art. 4 du projet de loi. La « coordination » est remplacée par une « mise en œuvre ». Le service cantonal du développement durable existe au sein du département présidentiel et il lui serait demandé de traiter de la politique de cohésion sociale en milieu urbain. Ce service ne dispose ni des compétences ni des connaissances en la matière. Il répète qu'il propose d'attendre le projet de loi du département sur cette question spécifique, l'an prochain.

Mis aux voix, l'art. 4 est adopté par :**Pour :** 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)**Contre :** 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)**Abstention :** 0*Art. 8 (abrogé, les art. 9 à 12 anciens devenant les art. 8 à 11)*

Une députée (EAG) considère que cet article revient à supprimer la nécessité d'adresser un rapport annuel sur les activités du CATI-GE.

Le Président est d'avis qu'il s'agit d'un point fondamental, sur lequel il s'oppose. Il est d'avis qu'il n'est pas possible de faire boire un âne qui n'a pas soif. L'Etat dispose d'une panoplie de processus complexes et coûteux. Or, il n'y a pas de volonté de recourir à ces outils.

Une députée (EAG) déclare que s'il n'y a pas de volonté d'utiliser ces outils, il ne faut pas que le département soutienne qu'il souhaite transférer la politique de cohésion sociale en milieu urbain, mais qu'il assume son souhait de la supprimer. Compte tenu du contexte actuel, ce déficit ne serait ni acceptable ni pardonnable.

Un député (Ve) est d'avis que la politique de cohésion sociale en milieu urbain est une thématique importante. Tout un chacun est, un jour ou l'autre, touché par une problématique ayant trait à la cohésion sociale (par exemple, le sentiment d'insécurité). Il a l'impression que le département cherche à péjorer une loi qui ne fonctionne déjà pas correctement, ce qui est aberrant.

Un député (MCG) est d'avis que les analyses du CATI-GE pourraient être effectuées par d'autres organismes de statistique, cantonaux et fédéraux.

Un député (Ve) indique qu'à l'origine, les données du CATI-GE ont notamment permis de développer les réseaux d'enseignement prioritaires. Il n'est pas certain que cela soit le bon acteur, ni que sa communication soit optimale. Cela étant, l'analyse initiale a été lue et utilisée par tous les milieux concernés.

Une députée (EAG) estime que les outils tels que les rapports du CATI permettent de définir d'autres types de politiques et d'agir sur les causes. Il serait donc dommage de se priver de ce genre d'éléments. Elle se rallie aux propos de son collègue (Ve), sans être persuadée que d'autres organismes puissent mener les études du CATI-GE avec la même spécificité.

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 8 est acceptée par :**Pour :** 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)**Contre :** 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)**Abstention :** 1 (1 MCG)

Mis aux voix, l'art. 8 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Abstention : 0

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

Un député (MCG) demande pour quelle raison les communes ne participeraient plus au financement de la politique de cohésion sociale en milieu urbain, à teneur du projet de loi.

Un député (Ve) indique que le terme « Etat » du projet de loi se réfère peut-être à l'Etat au sens large, en incluant les communes. Puisque les communes ne sont plus associées au processus (les commissions où elles siégeaient étant supprimées), il n'y a pas de sens à ce qu'elles participent au financement.

Le Président précise que l'art. 3 prévoit une collaboration avec les communes concernées. Il ajoute que l'art. 10 al. 1 devient 9 al. 1 et 10 al. 2 devient 9 al. 2. Les communes continuent donc à payer.

Mis aux voix, l'art. 9 al. 2 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Abstention : 0

Le Président aborde les modifications à la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité.

ANNEXE – Statuts du Fonds intercommunal (B 6 08.05)

Le titre de l'annexe est adopté sans opposition.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

Adopté sans opposition.

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Un député (MCG) trouve étonnant de voter sur ce point alors qu'un projet de modification de la LIP est en cours devant la commission de l'enseignement.

Le Président est d'avis que supprimer des dispositions n'empêchera pas de repenser le système à plat lors de la refonte totale de la LIP. Les personnes auditionnées ont toutes déclaré que le système n'était pas satisfaisant. Le débat en commission de l'enseignement permettra justement de pallier aux carences des structures défailtantes.

Un député (S) rappelle que le projet de réforme de la LIP prévoit, dans les grandes lignes, que les commissions soient réglées au niveau réglementaire, ce qui est en contradiction avec le PL 11458. De plus, le projet de révision pourrait passer à l'ordre du jour du Grand Conseil avant le PL 11458. Plusieurs remarques ont été formulées pendant les auditions. Il propose de refuser et donc sortir les aspects traitant de l'éducation du projet de loi. La seule proposition concrète intéressante revenait à constituer des commissions spécifiques et non une grande commission.

M^{me} Frischknecht confirme que le projet de refonte de la LIP est devant la commission de l'enseignement, laquelle a terminé une première lecture. Sur l'opportunité de modifier la LIP actuelle, il s'agit, pour le DIP, d'une question d'organisation des travaux. Pour le moment, la CIP existe mais n'est plus convoquée. La LIP n'est donc pas respectée et le DIP pensait que le PL 11458 serait abouti avant la refonte de sa loi fondamentale. Il est primordial que les partenaires soient mis au courant du sort de la CIP.

Le Président indique qu'il est ressorti des auditions que les parties prenantes, notamment les associations de parents, n'étaient pas satisfaites du fonctionnement de la CIP mais redoutaient une absence de dialogue. Il souhaite s'assurer que cet élément ait été pris en compte par le département.

M^{me} Frischknecht répond par l'affirmative. Elle comprend l'insatisfaction des groupes de parents. La conseillère d'Etat souhaite instaurer des réunions 4 fois par an et par association. Elle indique avoir eu des dialogues en toute transparence avec les partenaires, afin de mieux prendre en compte leurs soucis et préoccupations. Le nouveau modèle est à leur avantage.

Un député (S) rappelle, en dépit de la position légitime du département, que les associations de parents d'élèves n'étaient pas satisfaites du nouveau procédé. Leur insatisfaction est peut-être prématurée mais elles se sentent isolées. Il défendra donc la proposition des associations de parents de créer des commissions consultatives par ordre d'enseignement.

Un député (Ve) indique qu'il ne s'agit pas de la première fois qu'une commission ne sera pas réunie à cause de l'absence de volonté du magistrat. Il trouve étonnant qu'une procédure de modification partielle et une totale soient en cours en même temps. Les deux objets seront traités en parallèle au cours du premier semestre 2015, ce qui est aberrant. Le Conseil d'Etat n'a pas besoin d'une loi pour réunir les parties lorsque cela est nécessaire.

Le Président met aux voix l'amendement (S), dont la teneur est la suivante :

« ~~6 La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :~~ »

Cet amendement (S) est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Contre : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : 0

Un député (S) déclare que son amendement visait à déterminer si la commission voulait traiter ce volet du PL 11458 en parallèle à la révision de la LIP. Le fonctionnement de la CIP est perfectible, notamment du point de vue du nombre de membres et de sa composition. Il propose en conséquence de scinder la CIP en plusieurs commissions, par ordre d'enseignement. Son amendement propose de laisser une marge de manœuvre (art. 3B, al. 3). Il ajoute que le quart des membres peuvent convoquer la commission (art. 3C, al. 3) et ne prévoit aucun jeton de présence (art. 3C, al. 3).

Un député (PLR) relève qu'il y a une unanimité contre le fonctionnement actuel de la CIP. La CGAS a indiqué qu'il s'agissait d'un « fourre-tout inutile » et qu'il existait d'autres lieux d'échange. La CIP doit donc être supprimée. En revanche, il s'interroge sur la compétence de la Commission législative pour instituer de nouvelles commissions. Il invite donc son collègue (S) à transmettre ses amendements à la commission de l'enseignement.

Une députée (EAG) explique qu'elle provient d'un domaine où les règlements d'applications ont toujours été modifiés à la baisse. Jusqu'à maintenant, la concertation semble être à la carte. Une grande partie des commissions consultatives n'ont pas été convoquées car le conseiller d'Etat en charge n'y voyait pas d'intérêt. Le but est d'assurer une certaine garantie sur la tenue des séances. Les propositions de son collègue (S) vont dans le sens des critiques formulées par le département et les associations de parents

d'élèves. Elle trouverait dommage de ne pas voter les amendements de son collègue.

Un député (S) indique que le débat porte sur la méthode. Il s'oppose sur ce point à la vision du département. Il est vrai que procéder par voie réglementaire est possible. Toutefois, le principe cardinal de l'Etat de droit est la légalité. Dès lors, choisir de traiter les questions de commissions par voie réglementaire nécessite une base légale, ce que le département a bien compris puisqu'il propose ceci dans le projet de révision totale de la LIP. La clause de délégation se situe à la limite de la base légale, puisqu'elle est très large. L'activité de l'Etat doit s'inscrire dans le cadre du droit et non selon le bon vouloir de certaines personnes. La moindre des choses serait, si la commission décidait que le département travaille en concertation bilatérale, de prévoir une base légale. A propos du non-respect de la LIP, il ne s'agit pas du problème du parlement. De la même manière que l'Etat ne peut pas agir en-dehors d'une base légale, lorsque celle-ci existe, l'exécutif a pour tâche de la respecter. Le Conseil d'Etat doit donc réunir les commissions instituées par la loi.

M^{me} Frischknecht rappelle qu'une base légale peut être matérielle ou formelle. La loi sur les commissions officielles prévoit qu'une commission pourrait même être instituée par un arrêté du Conseil d'Etat. M^{me} Frischknecht explique que le DIP est certainement celui qui travaille le plus en concertation. Les groupes de travail du DIP avoisinent le nombre de 150 (sur des projets bien définis dans le temps). L'avis des partenaires est essentiel. Les conseils d'établissement ont été mis en place, où les parents ont maintenant voix au chapitre. Le DIP a effectué un travail de fond et sérieux sur l'ensemble des 52 conseils de fondation et des 32 commissions officielles qu'il gère. Elle indique, à titre personnel, qu'elle est en faveur de la concertation, mais non de la « réunionniste ».

Le Président met aux voix l'amendement (S) au titre du chapitre IA, dont la formulation est la suivante :

« *Chapitre Ia Commission consultative (nouvelle teneur)* »

Cet amendement (S) est refusé par :

Pour :	3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Contre :	6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention :	0

Mise aux voix, l'abrogation du chapitre Ia du titre I est acceptée par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Abstention : 0

Mis aux voix, les amendement (S) aux art. 3A à 3C sont refusés par :

Pour : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Contre : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : 0

Mis aux voix, l'abrogation des art. 3A à 3C est acceptée par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Abstention : 0

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 16 al. 5, l'al. 6 ancien devenant l'al. 5, est acceptée par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Abstention : 0

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 20A est acceptée par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstention : 2 (1 S, 1 Ve)

Mis aux voix, l'abrogation de l'art. 74G est acceptée par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Abstention : 0

Le Président aborde les modifications à la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

Un député (S) indique que ces modifications sont liées à la proposition de fusion entre les commissions d'intégration des jeunes à besoins éducatifs particuliers et la commission consultative de soutien scolaire. Il rend la commission attentive au fait que la FEG était opposée à cette fusion car les

problématiques appréhendées y étaient différentes. En fin de compte, recréer des commissions créerait davantage de structures qu'à l'heure actuelle. La structure actuelle n'est pas satisfaisante. En effet, il n'y a notamment pas de représentants des enseignants au sein de celle-ci. La nouvelle commission fusionnée les intègre.

M^{me} Frischknecht explique que la proposition de fusion était motivée par deux éléments. D'une part, le projet de refonte de la LIP prévoit une intégration des dispositions de la LIJBEP. Il n'y aura donc plus qu'un seul monument législatif traitant de l'ensemble de l'école, dans la perspective de l'école inclusive. D'autre part, les deux commissions se réfèrent toujours à l'école inclusive, dans leurs rapports. Enfin, étant donné que les représentants des enseignants n'avaient pas été intégrés dans la commission sur les enfants à besoins particuliers ni dans celle de soutien des élèves en difficulté, M^{me} Frischknecht avait mis sur pied une commission paritaire chargée de transmettre les informations entre l'une et l'autre. Dans la perspective de l'école inclusive, la nouvelle commission fusionnée traitera des aspects LIJBEP, ainsi que des aménagements et des mesures ordinaires pour les élèves en difficulté. Ces deux composantes de l'école inclusive doivent pouvoir interagir puisqu'en fin de compte, les enseignants devront gérer l'ensemble des éléments. Il n'y aura pas trois véritables commissions distinctes, mais des groupes de travail traitant d'aspects particuliers. Ceci poursuit un but de réunion de tous les partenaires.

Un député (S) salue l'utilisation du terme « inclusion » et non « intégration ». Il appelle de ses vœux que ceci soit suivi dans la réalité. Il salue également l'inclusion symbolique de la LIJBEP dans la LIP et propose de reprendre les éléments positifs proposés afin d'amender la loi actuelle. Il formule donc l'amendement suivant à l'art. 7 al. 3 :

*« 3 Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée est fixé par le règlement. Ce catalogue est soumis, annuellement, à la commission consultative de **l'inclusion** ~~l'intégration~~ des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés pour consultation »*

Il propose de plus l'amendement suivant à l'art. 9 :

*Art. 9 Commission consultative de **l'inclusion** ~~l'intégration~~ des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés*

*1 Une commission consultative de **l'inclusion** ~~l'intégration~~ des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés est chargée de :*

a) fournir des préavis au département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) en matière de politique **l'inclusion** ~~l'intégration~~ des bénéficiaires ;

b) étudier et proposer au département toute mesure de nature à favoriser **l'inclusion** ~~l'intégration~~ ;

c) veiller à la coordination des efforts fournis en la matière.

2 Le Conseil d'Etat nomme les 14 membres de cette commission consultative présidée par le chef du département ou son représentant, soit :

a) 2 4 représentants de l'Etat;

b) 4 **représentants des enseignants (nouvelle)**

c) 3 représentants d'associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées et 2 représentants d'associations de parents d'élèves;

d) 1 représentant de la petite enfance;

e) 1 représentant médical, pédiatre ou pédopsychiatre;

f) 1 représentant des associations professionnelles de logopédie ou de psychomotricité;

g) 1 représentant professionnel des institutions de pédagogie spécialisée privées;

h) 1 représentant pour **l'inclusion** ~~l'intégration~~ professionnelle des enfants et des jeunes handicapés ou à besoins éducatifs particuliers.

Le Président est d'avis que les termes d'intégration et d'inclusion ne recouvrent pas la même réalité. Il s'agit de deux concepts absolument différents aux incidences pratiques distinctes. Cela étant, il ne soutiendra pas ses amendements. Il appelle la commission à ne pas entrer dans un débat sémantique.

M^{me} Frischknecht est d'avis qu'il faut faire très attention au vocabulaire utilisé. En effet, la lex specialis qu'est la LIJBEP contient des principes relatifs à l'intégration en mettant en place des mesures renforcées subventionnées. L'école inclusive est un objectif à long terme qui, dans son absolu, vise à répondre aux besoins de chaque élève de l'école. Par exemple, l'élève ayant des problèmes de lecture à cause d'une dyslexie légère pourra disposer d'un aménagement de l'école ordinaire, en ayant plus de temps aux évaluations. La problématique spécialisée de l'intégration traite des mesures particulières pour les malvoyants ou malentendants, par exemple. Puisque le travail d'intégration de la LIJBEP dans la LIP n'est pas terminé,

M^{me} Frischknecht préférerait que la LCOF s'en tienne aux notions générales. La commission de l'école inclusive est déjà plus ou moins composée, ce qui a été annoncé par le président actuel de la commission LIJBEP. Les premiers travaux pourraient se mettre en place dès janvier 2015, que la LCOF soit votée ou non.

M^{me} Frischknecht explique que lorsque la RPT a été discutée, l'AI déléguait au canton l'entier des compétences au canton dans l'octroi de subsides aux enfants à besoins particuliers ou handicapés. Ceci représentait plusieurs dizaines de millions au moment de la négociation. Il n'est pas possible de s'en remettre au bon sens et la LIJBEP a toute sa raison d'être. L'école inclusive est un principe de l'UNESCO mais il est symboliquement important que la LIJBEP ne soit pas dénaturée par la LCOF.

Un député (S) déclare que la différence entre l'intégration et l'inclusion est importante. Il donne l'exemple suivant pour l'illustrer. A la base, si un bâtiment scolaire est inadapté, y ajouter une rampe, par exemple, revient à faire de l'intégration. L'inclusion, au contraire, reviendrait à construire, dès le départ, un bâtiment sans marches et dans lequel un enfant pourrait se déplacer dans chaque salle. Pour les personnes touchées par la problématique, l'inclusion dans l'école ordinaire est très importante. Le but de l'amendement, sur le fond, est d'inclure les enseignants dans la commission actuelle. En effet, prévoir une commission générale sur l'école inclusive est une bonne idée, dans l'absolu. Toutefois, la loi semble être en avance en ce sens qu'elle traitera de thématiques particulières, alors que l'école inclusive n'existe malheureusement pas encore. L'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 9 maintient les termes « intégrer », ce qui démontre une contradiction.

Article 2 souligné, alinéa 7

Adopté sans opposition.

Article 7 alinéa 3

Mis aux voix, l'amendement (S) à l'art. 7 al. 3 est refusé par :

Pour :	3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Contre :	6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention :	0

Mis aux voix, l'art. 7 al. 3 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

Le Président donne lecture de l'art. 9. Il indique que puisque la fusion a été approuvée, il n'y a plus beaucoup de sens à voter sur l'amendement (S).

Mis aux voix, le titre de l'art. 9 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

Mis aux voix, l'art. 9, al. 1, let. a à c est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

Mis aux voix, l'art. 9 al. 2 est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

Mis aux voix, l'art. 9, dans son ensemble, est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

Le Président aborde les modifications à la loi sur la formation professionnelle.

M^{me} Frischknecht indique que la loi actuelle prévoit que le conseil interprofessionnel est composé de 30 membres et d'un nombre égal de suppléants. Les suppléants sont maintenus mais la durée passe à 5 ans. Il n'y a donc aucun changement sur le CIF.

Le Président indique que les lettres de l'art. 74 al. 3 demeurent.

M. Mangilli ajoute que l'article suivant prévoyait, à l'époque, une durée d'une demi-législature, soit deux ans. La modification vise à faire passer la durée à 2 ans et demi.

Article 2 souligné, alinéa 8

Adopté sans opposition.

Art. 74, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur)

Adopté sans opposition.

Article 75, alinéa 1

Un député PLR propose l'amendement suivant :

« 1 Le conseil interprofessionnel pour la formation désigne pour 2 ans et 6 mois ~~demi~~ un bureau de 9 membres, composé de : »

Mis aux voix, cet amendement (PLR) est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 MCG)

Article 75, alinéa 2

Un député PLR propose l'amendement suivant :

« 2 Parmi les membres du bureau, il désigne pour 2 ans et 6 mois ~~demi~~, alternativement parmi les personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses, un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente. »

Mis aux voix, cet amendement (PLR) est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 MCG)

Mis aux voix, l'article 75, al. 1 et 2, tel qu'amendé, est adopté sans opposition.

Article 2 souligné, alinéa 9

Adopté sans opposition.

Article 4, alinéa 2

Adopté sans opposition.

Article 2 souligné, alinéa 10

Adopté sans opposition.

Art. 303, al. 2 (nouvelle teneur)

Une députée (MCG) regrette l'abrogation de l'art. 312. Elle est d'avis qu'il est beaucoup plus couteux de s'adresser au Tribunal administratif de première instance (TAPI) qu'aux commissions communales. Celles-ci sont plus à même de répondre de manière pertinente aux entreprises.

Un député (PLR) indique que l'art. 303 al. 2 actuel renvoie à l'art. 315. Ces deux articles sont totalement tautologiques. Il propose de maintenir l'art. 303 al. 2 actuel.

Un député (S) déclare que sur le principe, il serait bénéfique de supprimer les commissions de réclamation qui se prononcent, à l'heure actuelle, sur la taxe professionnelle communale.

Le Président répond que les deux instances classiques sont maintenues, à teneur de l'art. 314 al. 2 et 3 (nouvelle teneur).

M. Mangilli indique qu'il y a deux éléments. L'art. 303 traite de l'attribution des éléments de taxation entre les communes. Ces points sont tranchés par le département, puis par le TAPI. Il est suggéré de supprimer la référence à l'art. 315, mais maintenir celle aux art. 44 à 52 de la loi de procédure fiscale. Aux art. 314 al. 2 et 3, le changement vise à supprimer la commission de réclamation en instituant une réclamation possible auprès de l'autorité qui a rendu la décision. La réclamation est un principe connu du droit fiscal cantonal. La commission de réclamation a été remplacée par l'autorité de taxation elle-même.

Une députée (EAG) relève que l'art. 303 al. 2 (nouvelle teneur) précise que le contribuable ou l'autorité de taxation peuvent recourir, tandis que l'ancienne teneur ne prévoyait pas que le contribuable puisse le faire.

Un député (S) répond que la référence à l'art. 315 a été supprimée et la possibilité du recours a été maintenue en renvoyant aux art. 44 à 52 de la loi de procédure dans l'art. 303 al. 2.

Un député (PLR) propose l'amendement suivant :

*« S'il y a contestation quant à l'attribution des éléments de taxation, les autorités de taxation peuvent porter la contestation devant le département. Le contribuable ou l'autorité de taxation peuvent recourir au Tribunal administratif de première instance contre la décision du département dans les 30 jours dès sa notification, **conformément** ~~et comme il est prévu~~ aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. »*

M. Mangilli indique qu'à l'heure actuelle, une contestation devant le département est possible, selon l'art. 303. Par la suppression de la commission de réclamation, l'art. 315 prévoit maintenant qu'un recours est possible auprès de l'autorité qui a rendu la décision. Il faudrait éviter une référence à l'art. 315 car cela signifierait que le recours n'appartiendrait qu'au contribuable, et plus à l'autorité de taxation. Or, cette dernière disposait d'une voie de recours, dans l'ancien système.

Mis aux voix, l'amendement (PLR) est adopté par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 4 (1 S, 1 Ve, 2 MCG)

Mis aux voix, l'art. 303 al. 2, ainsi amendé, est adopté par :

Pour : 7 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 2 (2 MCG)

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 312 est acceptée par:

Pour : 7 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 2 (2 MCG)

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 313 al. 3 et 4 est acceptée par :

Pour : 7 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 2 (2 MCG)

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 314 al. 2 et 3 est acceptée par :

Pour : 7 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 2 (2 MCG)

Un député (PLR) dépose l'amendement suivant à l'art. 315 al. 1 :

*« Le contribuable peut recourir au Tribunal administratif de première instance contre la décision sur réclamation de l'autorité de taxation dans les 30 jours dès sa notification, **conformément** ~~et comme il est prévu~~ aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. »*

Mis aux voix, cet amendement (PLR) à l'art. 315 al. 1 est adopté par :

Pour : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)

Mis aux voix, l'art. 315 al. 1 (nouvelle teneur), ainsi amendé est adopté par :

Pour : 7 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 2 (2 MCG)

Mis aux voix, l'art. 318B est adopté à l'unanimité.

Le Président indique qu'un amendement a été déposé à l'art. 2 souligné al. 10 par la Direction des affaires juridiques.

M. Mangilli explique que l'art. 459 al. 2 est une disposition transitoire traitant du sort des dossiers déposés et pendants au moment de l'entrée en vigueur. Elle prévoit que ceux-ci soient transmis d'office aux nouvelles autorités. Le but de l'amendement est d'éviter l'application de principes généraux de procédure de la LOJ (épuisement du rôle des anciennes instances). Puisque des autorités n'existent pas dans toutes les communes, la solution prévue par la disposition transitoire est plus pratique.

Un député (Ve) demande qui transmettrait les dossiers, puisque les commissions n'existeraient plus.

M. Mangilli explique qu'à l'instant où la loi entrera en vigueur, la commission sera dissoute et le greffe ou le secrétariat de la commission

règlera les affaires courantes puis transmettra les dossiers. M. Mangilli précise que la dissolution des commissions signifie qu'elles ne disposent plus de pouvoir pour statuer, dès l'entrée en vigueur.

Mis aux voix, l'amendement de la DAJ est adopté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 3 (1 Ve, 2 MCG)

Article 2 souligné, alinéa 11

Adopté sans opposition.

Art. 1 al. 1

Adopté sans opposition.

Art. 2 al. 2

Adopté sans opposition.

Art. 3 al. 1 et 3

Adopté sans opposition.

Art. 4 al. 1 et 2

Adopté sans opposition.

Art. 5

Adopté sans opposition.

Art. 6

Adopté sans opposition.

Art. 7

Adopté sans opposition.

Art. 9

Adopté sans opposition.

Art. 10

Adopté sans opposition.

Art. 11

Adopté sans opposition.

Art. 13

Adopté sans opposition.

Article 2 souligné, alinéa 12

(modification à la loi sur la profession d'avocat).

Adopté sans opposition.

M. Mangilli indique que la modification est liée à la nouvelle durée de législature. La commission du barreau n'est pas considérée comme une commission officielle, de sorte que la règle générale sur la durée des mandats, pour faire commencer les mandats le 1er décembre, ne s'applique pas. L'amendement vise donc à prévoir l'entrée en fonction le 1er décembre. Le Conseil d'Etat prend ses fonctions le 1er juin et le délai est donc de 6 mois. Il est précisé qu'après 3 mandats, les membres ne peuvent pas être réélus.

Un député (UDC) est d'avis que la durée de 15 ans est trop longue. Il formule l'amendement suivant :

« 1 Il est procédé au début de la législature à la désignation des membres de la commission du barreau. Ces membres entrent en fonctions le 1^{er} décembre. Ils ne sont pas rééligibles au-delà de ~~10~~ 15 ans. »

M. Mangilli indique qu'il ne connaît pas la position du Conseil d'Etat sur ce point. Il expose que ce genre de modifications nécessiterait peut-être de consulter la commission du barreau. Sans vouloir influencer les travaux de la commission, il indique que lors de l'élaboration du projet de loi, la commission du barreau s'était émue de la nouvelle formulation, peu claire. Le Conseil d'Etat avait rassuré la commission en lui expliquant que la modification ne visait qu'à adapter la durée des mandats à celle de la législature.

Un député (UDC) est d'avis qu'il n'y a pas de raison de consulter la commission du barreau.

Un député (S) se rallie à la proposition de son collègue (UDC) qui a le mérite de prévoir un chiffre clair. La commission du barreau est une commission de surveillance d'une profession, comme il en existe d'autres. L'Ordre des avocats est une association privée et il semble sain qu'il y ait un tournus au sein de la commission. Vu le nombre d'avocats et de magistrats dans le canton susceptibles d'y siéger, un renouvellement à 10 ans semble praticable.

Un député (PDC) ne comprend pas pour quelle raison la limite serait de 10 ans, alors que trois législatures ont été prévues partout ailleurs. La commission de surveillance des professions de la santé ne dispose pas d'une telle limitation. La seule limite est que ses membres ne soient pas plus âgés que 70 ans.

M. Mangilli précise qu'il ne cherchait pas à influencer la commission mais à indiquer que le Conseil d'Etat souhaitait uniquement adapter la durée du mandat à celle de la législature.

Mis aux voix, l'amendement (UDC) est adopté par :

Pour : 5 (1 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 PLR)

Mis aux voix, l'art. 16 al. 1 tel qu'amendé est adopté par :

Pour : 5 (1 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 PLR)

Article 2 souligné, alinéa 13

(modification à la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile).

Adopté sans opposition.

Le Président indique que le Conseil d'Etat souhaite supprimer la commission de préavis en matière de requérants d'asile par un amendement.

M. Mangilli indique que pour le département qui a proposé les amendements, ces deux commissions n'étaient pas utiles pour leur mission et

ne se réunissaient pas. Il faudrait consulter le DEAS sur les questions de fond.

Un député (S) demande quand cet amendement a été déposé. Soit il a raté la présentation de cet amendement, soit l'amendement a été déposé sans motifs, ce qui n'est pas acceptable. Il demande qui effectuera le préavis et davantage de renseignements à ce sujet. Il est important que le canton donne son avis sur les requêtes d'asile. Il fait part du même étonnement à propos de la commission consultative des problèmes des réfugiés.

Un député (Ve) partage la surprise de son collègue (S). Il n'est pas possible de s'exprimer sur des amendements sans information supplémentaire.

Un député (PLR) suppose que la suppression de ces deux commissions est liée à la dernière révision de la loi fédérale sur l'asile. Il avoue qu'il ne connaissait pas l'existence de la commission consultative sur les problèmes des réfugiés. Ceci prouve qu'il existe un nombre important de commissions consultatives, dans beaucoup de domaines. Pour le bon déroulement des travaux, il propose de surseoir à statuer sur ces deux articles. Il suggère également de demander des informations par écrit, voire en entendant brièvement le département.

Un député (MCG) indique que la loi sur la police contient aussi une commission consultative. Celle-ci ne prend pas de décision et le problème est que beaucoup de personnes qui y siègent ne peuvent pas s'opposer pas à leur chef de département. De la même manière, le directeur de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général ou de l'office de la population et des migrations ne désavoueront pas leur magistrat. En conclusion, aucune décision ne peut être prise par ces commissions.

Un député (S) admet que des réserves peuvent être émises sur la composition. Toutefois, il y a des représentants de 3 à 8 organisations d'aide aux réfugiés (art. 5 al. 1 let. g). Il s'interroge sur le fait que certaines commissions sont supprimées dans certains domaines uniquement et se réserve la possibilité d'entendre les représentants d'organisations d'aide aux réfugiés.

Une députée (EAG) ajoute que la commission n'est pas purement consultative puisqu'elle préavise des recours contre les décisions fédérales en matière d'asile. Il n'est pas possible de balayer cette possibilité d'un revers de main.

M. Mangilli indique que sauf erreur de sa part, l'amendement a été donné lors de la présentation du projet de loi par le président du Conseil d'Etat. L'exposé des motifs indiquait que « ces deux commissions, soit la

commission de préavis en matière de requérants d'asile et la commission consultative des problèmes des réfugiés, qui ne se sont plus réunies depuis plusieurs années, ne correspondent plus aux actuels besoins du domaine de l'asile. Dès lors, il convient d'abroger les deux dispositions qui les instituent, étant précisé que des adaptations à la loi cantonale d'application seront proposées ultérieurement, lorsque le chantier de restructuration de la loi fédérale sur l'asile, en cours, sera achevé ».

Le Président rappelle que les demandes d'audition ont été largement ouvertes. Il propose que le département compétent et les associations prennent position par écrit pour la prochaine séance.

Une députée (EAG) déclare que cet amendement ne figurait pas dans le projet de loi soumis. Personne ne l'a remarqué et il n'est pas correct de faire remarquer que les auditions n'ont pas été formulées en temps opportun. Si une consultation par écrit est retenue, il faudrait au moins préciser très clairement les questions sur lesquelles les entités sont appelées à se prononcer.

Un député (S) n'est pas d'accord sur le délai. Ce dernier est trop court et il n'est pas correct de demander aux associations d'étudier le PL 11458 en aussi peu de temps. De plus, la commission ne sait même pas quelles associations s'occupent de cette tâche.

Mis aux voix, le principe de consulter les associations de représentants par écrit est refusé par :

Pour : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Contre : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)
Abstention : 0

Mise aux voix, l'audition des associations est acceptée par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)
Contre : 0
Abstentions : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Reprise du deuxième débat au sujet de l'article 2 souligné, alinéa 13 (asile)

Suite à l'audition de Me Wisard, la Commission reprend son travail sur ce point.

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 4 est acceptée par :

Pour : 7 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 0
Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S).

Une députée (EAG) est d'avis qu'il est nécessaire que la commission consultative dispose d'une base légale formelle. Elle propose l'amendement suivant à l'art. 5 :

« 1 Une commission consultative de la politique d'asile est instituée.

2 La commission a pour mission d'assister le Conseil d'Etat dans la mise en œuvre, sur le plan cantonal, de la politique fédérale de l'asile.

3 En particulier, elle s'intéresse à l'évolution de la législation fédérale, examine les projets de modification de la législation cantonale et observe le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'aide d'urgence. »

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstentions: 2 (2 MCG)

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 5 est acceptée par :

Pour : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstentions : 4 (1 S, 1 Ve, 2 MCG)

Article 2 souligné, alinéa 14

(modification à la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers)

Adopté sans opposition.

Art. 5 (nouvelle teneur de la note)

Adopté sans opposition.

Un député (MCG) relève que l'art. 5A reprend l'ancien art. 19. La modification est majeure et il souhaite davantage de renseignements sur ce point.

M. Mangilli indique qu'à l'heure actuelle, il existe deux entités. Il est prévu de les regrouper au sein d'une seule, en restreignant la composition et reprenant des activités de la commission technique. A l'art. 5A, il est fait référence aux représentants désignés à l'art. 4 al. 2 let. c à h. Il s'agit de

magistrats délégués par l'ACG, de la représentante de la ville de Genève, du chef de la police ou de son représentant, du commandant des sapeurs-pompiers et du président de la fédération des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 5A

Adopté sans opposition.

Art. 19

Adopté sans opposition.

La loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles), du 21 janvier 2005 (H 1 30)

M. Mangilli précise que les deux commissions ont été reconstituées. En effet, selon la loi, elles devaient siéger deux fois par an.

Sur question d'un député (VE), M. Genolet, directeur du Service du commerce, répond que la loi actuelle sur les taxis est toujours en vigueur. Celle-ci prévoit que les commissions doivent tenir 2 séances par an. Une seule séance avait été tenue à fin mai. Par conséquent, la commission a été reconstituée pour respecter la législation en vigueur.

M. Genolet répond qu'il faut distinguer les deux commissions. La commission de discipline a une utilité réduite, voire nulle. En effet, elle n'a qu'un pouvoir consultatif et le Service du commerce n'est pas lié par ses avis. Concernant la commission consultative, lorsque la loi de 2005 a été prévue, cette dernière avait pour but de maintenir un lien avec les milieux professionnels. En réalité, sur les 8 dernières années, la commission n'a pas poursuivi ce but et les membres de cette commission ne représentaient que les taxis jaunes, contrairement à ce que la loi prévoit. La loi de 2005 constituait une contrainte pour les limousines qui n'étaient jusqu'alors soumises à aucune législation. Par réaction, ces milieux n'ont pas souhaité participer à la commission. Dès lors, les discussions étaient toujours partielles puisqu'elles ne concernaient que les taxis jaunes. Sur le plan de la représentativité, la commission n'a pas rempli son office. Le représentant d'une société de taxis jaunes avait une vision, non partagée par l'ensemble des acteurs de la profession.

Un député (Ve) demande si la problématique d'Uber ne méritait pas que les commissions restent en place jusqu'à la nouvelle loi. En d'autres termes, il demande si les commissions ont une utilité.

M. Genolet répond que le nouveau magistrat a souhaité maintenir un contact avec les représentants, de manière directe. Cette manière de procéder est beaucoup plus productive. Concernant Uber, le département a réagi de manière rapide. Ceci a pu être fait avec les représentants des associations professionnelles, par des échanges de courriels et des contacts téléphoniques. La commission consultative n'aurait rien apporté et le contact direct est beaucoup plus efficace.

Le Président entend bien cela. Il demande ce qu'il en est des prises de position et si des confirmations écrites sont effectuées suite aux contacts informels.

M. Genolet répond que les discussions font toujours l'objet d'une confirmation par courriel. Il n'y a donc pas de différence entre les contacts directs et une commission officielle dont les travaux sont retransmis par un procès-verbal.

Un député (Ve) indique que la commission n'exclut pas les échanges directs. Elle a du sens lorsqu'elle réunit des milieux divers autour d'une problématique particulière. Il y a donc un dysfonctionnement clair de l'organisation de la commission, puisqu'elle n'a pas pu réunir tous les milieux. Il demande comment les autres acteurs absents sont informés.

M. Genolet répond que paradoxalement, les contacts avec les représentants des taxis bleus sont plus faciles, tout comme pour les limousines. Il n'y a donc pas de plus-value à maintenir la commission.

Un député (PLR) indique que le PLR est en faveur de la suppression des commissions inutiles. Il est toutefois dérangeant que les contacts directs dépendent essentiellement de la volonté du magistrat.

M. Genolet répond que les échanges fonctionnent dans les deux sens. Les représentants des associations contactent directement le département. L'initiative ne provient donc pas uniquement du magistrat, mais plutôt des milieux professionnels. Par exemple, à propos d'Uber, ceux-ci ont été particulièrement actifs.

Un député (S) estime que si des lieux de concertation comme les commissions sont supprimés, la concertation est liée au bon vouloir du magistrat. Il invite ses collègues à faire preuve de cohérence sur la loi et avoir une vision commune en laissant subsister les lieux de concertation. Il rappelle que ceci ne s'oppose pas à des échanges directs. La particularité de la commission est uniquement de réunir plusieurs acteurs. Il demande si la nouvelle LTSP maintient les commissions.

M. Genolet répond qu'il y a actuellement 3 commissions. La commission des examens est fondamentale car elle permet de discuter des modalités

d'entrée dans la fonction. Elle est composée de membres qui sont parfois les mêmes dans les deux autres commissions. En comparant la situation avec l'hôtellerie et la restauration, des contacts avec les milieux sont possibles de la même manière alors qu'il n'existe aucune commission officielle. La future loi prévoit une commission qui réunira les représentants des milieux professionnels, l'administration et des députés. L'objectif sera un peu différent.

Un député (S) relève que la nouvelle loi veut rétablir une commission officielle. Il se demande pour quelle raison il faudrait anticiper la nouvelle loi, plutôt que de garantir une continuité. Il peine à comprendre l'urgence sur ce point.

M. Genolet répond qu'il ne s'agit pas d'un problème d'urgence, mais d'efficacité. La commission consultative n'a rien apporté à l'administration et n'a pas permis d'empêcher des problèmes concrets. Par exemple, l'arrivée d'Uber n'a pas pu être empêchée.

Le Président entend ces propos. Or, la loi devrait être respectée, puisqu'Uber est illégal.

M. Genolet ajoute que la question sur Uber est toute autre. Il signale qu'Uber n'était pas présent sur le marché lors de la rédaction de la nouvelle loi. Dans tous les cas, l'administration devrait s'interroger sur l'encadrement des nouvelles technologies. L'illégalité d'Uber est acquise. Toutefois, des contrôles doivent être menés sur le terrain et ces opérations sont complexes. Les inspecteurs ne peuvent pas le faire. La société est extraordinairement bien armée en termes juridiques, logistiques et de marketing. Uber sera poursuivie.

Un député (MCG) indique qu'Uber n'est pas arrivée du jour au lendemain. Si la commission avait siégé, son arrivée aurait pu être appréhendée. A l'aéroport, la problématique des taxis français est toujours présente. Il demande s'il serait utile de faire siéger la commission plus que deux fois par an.

M. Genolet répond que le paradoxe de la commission officielle est qu'il faut la convoquer et prévoir un ordre du jour. A l'arrivée d'Uber, des téléphones et des emails ont immédiatement été reçus des milieux professionnels. Avec le département, les dirigeants d'Uber ont été rencontrés avant même leur arrivée sur le marché. Une commission officielle n'aurait pas pu agir plus vite ou de manière plus efficace. A propos de l'aéroport, les taxis français ne posent pas de problème car ils respectent la législation française en la matière, contrairement aux minibus conduits par des chauffeurs sans qualification. Par conséquent, les clients, en montant dans le

minibus, paient pour un transport professionnel. Il y a donc un véritable problème de sécurité. Des actions ont été ciblées sur les chauffeurs de minibus depuis 3 ans et la problématique est appréhendée par la nouvelle loi.

Une députée (EAG) demande quel est le risque du développement d'une politique d'antichambre, mettant les différents acteurs du terrain à des différents niveaux. A propos de l'art. 48, elle peine à comprendre pour quelle raison le département fixe les amendes. Elle demande pour quelle raison Uber semble agir en toute impunité.

M. Genolet répond que le monde des taxis est très volatile. La question de l'inégalité s'est donc toujours posée et est liée au milieu. Concernant les amendes, la loi prévoit une série de sanctions administratives. Entre le plancher et le plafond, le SCOM a établi des grilles permettant d'infliger des sanctions proportionnées. A propos d'Uber, il s'agit d'un tout nouveau modèle d'affaires. Les législations conçues jusqu'ici étaient basées sur un modèle très simple, qui change totalement. La législation devra évoluer pour prendre en compte l'économie dite du partage.

Un député (PDC) précise que la loi a toujours du retard. Dans tous les domaines abordés avec les auditionnés (économie, santé, social), les partenariats ont toujours été stables. Le monde des taxis, en revanche, est plutôt une « jungle sauvage ».

M. Genolet indique que compte tenu du milieu des taxis, le contact direct est de loin plus efficace qu'un système de commission. Dans ce milieu, une menace de grève pèse toujours sur l'aéroport. Dans ces circonstances, une commission ne sera jamais efficace. Si le milieu se stabilisait, il serait peut-être intéressant, à long terme, de formaliser ces contacts au sein d'une commission.

Le Président demande quelles ont été les raisons pour la création de la commission et si elles sont toujours d'actualité.

M. Genolet peine à répondre car la loi de 2005 a été élaborée par un avocat, chargé par le département de l'époque. La nouvelle loi prévoit une composition spéciale, avec l'inclusion de députés. L'objectif de la commission sera de suivre l'évolution de la loi. En effet, il s'agit de la 4ème loi sur la matière en 20 ans. La perspective est donc totalement différente.

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 48 est acceptée par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 3 (1 S, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 Ve)

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 50 est acceptée par :

Pour : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 3 (1 S, 2 MCG)

Abstention : 2 (1 EAG, 1 Ve)

La loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève, du 18 décembre 2008 (I 1 25)

Art. 6 al. 1

Adopté sans opposition.

Art. 8

Adopté sans opposition.

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05)

At. 39 al. 1

Adopté sans opposition.

La loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05)

Titre du chapitre III

Adopté sans opposition.

Art. 15

Adopté sans opposition.

Un député (S) indique que la fusion de la commission de la petite enfance est en lien avec l'abrogation de l'art. 16 de la loi sur les structures d'accueil et l'art. 20 de la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes. Ces deux commissions semblent fusionnées sans qu'il y ait eu

d'audition spécifique. Il réitère ses interrogations tenant à la commission consultative de l'inclusion scolaire. Plus précisément, il se demande si les mêmes acteurs y siègent.

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 15 est refusée par :

Pour : 3 (1 PDC, 2 PLR)

Contre : 4 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 MCG)

Abstentions 2 (1 UDC, 1 MCG)

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003 (J 6 29)

Un député (S) indique que cet article est en lien avec le dernier article voté. Par souci de cohérence, la commission devrait maintenir les commissions en refusant l'abrogation.

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 16 est refusée par :

Pour : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)

Abstention : 0

M. Mangilli indique qu'en cas d'abrogation, le projet prévoyait une nouvelle teneur de l'art. 16. Vu le dernier vote, il faudrait que cet article soit adopté sous l'art. 18 (nouvelle teneur) pour faire passer la durée à 5 ans, au lieu de 4.

Mis aux voix l'art. 18 (nouvelle teneur) est adopté à l'unanimité, par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstention : 0

La loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994 (J 6 35)

Un député (S) indique qu'il s'agit à nouveau de la même problématique. Par cohérence, il s'agirait de refuser cette proposition.

Un député (Ve) indique qu'il faudra modifier l'art. 9 al. 3 pour faire passer la durée à 5 ans.

Mise aux voix, l'abrogation des art. 9 et 10 est refusée par :

Pour : 3 (2 PLR, 1 UDC)

Contre : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 PDC)

Le Président met aux voix l'amendement (Ve) à l'art. 9 al. 3, dont la teneur est la suivante :

« 3 Les membres de la commission sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition des milieux intéressés qu'ils représentent, pour une durée de 4 5 ans, renouvelables 2 fois au maximum, pour les personnes visées par l'alinéa 2 ci-dessus, lettres e à h. »

L'amendement (Ve) est adopté à l'unanimité, par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstention : 0

La loi concernant la création d'un centre romand de neurochirurgie, du 4 mai 2007 (K 2 16)

Art. 8

Adopté sans opposition.

La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03)

Art. 14 al. 1

Adopté sans opposition.

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30)

Le Président indique que M. Hodggers a déposé un amendement au nom du Conseil d'Etat pour maintenir la commission sur l'aménagement du territoire.

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstention : 0

La loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961 (L 1 55)

M. Constant donne lecture de l'art. 1 LCUA :

« 1 La commission d'urbanisme est consultative. Elle donne son avis au département de l'aménagement, du logement et de l'énergie et lui présente des suggestions sur tous les problèmes généraux que pose l'aménagement du canton et plus particulièrement sur les projets de modification de zones, de plans directeurs, de plans localisés de quartier et sur les projets routiers d'une certaine importance.

2 A cet effet, elle peut entreprendre les études qu'elle juge nécessaires ou proposer au département de l'aménagement, du logement et de l'énergie d'y faire procéder.

3 Restent réservées les compétences attribuées à la commission d'urbanisme par d'autres dispositions légales. »

Le Président indique qu'il serait cohérent d'adopter une règle identique pour toutes les commissions : soit le Conseil d'Etat nomme les présidents, soit il ne le fait pas.

M. Mangilli indique que la réglementation sur les commissions officielles prévoit que si rien n'est précisé dans la loi, le règlement ou un extrait de PV, le Conseil d'Etat nomme le président. Il existe des exceptions. Par exemple, il existe une commission consultative dans le domaine de la LIPAD, où le président est nommé pour la durée de la législature.

Le Conseil d'Etat avait l'impression que le mode de fonctionnement n'assurait pas de continuité. Par ailleurs, la commission n'a pas auditionné toute la CU, mais uniquement les représentants de l'association faîtière.

Un député (S) se souvient des déclarations du Conseil d'Etat qui précisait que cela était surtout important pour la CMNS, appelée à prendre des préavis très importants. Il comprend donc la distinction du Conseil d'Etat sur ce point. Pour la CU, ce raisonnement ne s'applique pas et la désignation de la présidence par le Conseil d'Etat ne devrait pas être retenue.

Mis aux voix, l'art. 2 al. 2 est refusé à l'unanimité par :

Pour : 8 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstention : 0

Mis aux voix, l'art. 6 al. 2 (nouvelle teneur) est refusé à l'unanimité par :

Pour : 8 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstention : 0

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05)

M. Mangilli prie la commission de changer la durée à 5 ans de manière expresse car la commission en question n'est pas soumise à la règle générale en matière de durée de mandat de la LCOF.

Art. 95 al. 6

Adopté sans opposition.

La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (L 3 10)

Art. 44 al. 2

Adopté sans opposition.

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05)

M. Mangilli indique que le train de modifications (hormis la désignation de la présidence) découle du fait qu'il est proposé que les tâches de la commission d'attribution des subventions à la restauration des bâtiments à vocation d'habitation soient attribuées à la commission consultative des monuments, de la nature et des sites (cf. art. 42E nouvelle teneur).

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 42B al. 3 est acceptée à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstention : 0

Mis aux voix, l'art. 42E (nouvelle teneur) est adopté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstention : 0

Mis aux voix, l'art. 42H al. 1 est adopté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président donne lecture de l'art. 46 al. 3 (nouvelle teneur).

M. Mangilli rappelle que M. Hodgers avait expliqué l'importance de la désignation du président de la CMNS.

Un député (Ve) confirme que ce point est essentiel pour la CMNS. Il s'agit d'une commission consultative mais qui prend des préavis importants. Il est important qu'il y ait un interlocuteur sur la durée.

Un député (PLR) indique que le PLR s'opposera à la durée de 5 ans.

Une députée (EAG) émet une réserve concernant l'inféodation de la commission au département. Pour des raisons de visibilité et d'efficacité, on pourrait admettre que la présidence soit de 5 ans, à condition que les intentions soient claires. La commission devrait conserver son autonomie.

Un député (S) relève que la CGI s'opposait à cette modification. Comme M. Hodgers l'a expliqué, il est important que la CMNS ait un président qui incarne et assume publiquement ses positions. Il est étonné de la position du PLR sur ce point qui souhaite maintenir le fonctionnement actuel de la CMNS.

Un député (UDC) peine à comprendre pour quelle raison certaines commissions nomment leurs présidents et dans certains cas, la nomination est faite par le Conseil d'Etat.

Un député (Ve) indique que les présidents sont toujours nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition ou non de la commission. Les préavis de la CMNS sont utilisés devant les tribunaux et il est important qu'une personne incarne les positions défendues dans la durée. M. Hodgers avait déclaré que cette continuité était importante. A propos de la surélévation de la Jonction, il avait indiqué que la CMNS avait autorisé la surélévation et que la CA avait donné un préavis contraire. Il est important que la responsabilité soit clairement identifiée. Si le président n'est plus à même de remplir sa fonction, il peut se retirer.

Un député (PLR) rappelle que l'art. 46 al. 3 de la loi actuelle prévoit que la commission est présidée par un de ses membres. Le Conseil d'Etat dispose donc déjà d'un certain droit de véto, ce qui n'est pas le cas dans toutes les commissions. Le mandat est renouvelable et la législation actuelle offre davantage de souplesse que le projet de loi proposé. Ce député (PLR) trouve regrettable que la commission soit imposée à la commission, pour les mêmes raisons que pour la CA et la CU.

Une députée (EAG) ne voit pas en quoi le fait de prendre des décisions importantes impose d'avoir une figure d'autorité. La commission prend ses décisions de manière collégiale et doit les assumer. Il paraît important que le président soit plébiscité par ses pairs et non par le département. La CGI a fait part de sa crainte de politisation et d'inféodation, ce qu'il faut prendre en compte.

Un député (S) est d'avis qu'un brin de politisation dans le domaine de la construction pourrait être utile. Le point central est la présidence tournante ou fixe. La CMNS n'est pas une commission comme une autre. Elle prend des décisions importantes et intervient dans des procédures judiciaires. Il propose d'amender la proposition du Conseil d'Etat en permettant une durée de 5 ans, en conservant la désignation par la commission.

Une députée (EAG) formule l'amendement suivant à l'art. 46 al. 3 :

« Le Conseil d'Etat désigne le président, sur proposition des membres de la commission, pour une durée de 5 ans. »

M. Mangilli explique que l'art. 46 al. 3 contient les deux aspects de désignation et de proposition. Le Conseil d'Etat souhaite désigner le président. Il s'agit de la solution par défaut dans l'hypothèse où rien n'est désigné dans la loi, le règlement ou les extraits de PV des commissions. La deuxième question est celle de la présidence tournante. En matière de LIPAD, par exemple, la commission consultative désigne son président en son sein, pour une durée de 5 ans. La présidence tournante est une exception.

Un député (PLR) relève que pour la CA et la CU, la formulation est la suivante : *« Elle élit son président pour une année, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Ce mandat est renouvelable »*. Il ne comprend pas pourquoi ce qui est valable pour elles ne vaudrait pas pour la CMNS.

Un député (S) déclare, à propos de la présidence, que le rôle de la CMNS n'est pas le même que celui de la CA et de la CU. Celles-ci ne forment pas de préavis dans des dossiers concrets de construction. La CA et la CU n'ont pas à défendre des préavis devant le public ou les juridictions. A propos de la CA, la commission aurait aussi dû aller dans le sens de la proposition du Conseil d'Etat.

Un député (Ve) imagine que les conflits entre l'agriculture, la protection de l'environnement et l'urbanisation ont certainement imposé d'inclure les milieux agricoles dans la commission. Le signal serait négatif si le représentant devait être retiré. La CMNS est composée de milieux très différents, avec des compétences diverses. M. Hodgers a besoin d'un relais direct et il ne semble pas qu'il souhaite influencer les travaux de la CMNS.

Le Président met aux voix l'amendement (EAG) à l'art. 46 al. 3, dont la teneur est la suivante:

« La présidence est désignée par le Conseil d'Etat pour une durée de 5 ans, sur proposition des membres de la commission. Ce mandat est renouvelable ».

Un député (Ve) trouve qu'une durée possible de 10 ans est trop longue.

Une députée (EAG) reformule son amendement à l'art. 46 al. 3 de la manière suivante :

« La présidence est désignée par le Conseil d'Etat pour une durée de 5 ans, sur proposition des membres de la commission. »

Cet amendement (EAG) est adopté par :

Pour : 8 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 0

Abstention : 1 (1 PLR)

La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50)

Art. 6 al. 2

Adopté sans opposition.

La loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995 (M 5 30)

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 10 est acceptée par :

Pour : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 PDC)

Contre : 0

Abstentions : 4 (1 Ve, 1 S, 1 EAG, 1 MCG)

Mis aux voix, l'art. 3 souligné du PL 11458 est adopté par :

Pour : 7 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 0

Abstention : 1 (1 S)

C. Troisième débat (30 janvier 2015)

M. Mangilli indique que le Conseil d'Etat souhaite présenter deux amendements supplémentaires, lesquels sont purement techniques. Le premier concerne l'art. 6, à propos des commissions de plus de 20 membres. La commission d'aménagement du territoire, appelée à disparaître, est maintenue dans une composition différente (à 21 membres). Il faudrait donc l'ajouter dans la liste des exceptions de l'al. 2. Le deuxième amendement concerne l'art. 2 souligné al. 29, à propos de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique. Cette loi a été abrogée par une loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La modification adoptée en 2^{ème} débat n'a donc plus lieu d'être.

M. Mangilli présente l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 6 al. 2, lequel vise à inclure la commission d'aménagement du territoire dans les exceptions, puisqu'elle comporte plus de 20 membres :

« Art. 6, al. 2, lettre a (abrogée, les lettres b, c et d anciennes devenant les lettres a à c), lettre a (nouvelle teneur)

2 Font exception les commissions suivantes :

a) la commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, instituée par la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008;

b) le conseil interprofessionnel pour la formation, ainsi que les commissions de formation professionnelle, institués par la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007; c) le conseil interprofessionnel pour la formation, ainsi que les commissions de formation professionnelle, institués par la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;

c) la commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire, instituée par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. »

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité des présents par :

Pour : 8 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président donne lecture de l'art. 13bis.

M. Mangilli indique que le recueil systématique n'utilise pas « bis » mais des lettres. Il prie la commission d'adopter l'art. 13bis sous l'art. 13A, ce qui est adopté sans opposition.

M. Mangilli indique que le Conseil d'Etat a un amendement sur la commission d'évaluation de la loi sur l'intégration des étrangers. Il prie la commission de revenir sur la décision de refuser la suppression, en s'en tenant à la teneur initiale du projet de loi.

Un député (PLR) soutient cette proposition du Conseil d'Etat. Il relève qu'une seule évaluation a été réalisée (en 2005). La commission d'évaluation est donc parfaitement inutile et la Cour des comptes est l'organe de référence en matière d'évaluation.

Une députée (EAG) s'oppose à la proposition d'amendement du Conseil d'Etat. La commission n'a pas été convoquée depuis très longtemps et il y a eu une volonté délibérée du Conseil d'Etat de désactiver toute une série de dispositifs mis en place dans le cadre de la consultation.

Un député (S) est d'avis que le fait qu'une seule évaluation ait été faite en 2005 ne semble pas pertinent. Il aurait été intéressant que le Conseil d'Etat renseigne la commission sur les travaux de la Cour des comptes.

Le Président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat, dont la teneur est la suivante:

« 1 La loi sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (A 2 55), est modifiée comme suit :

Chapitre VI (abrogé, le chapitre VII ancien devenant le chapitre V)

Art. 15 et 16 (abrogés, les art. 17 et 18 anciens devenant les art. 12 et 13) »

Cet amendement du Conseil d'Etat est refusé par :

Pour : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)

Abstention : 0

Mis aux voix, l'abrogation de l'art. 2 let. c est accepté par :

Pour : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Le Président donne lecture des art. 10 à 12.

Un député (S) maintient ses amendements sur ces articles. Il considère que la commission consultative doit être conservée, en ôtant les représentants des communes et en prévoyant que le quart de celle-ci puisse demander sa convocation.

Mis aux voix, ces amendements (S) sont refusés par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 S)

Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Mis aux voix tels qu'issus du 2ème débat, les art. 10 à 12 sont adoptés par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 2 (1 EAG, 1 S)
Abstention : 0

M. Mangilli précise que l'amendement du Conseil d'Etat visait les art. 15 et 16. En deuxième débat, la commission avait accepté la suppression de la commission consultative et refusé la suppression de la commission d'évaluation.

Le Président donne lecture de l'art. 4.

Un députée (EAG) s'oppose à la mise en œuvre de la loi par le service cantonal du développement durable et le conseil du développement durable, ce qui suppose une fusion des commissions.

Mis aux voix, l'art. 4 est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 2 (1 EAG, 1 S)
Abstention : 0

Mis aux voix l'art. 8 (abrogé, les art. 9 à 12 anciens devenant les art. 8 à 11), est abrogé par :

Pour : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Contre : 2 (1 EAG, 1 S)
Abstention : 1 (1 MCG)

Mis aux voix l'art. 8 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Contre : 0
Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 MCG)

Mis aux voix l'art. 9 al. 2 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Contre : 0
Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 MCG)

Le Président met aux voix le chapitre Ia du titre I (abrogé) de la loi sur l'instruction publique.

Un député (S) maintient ses amendements concernant le titre du chapitre, les art. 3A, 3B et 3C.

M. Mangilli indique qu'un risque d'incohérence existe, ce dont le Conseil d'Etat est conscient. Ce dernier a proposé la suppression de la Conférence de l'instruction publique en sachant qu'une révision de la LIP était en cours. Tant que la LIP n'est pas modifiée, la loi actuelle s'appliquera. La LCOF est une loi générale sur les commissions officielles. Elle ne contient pas la liste des commissions, contrairement au règlement. Tant que ni le PL 11458 ni le projet de révision de la LIP n'entrent en vigueur, il n'y aurait pas de changement pour la Conférence sur l'instruction publique.

Un député (S) propose de maintenir la loi actuelle et ne pas modifier la loi sur l'instruction publique, en biffant l'article 2 souligné al. 6.

Mis aux voix, l'amendement (S) est refusé par :

Pour : 2 (1 EAG, 1 S)
Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions : 2 (2 MCG)

Mise aux voix, l'abrogation du chapitre Ia du titre I est acceptée par :

Pour : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Contre : 2 (1 EAG, 1 S)
Abstentions : 2 (2 MCG)

Mise aux voix, l'abrogation des art. 3A à 3C est acceptée par :

Pour : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Contre : 2 (1 EAG, 1 S)
Abstentions : 2 (2 MCG)

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 16 al. 5 (abrogé, l'al. 6 devenant l'al. 5) est acceptée par :

Pour : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Contre : 0
Abstentions : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 20A est acceptée par :

Pour : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 74G est acceptée par :

Pour : 3 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstentions : 4 (1 S, 1 Ve, 2 MCG)

Le Président donne lecture de l'art. 7 al. 3 (nouvelle teneur) de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

Une députée (EAG) refuse que ceci soit réglé au niveau réglementaire.

Mis aux voix, l'art. 7 al. 3 (nouvelle teneur) est adopté par :

Pour : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstentions : 3 (1 S, 1 Ve, 1 MCG)

Mis aux voix, l'art. 9 (nouvelle teneur avec modification de la note) est adopté par :

Pour : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : ---

Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Le Président met aux voix l'art. 4 (abrogé) de la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile.

Une députée (EAG) s'oppose à l'abrogation de l'art. 4.

Mis aux voix, l'art. 4 est abrogé par :

Pour : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 2 (1 EAG, 1 S)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 MCG)

Le Président donne lecture de l'art. 5 (abrogé).

Un député (S) reprend l'amendement d'un commissaire (EAG) à l'art. 5, dont la teneur est la suivante :

« *Art. 5 Commission consultative*

1 Une commission consultative de la politique d'asile est instituée.

2 La commission a pour mission d'assister le Conseil d'Etat dans la mise en œuvre, sur le plan cantonal, de la politique fédérale de l'asile.

3 En particulier, elle s'intéresse à l'évolution de la législation fédérale, examine les projets de modification de la législation cantonale et observe le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'aide d'urgence. »

Mis aux voix, cet amendement (S) est refusé par :

Pour : 3 (1 Ve, 1 S, 1 EAG)
Contre : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abstention : 1 (1 MCG)

Mis aux voix, l'abrogation de l'art. 5 est acceptée par :

Pour : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Abstention : 1 (1 MCG)

Le Président donne lecture de l'art. 48 de la loi sur les taxis et limousines.

Un député (MCG) indique, après avoir entendu les représentants des taxis, qu'il n'a pas du tout été convaincu par les explications du Conseil d'Etat. Il propose de maintenir l'art. 48 de la loi actuelle.

Un député (PLR) retient de l'audition que les représentants semblaient plus offensés par le fait de ne pas avoir été consultés plutôt que par la disparition de la commission de discipline.

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 48 est acceptée par :

Pour : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Contre : 2 (2 MCG)
Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Le Président met aux voix l'art. 50 (abrogé).

Un député (MCG) propose de maintenir l'art. 50.

Cet amendement (MCG) est refusé par :

Pour : 3 (2 MCG, 1 Ve)
Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

Le Président aborde les modifications à la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse.

M. Mangilli indique que le Conseil d'Etat prie la commission de revenir à la teneur initiale du projet de loi. Ce dernier n'a peut-être pas présenté correctement son projet car il ne s'agit pas d'une suppression pure et simple d'une commission qui ne siège plus. En revanche, il souhaite réunir toutes les activités relevant de l'Office de la jeunesse dans une seule commission dénommée « Commission de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité ». Pour ce faire, il faudrait modifier l'art. 15 de la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse et abroger l'art. 16 de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour.

Un député (S) précise qu'il n'y a aucune confusion. Le projet du Conseil d'Etat a été refusé au deuxième débat en toute connaissance de cause en raison d'un problème de cohérence. D'un côté, à propos de la Conférence de l'instruction publique, il semble ne pas y avoir de problème à supprimer une commission « fourre-tout » tandis que d'un autre, le Conseil d'Etat souhaite créer de grandes commissions, dans d'autres domaines. Les questions de petite enfance et d'éducation spécialisée ne réunissent pas du tout les mêmes acteurs. A force de tout mélanger, les commissions ne débattront plus de rien. Il invite les commissaires à refuser l'amendement du Conseil d'Etat.

Un député (Ve) est surpris par la proposition du Conseil d'Etat. La jeunesse comprend la période de 0 à 25 ans et la parentalité va encore au-delà. Il s'agit d'une absurdité complète et il refusera le Conseil d'Etat.

Le Président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 15.

Cet amendement du Conseil d'Etat est refusé par :

Pour : 1 (1 PDC)
Contre : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG)
Abstentions : 3 (2 PLR, 1 UDC)

M. Mangilli retire l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 15.

Le Président aborde les modifications à la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour.

M. Mangilli indique que le Conseil d'Etat retire également son amendement à l'art. 16 de cette loi. En effet, les deux amendements étaient liés.

Le Président met aux voix l'art. 9 de la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes.

M. Mangilli indique que la commission d'éducation spécialisée devait être reprise dans la nouvelle commission. La proposition du projet de loi est maintenue dans la mesure où l'exposé des motifs était erroné sur ce point (p. 35). M. Mangilli retire l'amendement aux art. 9 et 10 de la loi.

Le Président met aux voix l'art. 4 al. 1 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients.

M. Mangilli indique que le Conseil d'Etat souhaiterait avoir un choix propre pour la présidence de la CMNS, au vu de la nature et du rôle de la commission, plutôt que d'avoir un rôle de simple validation. Il propose donc à la commission de revenir à la proposition initiale, étant précisé qu'il est évident que le choix du Conseil d'Etat sera opéré parmi les membres de la commission.

Un député (PLR) rappelle que la commission avait passablement discuté de ce point en 2^e lecture. Il propose l'amendement suivant à l'art. 46 al. 3 :

« La commission est présidée par l'un de ses membres, désigné par le Conseil d'Etat pour une durée de 2 ans et 6 mois. Ce mandat est renouvelable une fois ».

Le but de cet amendement est que le président ne soit pas parachuté de l'extérieur mais choisi parmi les membres. La durée est fixée ainsi car certains commissaires avaient émis des doutes sur une durée trop longue.

Une députée (EAG) considère qu'il s'agit d'une mauvaise répartition. Elle ne souhaite pas que le Conseil d'Etat puisse nommer le président. Il est évident à quel point les présidences se dessinent politiquement.

Un député (PDC) salue l'effort de compromis de M. ALDER. En revanche, dans la mesure où des durées de 5 ans sont prévues pour toutes les commissions, le PDC s'abstiendra.

Un député (Ve) indique que la demande de M. Hodgers était claire, compte tenu de la particularité de la CMNS. Cette dernière prend des décisions utilisées dans des processus judiciaires. Il est important que le président ait un rapport de confiance avec le Conseil d'Etat. 2 ans et demi est la moitié d'une législature et permet de changer de président. Présider 5 ans est très long et il risque de ne pas y avoir de candidat. En termes de décisions,

il importe d'avoir une position légitime et un rapport constructif avec le Conseil d'Etat. La proposition de son collègue (PLR) convient au Conseil d'Etat, par ailleurs. Il n'y aurait pas de limite au nombre de présidences successives puisqu'à chaque renouvellement complet de la commission, les compteurs sont remis à zéro.

Un député (S) indique que la situation pourrait être compliquée, en termes de continuité. Dans tous les cas, le Conseil d'Etat décidera seul. Pour qu'il n'y ait pas de limite à 5 ans, il faudrait uniquement dire « renouvelable ». Le point de savoir si la personne est désignée sur proposition de la commission ou non est essentiel. Si le Conseil d'Etat décide seul, une dynamique de confiance ne peut être instaurée. La commission doit être impliquée.

Un député (Ve) lui répond que tous les membres et présidents des commissions sont nommés par le Conseil d'Etat, par voie d'arrêté. La seule particularité demandée est que le Conseil d'Etat puisse choisir son président au sein de la commission.

Une députée (EAG) note que le Conseil d'Etat désigne mais ne choisit pas toujours. La loi actuelle prévoit que la commission est présidée par un de ses membres, élu pour une année, sous réserve d'approbation du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat peut s'opposer à la désignation effectuée au sein de la commission. Cela étant, ce n'est pas systématique.

Pour un député (PLR), le terme « commission » crée des confusions car la CMNS a une dimension quasi-judiciaire. Il ne s'agit pas d'une commission consultative se réunissant quelques fois par an. Il invite les commissaires à voter sa proposition de compromis, dans le but d'offrir un instrument permettant d'améliorer la politique du Conseil d'Etat.

Une députée (EAG) considère au contraire qu'une séparation des pouvoirs est importante. Il est nécessaire qu'elle se distancie de l'obédience très claire qui existe parfois dans certaines commissions.

Un député (Ve) indique que les commissions officielles ne sont pas des contre-pouvoirs. Elles accompagnent plutôt le Conseil d'Etat dans son travail.

Une députée (EAG) précise qu'il s'agit de lieux d'expertise. Dans plusieurs situations, cette expertise a été bafouée. Une distance avec le Conseil d'Etat est indispensable.

Un député (PLR) est surpris par la vision de la démocratie de sa collègue (EAG) où les experts doivent primer sur la politique. Les juges ont, d'ailleurs, le même problème. Une politique d'expert constituerait une dérive très négative.

Une députée (EAG) précise qu'elle souhaite uniquement que les experts ne soient pas écrasés par le politique.

Un député (S) indique être partagé sur la question. Il comprend la volonté du Conseil d'Etat sur le fait qu'il ne s'agit pas réellement d'une commission consultative. Cela étant, il n'est pas sûr qu'une désignation du Conseil d'Etat, sans l'avis de la commission, aidera le président dans son travail. L'essentiel est d'aller dans le sens du Conseil d'Etat, sans nécessairement aller aussi loin.

Le Président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 46 al. 3.

L'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 46 al. 3 est refusé par :

Pour : 0
Contre : 2 (1 EAG, 1 S)
Abstentions : 7 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix l'amendement (PLR) dont la formulation est la suivante :

« 3 La commission est présidée par l'un de ses membres, désigné par le Conseil d'Etat pour une durée de 2 ans et 6 mois. Ce mandat est renouvelable. »

Cet amendement (PLR) est accepté par :

Pour : 7 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 1 (1 EAG)
Abstention : 1 (1 S)

Le Président met aux voix l'art. 10 de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique.

M. Mangilli indique qu'il conviendrait de biffer cette modification puisque la loi M 5 30 a été remplacée par une autre loi ne prévoyant plus de commission consultative, ce que la Commission accepte sans opposition.

Mis aux voix dans son ensemble, le PL 11458 est accepté par :

Pour : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Contre : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Abstentions : 2 (2 MCG)

Catégorie : II (60')

Projet de loi (11458)

modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève
Décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée
comme suit :

Art. 2, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La durée du mandat des membres des commissions est de 5 ans.

² Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du
Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Art. 6, al. 2, lettre a (abrogée, les lettres b, c et d anciennes devenant les lettres a à c), lettre a (nouvelle teneur)

² Font exception les commissions suivantes :

- a) La commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à
besoins éducatifs particuliers ou handicapés, instituée par la loi sur
l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou
handicapés, du 14 novembre 2008;
- b) le conseil interprofessionnel pour la formation, ainsi que les
commissions de formation professionnelle, institués par la loi sur la
formation professionnelle, du 15 juin 2007;
- c) la commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire,
instituée par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du
territoire, du 4 juin 1987.

Art. 13A Convocation des membres (nouveau)

¹ Les commissaires se réunissent selon les rythmes définis par les lois
spéciales.

² Elles sont convoquées par leur président, ou à la demande d'un quart de
leurs membres.

Art. 23, al. 8 et 9 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

⁸ Les mandats des entités visées à l'alinéa 6, ainsi que ceux des commissions soumises à la présente loi, renouvelés dès le 1^{er} juin 2014, prennent fin le 30 novembre 2018.

⁹ L'alinéa 8 prime toute disposition légale contraire.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (A 2 55), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre c (abrogée)

Art. 6, al. 6 (abrogé, les al. 7 et 8 anciens devenant les al. 6 et 7)

Chapitre IV (abrogé, le chapitre V ancien devenant le chapitre IV)

Art. 10 à 12 (abrogés, les art. 13 et 14 devenant les art. 10 et 11)

* * * *

² La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

Le Grand Conseil détermine les objectifs spécifiques de l'Etat en vue d'un développement durable (chapitre II de la présente loi). Ils sont revus et actualisés au moins tous les 5 ans, durant la première année de chaque législature.

* * * *

³ La loi sur les relations et le développement de la Genève internationale, du 2 décembre 2004 (A 2 65), est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Pour mettre en œuvre les buts de la présente loi, le Conseil d'Etat s'appuie sur le délégué aux relations de la Genève internationale.

Art. 3, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Il présente tous les 5 ans au Grand Conseil un rapport portant sur ses activités.

Art. 4, al. 2 (abrogé)

Chapitre III et IV (abrogés, le chapitre V ancien devenant le chapitre III)

Art. 5 à 10 (abrogés, l'art. 11 ancien devenant l'art. 5)

* * * *

⁴ La loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain, du 19 avril 2012 (A 2 70), est modifiée comme suit :

Art. 3 Collaboration (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le canton collabore en matière de politique de cohésion sociale en milieu urbain avec les communes concernées.

Art. 4 Mise en œuvre (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le service cantonal du développement durable et le conseil du développement durable sont chargés de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 8 (abrogé, les art. 9 à 12 anciens devenant les art. 8 à 11)

Art. 8 (nouvelle teneur)

En début de législature, le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil un rapport relatif aux actions menées dans le cadre de la politique de cohésion sociale en milieu urbain.

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les moyens financiers alloués par l'Etat aux programmes d'action définis s'inscrivent dans le cadre des lignes budgétaires des politiques publiques de l'Etat.

* * * *

⁵ La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (B 6 08), est modifiée comme suit

ANNEXE – Statuts du Fonds intercommunal (B 6 08.05)**Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Les membres du conseil sont désignés pour un mandat de 5 ans, renouvelable.

* * * *

⁶ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Chapitre IA du titre I (abrogé)**Art. 3A à 3C (abrogés)****Art. 16, al. 5 (abrogé, l'al. 6 ancien devenant l'al. 5)****Art. 20A (abrogé)****Art. 74G (abrogé)**

* * * *

⁷ La loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008 (C 1 12), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée est fixé par le règlement. Ce catalogue est soumis, annuellement, à la commission consultative et de suivi de l'école inclusive pour consultation.

Art. 9 Commission consultative et de suivi de l'école inclusive (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Une commission consultative et de suivi de l'école inclusive est chargée de :

- a) fournir des préavis au département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) dans le cadre du développement d'une école inclusive qui vise à maintenir ou à intégrer à l'école ordinaire les élèves à besoins spécifiques ou souffrant d'un handicap et à soutenir tous les élèves quelles que soient leurs difficultés ou leurs capacités;
- b) étudier et proposer au département toute mesure de nature à favoriser l'intégration ou le maintien des élèves en école ordinaire et à les soutenir dans leurs difficultés ou leurs capacités;
- c) veiller à la coordination des efforts fournis en la matière.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres de cette commission consultative ainsi que son président ou sa présidente. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.

* * * *

⁸ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 74, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur)

³ Le conseil interprofessionnel pour la formation est composé de 30 membres et d'un nombre égal de suppléants et de suppléantes nommés par le Conseil d'Etat, soit :

Art. 75, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil interprofessionnel pour la formation désigne pour 2 ans et 6 mois un bureau de 9 membres, composé de :

- a) 3 personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses et une personne suppléante;
- b) 3 personnes représentant les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses et une personne suppléante;
- c) 3 personnes représentant l'Etat et une personne suppléante.

² Parmi les membres du bureau, il désigne pour 2 ans et 6 mois, alternativement parmi les personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses, un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente.

* * * *

⁹ La loi sur la culture, du 16 mai 2013 (C 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives dans le programme de législature.

* * * *

¹⁰ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 303, al. 2 (nouvelle teneur)

² S'il y a contestation quant à l'attribution des éléments de taxation, les autorités de taxation peuvent porter la contestation devant le département. Le contribuable ou l'autorité de taxation peuvent recourir au Tribunal administratif de première instance contre la décision du département, dans les 30 jours dès sa notification conformément aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

Art. 312 (abrogé)

Art. 313, al. 3 et 4 (abrogés)**Art. 314, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)**

² Les réclamations doivent être motivées et adressées par écrit à l'autorité de taxation, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des bordereaux de taxe professionnelle communale, sous peine de forclusion.

³ L'autorité de taxation se prononce sur la réclamation. Ses décisions sont immédiatement transmises au département lorsque celui-ci est chargé du recouvrement de la taxe professionnelle communale.

Art. 315, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le contribuable peut recourir au Tribunal administratif de première instance contre la décision sur réclamation de l'autorité de taxation, dans les 30 jours dès sa notification conformément aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

Art. 318B (nouvelle teneur)

Les frais occasionnés par la tenue du rôle des contribuables, leur taxation et la perception de la taxe professionnelle communale sont à la charge des communes.

Art. 459, al. 2 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

² Les commissions de réclamation en matière de taxe professionnelle communale sont dissoutes de plein droit dès l'entrée en vigueur de la loi 11458. Les réclamations pendantes devant ces commissions et formées avant son entrée en vigueur sont transmises d'office aux autorités de taxation en matière de taxe professionnelle communale.

* * * *

¹¹ La loi sur la dation en paiement, du 1^{er} décembre 1995 (D 3 35), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Moyennant accord de l'Etat et de la personne devant supporter les droits de succession ou de donation entre vifs (ci-après : les droits), ceux-ci peuvent être acquittés totalement ou partiellement au moyen de biens culturels ou d'immeubles selon les dispositions de la présente loi.

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le paiement des droits peut intervenir au moyen d'immeubles (art. 655 du code civil suisse) présentant un intérêt pour l'Etat.

Art. 3, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ La personne devant supporter les droits, au sens des articles 53, alinéa 1, de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, et 163 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, qui souhaite acquitter tout ou partie des droits au moyen de biens culturels ou d'immeubles, doit en faire la demande écrite au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision de taxation.

³ La demande indique la nature de chacun des biens que l'assujetti propose de céder à l'Etat en paiement des droits et leur valeur de cession proposée (valeur vénale ou valeur inférieure).

Art. 4, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Avec l'accord du chef du département des finances (ci-après : département) ou sur demande de ce dernier, l'administration fiscale cantonale peut proposer d'office à l'assujetti de payer les droits de succession ou de donation au moyen de biens culturels ou immobiliers.

² L'administration fixe à l'assujetti un délai pour prendre position et, le cas échéant, indiquer la nature et la valeur de chacun des biens qu'il entend céder à l'Etat.

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹ L'administration fiscale cantonale transmet la demande de l'assujetti (art. 3) ou sa proposition, acceptée par l'assujetti (art. 4), au chef du département, en indiquant le montant des droits dus.

² Si la proposition de l'assujetti apparaît digne d'intérêt, le département, faute de disposer d'éléments permettant de déterminer la valeur des biens proposés, peut requérir l'avis d'un ou de plusieurs experts.

³ La personne souhaitant acquitter les droits au moyen de biens culturels ou d'immeubles est tenue de permettre au département et aux experts mandatés d'y accéder.

⁴ La personne concernée doit fournir toute indication propre à certifier l'origine de propriété sur les biens culturels proposés, ainsi que leur authenticité.

Art. 6 (nouvelle teneur)

¹ Au terme de l'examen, le département établit un rapport qu'il communique pour détermination à l'assujetti et qui comprend la liste et la nature des biens retenus ainsi que leur valeur vénale libératoire. Dans la mesure où elle diffère de la valeur libératoire, la valeur vénale sera également mentionnée dans le rapport.

² Si un désaccord subsiste entre le département et l'assujetti au sujet de la valeur des biens, la demande de l'assujetti ou la proposition de l'administration fiscale cantonale est classée sans autre suite. Le département en informe l'administration fiscale cantonale. L'article 10, alinéas 1 et 3, est applicable par analogie.

³ En cas d'accord entre l'assujetti et le département quant à la valeur vénale retenue, celui-ci transmet son rapport à l'administration fiscale cantonale.

Art. 7 Décision (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le chef du département accepte ou refuse l'accord portant sur le paiement des droits au moyen des biens dont la valeur a été admise par l'assujetti. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, cette décision n'est pas sujette à recours.

² Il en informe l'assujetti et l'administration fiscale cantonale.

Art. 9 Frais d'expertise (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Lorsque la dation en paiement aboutit, le département répartit les frais par moitié entre l'Etat et le contribuable.

² Dans les autres cas, les frais sont répartis compte tenu de l'ensemble des circonstances, et notamment du fait que la proposition émanait du contribuable ou de l'Etat.

³ La décision du département relative aux frais est susceptible de recours, sans préjudice de la procédure de dation en paiement, auprès du Tribunal administratif de première instance dans les 30 jours dès sa notification. La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.

⁴ L'administration fiscale cantonale est compétente pour percevoir les frais auprès du contribuable, conformément à la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008.

Art. 10 Paiement des droits (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ En cas de rejet de la demande, et si le refus du chef du département est postérieur à la décision de taxation, les droits dont le paiement était proposé au moyen de biens doivent être acquittés dans les 30 jours dès la décision du chef du département.

² Lorsque la valeur libératoire ne couvre que partiellement le montant des droits, l'alinéa 1 s'applique par analogie au solde dû.

³ L'article 8, alinéas 3 et 4, s'applique par analogie.

Art. 11 Propriété des biens (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les biens acquis par le biais de la dation en paiement entrent dans le patrimoine financier de l'Etat.

² L'Etat peut les mettre à disposition des communes genevoises ou à des institutions tierces, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée limitée ou indéterminée. Des sûretés peuvent être exigées.

³ Les responsabilités et la procédure relatives à la gestion du patrimoine culturel de l'Etat sont fixées dans le règlement d'application de la loi.

Art. 13 Dispositions d'application (nouveau, l'art. 13 ancien devenant l'art. 14)

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

* * * *

¹² La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est procédé au début de la législature à la désignation des membres de la commission du barreau. Ces membres entrent en fonctions le 1^{er} décembre. Ils ne sont pas rééligibles au-delà de 10 ans.

* * * *

¹³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (F 2 15), est modifiée comme suit :

Article 4 (abrogé)

Article 5 (abrogé)

* * * *

¹⁴ La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 5 Mission générale (nouvelle teneur de la note)

Art. 5A Mission particulière (nouveau)

¹ La commission, en composition restreinte, est également chargée d'examiner les projets de budgets de fonctionnement et d'investissement du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève et d'adresser un rapport à l'Association des communes genevoises, au Conseil administratif de la Ville de Genève et au département.

² Les représentants désignés à l'article 4, alinéa 2, lettres c, d, f, g et h font partie de cette composition restreinte.

³ La présidence est assumée par un des représentants de l'Association des communes genevoises.

Art. 19 (abrogé)

* * * *

¹⁵ La loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles), du 21 janvier 2005 (H 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 48 (abrogé)

Art. 50 (abrogé)

* * * *

¹⁶ La loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève, du 18 décembre 2008 (I 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'activité du poinçon de Genève est placée sous la direction technique d'une commission de 7 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.

Art. 8 (nouvelle teneur)

L'activité de l'unité de compétences en horlogerie et en microtechnique est placée sous la direction technique et scientifique d'une commission de 5 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.

* * * *

¹⁷ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Un Tribunal arbitral (ci-après : tribunal) est chargé aux termes de l'article 27bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992, de trancher les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. Il est nommé pour 5 ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organismes et groupements intéressés.

* * * *

¹⁸ La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003 (J 6 29), est modifiée comme suit :

Art. 18 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat présente un rapport d'évaluation en termes qualitatif et quantitatif tous les 5 ans. Le premier rapport intervient fin 2005.

* * * *

¹⁹ La loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994 (J 6 35), est modifiée comme suit :

Art. 9

³ Les membres de la commission sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition des milieux intéressés qu'ils représentent, pour une durée de 5 ans, renouvelables 2 fois au maximum, pour les personnes visées par l'alinéa 2 ci-dessus, lettres e à h.

* * * *

²⁰ La loi concernant la création d'un centre romand de neurochirurgie, du 4 mai 2007 (K 2 16), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

Un rapport doit être remis au bureau du Grand Conseil tous les 5 ans.

* * * *

²¹ La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (abrogé, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 1 à 3)

* * * *

²² La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 4 Commission pour l'aménagement du territoire

¹ Il est institué une commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire (ci-après : la commission) qui participe avec le département à la définition des projets de concept de l'aménagement cantonal et de schéma directeur cantonal.

² La commission est également chargée de participer, avec le département, au développement du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et du plan directeur cantonal. Dans ce cadre, elle a pour mission :

- a) de se tenir informée quant à la mise en œuvre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et du plan directeur cantonal;
- b) d'assurer un accompagnement de ce projet;
- c) de veiller à la diffusion la plus large possible des informations sur les enjeux et étapes de réalisation du projet auprès des institutions et associations qu'elle représente;
- d) de faire des propositions au conseiller d'Etat chargé de la coprésidence du comité de pilotage du projet.

³ La commission, qui est présidée par le chef du département, est nommée par le Conseil d'Etat. Elle est composée des membres suivants :

- a) le conseiller d'Etat chargé du département;
- b) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;
- c) 1 membre désigné en son sein par la commission d'urbanisme;
- d) 1 membre désigné en son sein par la commission des monuments, de la nature et des sites;
- e) 1 membre désigné sur proposition de la Ville de Genève;
- f) 6 membres désignés sur proposition de l'Association des communes genevoises, dont 2 au moins à titre de représentants des communes de plus de 3 000 habitants autres que la Ville de Genève, en veillant à assurer une représentation équilibrée des communes frontalières;
- g) 10 membres représentatifs des organismes et milieux intéressés par les questions touchant à l'aménagement du territoire et à l'agglomération transfrontalière.

⁴ Des représentants des départements et des établissements de droit public concernés par les travaux de la commission assistent, avec voix consultative, aux séances de celle-ci.

⁵ La commission peut constituer des sous-commissions dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés selon la nature des objets et documents qu'elles ont à traiter. Les dossiers traités par les sous-commissions font l'objet d'un rapport soumis à la commission plénière.

* * * *

²³ La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 95, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Il est institué une commission interne du personnel affecté au réseau primaire ayant notamment pour tâche d'examiner les questions relevant de son exploitation, qui comprend 7 représentants du personnel concerné élus tous les 5 ans au scrutin proportionnel. Si elle procède à l'examen d'une installation du réseau primaire, elle en avise préalablement le chef d'exploitation. La commission se réunit en fonction des besoins ou sur demande des représentants du personnel, mais au moins 10 fois par an. Elle adresse au chef d'exploitation, le cas échéant à d'autres autorités, tout rapport qu'elle estime utile sur le fonctionnement du réseau primaire. La commission rencontre régulièrement le chef d'exploitation. Elle nomme son président et adopte son règlement interne.

* * * *

²⁴ La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 44, al. 2 (nouvelle teneur)

² Par la suite, une évaluation globale de la loi est effectuée tous les 5 ans sous forme d'un rapport remis au Grand Conseil.

* * * *

²⁵ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 42B, al. 3 (abrogé)

Art. 42E (nouvelle teneur)

La commission des monuments, de la nature et des sites est chargée de préavisier l'attribution de subventions

Art. 42H, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, statue sur chaque demande de subvention.

Art. 46, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La commission est présidée par l'un de ses membres, désigné par le Conseil d'Etat pour une durée de 2 ans et 6 mois. Ce mandat est renouvelable une fois.

* * * *

²⁶ La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat peut lui confier des tâches spécifiques en matière de viticulture.

* * * *

²⁷ La loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995 (M 5 30), est modifiée comme suit :

Art. 10 (abrogé)**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 30 mars 2015

RAPPORT DE LA PREMIERE MINORITÉ

Rapport de M. Boris Calame

Mesdames et
Messieurs les députés,

En guise d'introduction, que dire du PL 11458 du Conseil d'Etat qui modifie la loi sur les commissions officielles (LCOOf - A 2 20) ?

Sans doute qu'il est d'une part passablement complexe, car traitant de bon nombre de commissions officielles qui agissent dans des domaines divers et variés, et d'autre part qu'il est quelque peu réducteur sur la raison d'être des commissions officielles.

Lors de l'audition préliminaire, les trois éléments principaux donnés par le Conseil d'Etat pour justifier ce projet de loi étaient :

- adaptation du mandat à la durée de la législature [selon la nouvelle constitution]
- limitation des commissions et/ou du nombre de commissaires [qui coûtent trop cher]
- suppression des commissions qui ne se réunissent pas

Autant le premier élément est cohérent, autant les deux autres peuvent être sujets à caution. Il faut en effet se poser la question de savoir quelle est la raison d'être desdites commissions et de leur fonctionnement ?

En réponse, il faut convenir qu'une commission officielle (ou extra-parlementaire) a pour raison première de réunir les partenaires concernés par une thématique, avec des visions parfois divergentes, autour de l'administration cantonale et, le cas échéant, son chef de département, ceci afin d'échanger et chercher à solutionner ensemble des problèmes en lien avec les thématiques et/ou les objets traités.

Certaines commissions sont d'une nature [plus] technique. Pour certaines, elles peuvent émettre des préavis qui sont pris en considération par l'administration, parfois aussi lors de procédures juridiques.

D'autres commissions sont de nature consultative. Elles permettent toutefois des échanges considérables entre les partenaires [spécialisés] et l'administration. Elles sont un espace de discussion qui permet de faire circuler l'information au sein des milieux concernés. Elles sont un outil important d'aide à la décision pour l'administration et le Conseil d'Etat, elles les obligent à entendre la réalité de la société civile.

Vouloir supprimer des commissions avec comme raison qu'elles ne se réunissent pas pourrait sembler logique. Il faut toutefois se rappeler que c'est bien le Conseil d'Etat, le cas échéant son administration, qui décide de la réunion ou pas d'une commission, ainsi que de l'ordre du jour de celle-ci. Il faut alors saluer la nouvelle teneur de l'article 13A, al. 2 de la loi, qui permet la convocation de la commission à la demande notamment d'un quart de ses membres.

Il faut bien concevoir que chaque commission officielle a une raison d'être bien particulière. Dans le présent rapport de minorité, je me limiterai à la seule thématique de la cohésion sociale, du moment où d'autres sujets seront traités par mes autres collègues, également rapporteurs de minorités.

Loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain (A 2 70)

Sous l'article 2 du PL 11458 - Modification à d'autres lois - et son alinéa 4, il est porté modification à la loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain (LCSMU - A 2 70)¹ du 19 avril 2012, entrée en vigueur le 27 mars 2013.

A relever ici que cette loi et sa mise en œuvre [théorique] sont très récentes (à peine deux ans aujourd'hui). Pourtant son historique parlementaire est tout à fait intéressant (cf. annexe).

La non mise en œuvre de cette loi et son projet de modification illustre bien le peu d'intérêt que le Conseil d'Etat porte à la thématique de la cohésion sociale [en milieu urbain]. Pourtant, l'origine de la loi vient de notre gouvernement et son champ d'application mériterait une attention soutenue².

¹ cf. http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_A2_70.html

² La politique de cohésion sociale en milieu urbain tend à faire converger les politiques publiques du canton et des communes en ciblant plus particulièrement les territoires conjuguant des inégalités, en particulier sociales, économiques et urbaines, en vue de réduire les écarts de développement. Ceci étant dans les domaines notamment de la santé, de l'éducation, de la culture, de la formation, de l'accès à l'emploi, de l'intégration, de la sécurité, du logement, de la mobilité, de l'environnement urbain et du sport.

Le Conseil d'Etat souhaite supprimer les deux structures de coordination et d'échanges qui y sont prévus, soit le « Conseil de la politique de cohésion sociale en milieu urbain »³ et le « comité de coordination »⁴, sous prétexte qu'elles ne se sont jamais réunies, alors même que c'était bien à lui de les réunir (...). Le Conseil d'Etat souhaite encore basculer la responsabilité administrative de cette politique publique au Service cantonal du développement durable, qui dépend du département présidentiel, alors même que ce service n'est absolument pas outillé pour cela, car sans compétences, ressources ni expérience en la matière.

Il faut alors ici se rappeler que le développement durable est illustré par une dynamique qui tend à concilier l'essor économique, la justice sociale et le respect de l'environnement. Cela n'a juste rien à voir avec la dynamique requise pour assurer la cohésion sociale.

En effet, la cohésion sociale ne se décrète pas, elle se construit ou se détruit, peu à peu, selon le développement d'un territoire donné, la dynamique et l'évolution des populations en présence, mais aussi selon les projets et autres actions de terrain entreprises par les individus, associations et collectivités.

Alors vouloir confier la mise en œuvre de cette politique publique d'importance au département présidentiel, pourquoi pas pour autant que les compétences requises y existent, mais en aucun cas au Service du développement durable, qui a des compétences reconnues dans son domaine d'activité, mais aucune dans celui-ci.

En outre, associer le conseil du développement durable à ladite politique publique, alors même qu'il est composé actuellement de 12 membres, dont des représentants des communes, des milieux de l'économie, des milieux de l'environnement et des milieux du social, n'est pas en phase avec les besoins d'une structure de ce type. En effet, quel intérêt et compétence en la matière pour les milieux de l'économie et de l'environnement ? Se poser la question,

³ Le conseil est composé de représentants des communes « éligibles », de représentants du Conseil d'Etat (départements concernés) et d'un représentant de l'Association des communes genevoise. Il est notamment chargé de proposer des orientations stratégiques dans l'élaboration des politiques de cohésion sociale et de valider les programmes d'actions spécifiques ou encore d'émettre des propositions pour faire évoluer les politiques publiques et la législation y relatives.

⁴ Le comité de coordination est composé de 20 membres au plus, qui représentent les départements et communes concernées. Ses tâches sont notamment d'élaborer les programmes d'actions et de le concrétiser ; de renforcer les collaborations entre les administrations cantonale et communales et enfin de mettre en œuvre la politique de cohésion sociale en milieu urbain (...).

c'est y répondre du moment où la moitié dudit conseil ne sera pas actif sur cette thématique spécifique.

Pour avoir un répondant à la dite politique de cohésion sociale, il faut à tout prix qu'une commission soit mise en place et qu'elle soit composée en priorité d'acteurs de terrain (îlotiers, travailleurs et services sociaux, enseignants, associations de quartiers, ...).

Ce n'est pas sans proposition que les Verts ont interpellé le Conseil d'Etat en la matière, il faut malheureusement constater qu'aucune suite n'a été donnée.

A noter enfin que l'Association des communes genevoise (ACG), par son courrier du 10 décembre 2014 (cf. annexe) adressé à la Commission législative, s'est opposé « à la suppression des articles afférents à la politique de cohésion sociale en milieu urbain » et annonce que de « vouloir confier au seul Service cantonal du développement durable la politique de cohésion sociale en milieu urbain, se fera au détriment du partenariat actuel avec les communes ».

Amendement général

Forts de ces éléments, nous vous proposons un amendement général au PL 11458, sur la partie traitant de la « Loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain du 19 avril 2012 (A 2 70) », qui remplace le projet du Conseil d'Etat, soit :

Art. 3 Collaboration (nouvelle teneur)

¹ Le canton collabore en matière de politique de cohésion sociale avec les villes et les communes, ainsi qu'avec les structures actives sur le terrain.

² Pour assurer des échanges réguliers entre les parties concernées, il est institué une commission de la cohésion sociale.

³ La commission est composée de représentants des collectivités publiques, de représentants des structures actives sur le terrain en matière de cohésion sociale, ainsi que d'experts en la matière.

⁴ La mission, les prérogatives et la composition de la commission, ainsi que son rattachement administratif, sont définis par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 4 Mise en œuvre (abrogé)

~~Le service cantonal du développement durable et le conseil du développement durable sont chargés de la mise en œuvre de la présente loi.~~

Art. 8 (abrogé, les art. 9 à 12 anciens devenant les art. 7 à 10 ~~8 à 11~~)**Art. 7 (modifié et avec nouveau numéro)**

En début de législature, le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil un rapport relatif aux actions menées dans le cadre de la politique de cohésion sociale ~~en milieu urbain~~.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les moyens financiers alloués par l'Etat aux programmes d'action définis s'inscrivent dans le cadre des lignes budgétaires des politiques publiques de l'Etat.

Commentaire article par article

L'article 3 propose de regrouper tous les éléments nécessaires à la collaboration entre les entités concernées, dont, pour ce faire, l'instauration d'une commission de la cohésion sociale.

L'article 4 est abrogé pour permettre au Conseil d'Etat d'étudier et définir un rattachement administratif qui ait du sens. Le rattachement est évoqué l'article 3 et sera précisé dans le règlement.

L'article 8 est abrogé (selon volonté du Conseil d'Etat).

L'article 7 reçoit un nouveau numéro. La notion de « milieu urbain » est supprimée car sans aucun doute trop réducteur pour une politique de cohésion sociale.

L'article 8 est inchangé (proposition du Conseil d'Etat), il reçoit juste un nouveau numéro.

Conclusions

L'adaptation proposée permettra de répondre aux attentes des acteurs de terrain, notamment les communes, tout en assurant un lieu d'échange et de compétences au service de la cohésion sociale.

Libre au Conseil d'Etat de nous proposer, sous la forme d'un autre amendement, toute autre forme de structure qui puisse répondre aux besoins bien réels en matière de cohésion sociale.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accueillir avec bienveillance les amendements proposés ci-dessus ou, le cas échéant, de nouvelles propositions constructives du Conseil d'Etat qui puissent répondre aux besoins et attentes des partenaires en charge au quotidien du développement et de la mise en œuvre d'actions en faveur de la cohésion sociale.

*ANNEXE 1***Annexes (notes et analyse) :**

Concerne le projet de loi n° 11458 du 30 avril 2014 présenté par le Conseil d'Etat et modifiant la loi sur les commissions officielles (LCof) (A 2 20).
Projet de modification de la loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain (LCSMU) (A 2 70) du 19 avril 2012, entrée en vigueur le 27 mars 2013.

HISTORIQUE

Le Conseil d'Etat a adopté le projet de loi intitulé "politique de cohésion sociale en milieu urbain" le 20 avril 2011, sur proposition de la délégation du Conseil d'Etat (DCTI, DIM, DIP) à la politique de la Ville.

L'ambition du texte étant liée au discours de Saint-Pierre du 7 décembre 2009 qui précisait notamment que "l'Etat doit enrayer les montées des inégalités et la dégradation des conditions de vie ... C'est pourquoi, une véritable politique de la ville est nécessaire ...".

Ce projet de loi a été élaboré au travers d'un processus participatif qui a associé des magistrat-e-s communaux, l'Association des communes genevois (ASG) ainsi que des représentants des différents départements de l'Etat membre de la délégation à la politique de la ville.

L'idée centrale étant bien de réaliser et mettre en œuvre le développement d'une culture commune autour de la thématique de cohésion sociale en milieu urbain, entre les départements concernés de l'Etat et les communes, que ce soit au travers des administrations, mais aussi des exécutifs en charge des politiques publiques liées.

L'Etat s'étant engagé fortement dans ce processus du moment où trois départements sont associés pour agir de manière concertée, mais aussi les communes, l'ASG et les autres acteurs de terrain à l'exemple de la FASE (Fondation pour l'animation socio-culturelle), la FSASD ou encore vraisemblablement les associations de quartier. Une analyse de l'évolution statistique et de la réalité de terrain étant émise par le CATI-GE (Centre d'Analyse Territoriale des Inégalités) au travers d'indicateurs spécifiques.

De ce projet de loi sont issus deux structures de collaboration (stratégie et coordination) entre les autorités et administrations publiques du canton et des communes. D'une part, le Conseil de la politique sociale qui doit établir les

approches stratégiques et, d'autre part, le Comité de coordination qui doit accompagner des actions plus concrètes.

PROCESSUS PARLEMENTAIRE

Les travaux se sont déroulés devant la Commission des affaires sociales, au cours de 10 séances qui se sont déroulées du 14 juin au 8 novembre 2011.

A la lecture du rapport PL 10823-A du 9 janvier 2012, il est probant de découvrir que la commission a souhaité mieux préciser la nature et l'intensité du partenariat à développer entre les collectivités publiques et autres acteurs de la société civile, que ce soit au niveau de son champ d'application "Elle implique une approche coordonnée et transversale des politiques publiques ..." (art. 2, al. 3), que dans son organisation avec notamment les adaptations suivantes "renforcer la collaboration entre l'administration cantonale et les administrations communales" (art. 4, al. 1, let. b) ou encore "L'Etat et les communes sollicitent la participation de la population, des milieux associatifs, ...".

Dans le cadre des auditions, que ce soit les représentants des communes ou encore du Conseil d'Etat, il est bien précisé l'intention de la loi notamment au niveau de la mise en place de structures de partenariat qui puisse permettre de réfléchir de manière transversale, ceci étant pour rendre l'action publique en la matière plus efficace, la cas échéant mieux ciblée sur les quartiers les plus concernés.

Le projet de loi a été adopté au final par la Commission des affaires sociales, avec seulement quelques amendements, par 8 OUI (S, Ve, PDC, MCG) et 6 NON (R, L, UDC). L'opposition étant principalement fondée sur des incertitudes liées aux coûts de la dite politique publique intégrée. A aucun moment des débats de commission (ou alors si peu que cela ne transparaît pas vraiment dans le rapport) le principe de mise en place de deux structures, tels que définies dans ce PL ("Conseil de la politique de cohésion sociale en milieu urbain" et "Comité de coordination"), n'a été remis en question. Au contraire, le besoin de collaboration et de partenariat entre les collectivités a été très clairement souligné, que ce soit pour les administrations, mais aussi pour les exécutifs.

Dans le cadre des débats en séance plénière du Grand Conseil (Mémorial: 57e législature, 3e année, Session 07 (avril 2012), Séance 37 du 19.04.2012 à 17h00), il est tout à fait intéressant de voir que les actuels conseillère et conseiller d'Etat, dans leurs fonctions de député-e, respectivement M^{me} Anne-

Emery-Torracinta (S) et M. Mauro Poggia (MCG), ont ardemment soutenu ce projet de loi.

A souligner une partie d'intervention de ce dernier qui demande *"Faut-il vraiment une loi pour travailler ensemble?"* et qui répond *"Eh bien oui. Il faut parfois créer la structure qui permette à ces entités, publiques et privées, de travailler ensemble dans tous les domaines ! Car la cohésion sociale se construit également dans l'urbanisme, dans la façon de construire la ville de demain. Et cette loi est indispensable pour précisément aller dans ce sens, que nous souhaitons tous"*.

Au final, la loi est adoptée le 19 avril 2012, en troisième débat par 53 OUI (59,5%), contre 36 NON (40,5%) et 0 abstention, pour entrée en vigueur le 27 mars 2013.

PROJET DE LOI 11458

du Conseil d'Etat modifiant les commissions officielles (LCof) (A 2 20)

Dans les commentaires et annexes du projet de loi, on peut lire aux pages 3 et 43, que les deux structures de partenariats définies dans le Chapitre II Organisation de la loi A 2 70, soit le "Conseil de la politique de cohésion sociale et milieu urbain" et le "Comité de coordination", sont abrogées et que leurs prérogatives, notamment la mise en œuvre, sont transférées au Service cantonal du développement durable et au Conseil du développement durable.

Il est pour le moins surprenant de découvrir que d'une part aucun rapport des travaux de ces structures, pour la période allant du 27 mars 2013 à ce jour, n'est disponible sur le site dédié de l'Etat en lien avec les commissions officielles et d'autre part qu'après une si courte période le Conseil d'Etat souhaite abroger ces deux structures sans concertation avec les communes concernées et/ou l'ASG.

Il faut enfin savoir que le Conseil du développement durable, composé de 15 membres lors de la dernière législature, soit 5 représentants les milieux de l'environnement, 5 représentants les milieux de l'économie et 5 représentants les milieux du social, est passé ce printemps à 12 membres avec une nouvelle répartition, soit 3 représentants pour chacun des domaines précités, ainsi que 3 représentants des communes. A noter l'absence remarquée des autorités exécutives cantonales en tant que partenaire légitime et légal (cf. loi actuelle relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain - A 2 70).



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge
Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55
Correspondance : case postale 1276
info@acg.ch - www.acg.ch



Grand Conseil
Commission législative
Monsieur Edouard Cuendet
Président
Case postale 3970
1211 Genève 3

Carouge, le 10 décembre 2014

Concerne : Consultation ACG - PL 11458 modifiant la loi sur les commissions officielles

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à notre accusé de réception du 13 novembre dernier et souhaitons vous apporter les précisions suivantes quant à l'objet cité en titre.

Le comité de l'Association des communes genevoises (ACG) a évoqué ce projet de loi à l'occasion de sa séance du 1^{er} courant.

Voici, en quelques points, les remarques du comité dont nous souhaitons vous faire part :

- 1) Le principe d'adapter les commissions à la durée des mandats électifs nous semble légitime et n'appelle aucun commentaire de notre part.
- 2) D'une façon générale l'ACG souhaite maintenir une présence des communes dans les commissions pilotant les politiques publiques de proximité, au risque de voir des compétences communales reprises par des services du Canton. Il s'agit d'espaces d'échanges entre les différentes entités de l'Etat.
- 3) Les différentes modifications proposées de la Loi générale sur les contributions publiques ne semblent pas avoir de sens dans le présent projet de modification de loi sur les commissions officielles.
- 4) La proposition de faire évoluer la commission cantonale de la petite enfance en une commission « enfance, jeunesse et parentalité » ne nous convient pas. Elle pose un problème de priorités des prises en charges sur des problématiques complexes, même si complémentaires.
- 5) L'ACG s'oppose à la suppression des articles afférents à la politique de cohésion sociale en milieu urbain. En effet, le Conseil politique de cohésion sociale en milieu urbain est l'espace où les communes et le Canton évoquent les questions d'inégalités et de transversalité. Le maintien du CATI-GE est fortement demandé.
- 6) De même, vouloir confier au seul service cantonal du développement durable la coordination de la politique de cohésion sociale en milieu urbain, se fera au détriment du partenariat actuel avec les communes, détentrices de la proximité et de la connaissance de l'action sociale dans les quartiers.
- 7) La suppression de la commission consultative de l'intégration des étrangers devrait, pour le moins, être compensée par une consultation de partenaires importante, permettant la mise en œuvre de la loi la concernant. L'enjeu est fondamental pour les communes-villes dont la population étrangère représente près de la moitié des habitants.

- 8) L'ACG s'oppose également au projet de fusion de la commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, avec la commission consultative « soutien scolaire aux élèves en difficulté » qui présente les mêmes risques évoqués plus haut (point 4), avec des problématiques méritant autant d'attention de la part des institutions, sans devoir prendre le risque d'avoir à mettre des priorités.

Tout en restant à votre disposition pour d'éventuels compléments et vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke and a small flourish at the end.

Thierry Gauthier

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Catherine Kuffer-Galland

Date de dépôt : 30 mars 2015

RAPPORT DE LA DEUXIEME MINORITÉ

Rapport de M. Cyril Mizrahi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport comporte deux aspects. Une première dimension, il faut l'admettre, revêt un caractère technique et a ainsi fait l'objet d'un consensus au sein de la commission. Il s'agit par exemple du passage de mandats de quatre à cinq ans selon la nouvelle durée de la législature, ou encore de la suppression des commissions communales de réclamation en matière de taxe professionnelle (TPC), l'autorité de taxation communale statuant désormais sur lesdites réclamations.

Une seconde dimension a en revanche un caractère politique clair et ne peut être acceptée. Il s'agit en effet de supprimer purement et simplement des lieux de concertation, de surcroît sans que la loi ne prévoie de nouveaux moyens pour mettre en œuvre l'art. 11, al. 1 Cst-GE y relatif.

Malheureusement, ni le Conseil d'Etat ni la majorité de la commission législative n'ont jugé bon de séparer ces deux volets ou d'extraire du PL les éléments problématiques aux yeux de la minorité, de sorte qu'il sied soit de corriger le tir en plénière, soit de refuser purement et simplement le projet qui vous est proposé.

Après une critique de la méthode et de la politique générale du Conseil d'Etat et de la majorité, l'auteur du présent rapport entend revenir sur deux aspects particuliers, à savoir d'une part l'intégration des étrangers, et d'autre part l'enseignement.

L'absence de concertation érigée en système

C'est le lieu de rappeler que le constituant a clairement posé, à l'art. 11, al. 1 Cst-GE, la concertation comme un principe de l'activité publique. Ce principe se trouve concrétisé au plan constitutionnel déjà, à travers notamment les art. 110 Cst-GE sur la procédure de consultation, et 135 Cst-GE relatif à la concertation des communes.

Au lieu de concrétiser la volonté du constituant, le Conseil d'Etat s'est fixé comme priorité, avec le PL 11458, de casser les processus de concertation existants au lieu de les rénover. La même logique a prévalu, semble-t-il, lors des travaux préparatoires du PL lui-même.

Il est vrai que l'exception qui confirme la règle est celle de la consultation des communes sur la suppression des commissions de réclamation TPC, qui est d'ailleurs acceptée par la minorité. Pour le reste, le Conseil d'Etat n'a pas jugé bon de consulter les commissions dont il proposait la suppression, au motif qu'elles s'y seraient très vraisemblablement opposées, dicit en substance le « Président de la République » François Longchamp.

Quelle vision singulière de la démocratie que de ne pas même vouloir entendre ceux dont on suppose qu'ils ne seront pas d'accord !

Pourtant, la concertation n'implique pas nécessairement d'adopter le point de vue des personnes consultées, mais d'en prendre connaissance et d'en tenir compte, enfin d'expliquer pourquoi on fait le cas échéant le choix d'une autre option. En s'écartant d'une telle conception, on renforce la tendance genevoise de travailler au sein d'institutions politiques caractérisées par la démocratie semi-directe et donc la nécessité de rechercher des consensus larges, avec des mœurs politiques basées sur la confrontation qui ont cours dans des démocraties représentatives centrées sur une forte alternance.

La conséquence inéluctable de ce mélange des genres est la multiplication des situations de blocages politiques. La méthode proposée, en tout cas dans un premier temps, s'agissant de la réforme de la répartition des tâches canton-communes, illustre à merveille que la tactique du bulldozer est vouée à l'échec.

On a souvent entendu le Conseil d'Etat objecter lors des travaux qu'il faudrait plus de souplesse en matière de concertation. Pourtant, on voit mal comment la suppression de commissions officielles peut être conciliée avec l'obligation constitutionnelle de mettre en place des cadres de concertation (art. 11, al. 1 Cst-GE), si ce n'est en prévoyant des alternatives absentes du projet de loi. La minorité attend de voir comment une telle souplesse sera utilisée, mais il est à craindre qu'elle ne serve surtout à pouvoir se passer de concertation de plus en plus souvent, ou encore choisir des interlocuteurs accommodants avec la vision qui est celle du pouvoir du moment.

On soulignera au surplus que la vision du Conseil d'Etat en matière de concertation est partagée par la majorité de la Commission législative. On ne s'étonnera dès lors pas que, pour l'un et l'autre, la mise en œuvre de l'art. 110 Cst-GE (cf. PL 11566) soit ainsi logiquement la dernière des priorités, dont il convient urgemment de ne pas se saisir. Pour résumer, il

s'agit de réduire autant que possible tout cadre posé en la matière, qu'il s'agisse de commissions officielles ou de consultation écrite. CQFD.

Une politique d'intégration des étrangers... sans les étrangers

Un exemple emblématique du système décrit plus haut est celui de la politique d'intégration. Il est vrai que la mode est plutôt à la xénophobie, et qu'elle est de plus en plus institutionnalisée. La politique migratoire est de plus en plus restrictive, et, en dépit des beaux discours, celle en matière de naturalisation également (cf. PL 11492). Ainsi, on peut se demander si la politique d'intégration correspond encore à une véritable volonté politique.

Dès lors et assez logiquement, le Conseil d'Etat propose de se passer désormais dans ce domaine de l'organe de concertation qu'est la commission d'intégration. Le Conseil d'Etat prend prétexte des faiblesses de la désignation actuelle par les « Assises de l'intégration », au lieu de la corriger pour prévoir un mécanisme similaire à ce qui fonctionne dans d'autres domaines, à savoir la désignation par le Conseil d'Etat après consultation des associations.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat indique qu'il préfère consulter de cas en cas sur des sujets particuliers. Nous jugerons sur pièces, mais sans trop y croire : cette manière de faire est le prélude d'une concertation peau de chagrin et sans vision globale, que nous rejetons.

La minorité propose au contraire de maintenir la commission de l'intégration tout en modifiant le mode de désignation et en lui permettant de désigner sa présidence et de fonctionner de manière plus autonome. Nos amendements, refusés par la commission au profit d'une abrogation pure et simple, sont par conséquent les suivants :

Loi sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (A 2 55) (art. 2 al. 1 du PL)

Art. 10 Commission consultative

¹ Il est constitué une commission consultative de 11 à 15 membres.

² Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour une législature **après consultation des milieux concernés.**

³ **La commission désigne son président ou sa présidente.**

Art. 11 Composition

¹ La commission est composée de représentants des partenaires sociaux, d'associations d'étrangers et d'associations ayant pour but l'intégration des étrangers.

(al. 2 et 3 abrogés)

⁴ Elle se réunit au moins **2** fois par an, sur convocation **de son président ou de sa présidente**, ou à la demande **du quart** de ses membres.

Art. 12 Attributions

Maintien de l'art. 12 tel qu'il figure dans la loi actuelle.

Moins de concertation au DIP également

Le DIP ne fait pas exception à la volonté du Conseil d'Etat de diminuer les lieux de concertation. Là encore, on nous explique que la concertation se fera autrement, alors que c'est en définitive le manque de concertation sous toutes ses formes qui est patent en ce moment.

Le premier problème a trait une fois de plus à la méthode. D'une part, les changements proposés ont été anticipés. Ainsi, la Conférence de l'instruction publique n'a tout simplement plus été réunie. Une telle manière de procéder n'est pas acceptable.

D'autre part, un PL (11470) est en cours de traitement depuis des mois en commission de l'enseignement, lequel a pour objet une révision totale de la LIP. Ce projet prévoit que les commissions officielles du DIP font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat. Que l'on soit d'accord ou non sur le fond, il appartiendrait logiquement à la Commission de l'enseignement de trancher. Pourtant, le Conseil d'Etat et la majorité de la Commission législative ont persisté à vouloir mener ce débat en parallèle avec deux PL contradictoires, le PL 11458 continuant de régler cela au niveau de la loi, en supprimant ou fusionnant certaines commissions.

Un tel procédé risque de poser des problèmes de coordination légistique, et l'amendement principal de la minorité sur ce point finira peut-être – qui sait ? – par s'imposer en fonction de l'avancement des travaux sur le PL 11470. Cet amendement consiste à retirer le volet DIP de la loi et a la teneur suivante :

Biffer l'article 2 souligné (modification à d'autres lois), alinéa 6 relatif à la loi sur l'instruction publique.

Subsidiairement, si la majorité du Grand Conseil devait suivre celle de la Commission législative, le PL proposé pose deux problèmes de fond.

Le premier a trait à la fusion de la commission de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés et de celle sur le soutien scolaire des élèves en difficulté. Il est vrai que l'école inclusive se veut une notion globale, mais dans la réalité les deux commissions qu'il est proposé de fusionner traitent de problématiques différentes, et l'école inclusive, qui est loin d'être une réalité actuellement, ne peut pas le devenir via un artifice organisationnel consistant à réunir deux commissions officielles, qui devront vraisemblablement être reconstituées par la suite sous forme de sous-commissions. Les craintes des milieux concernés sont dès lors légitimes. Il est vrai également que la commission fusionnée présente l'avantage d'intégrer une représentation des enseignant-e-s, ce qui n'est actuellement pas le cas pour la commission sur l'intégration des élèves handicapés. La question se pose tout de même de savoir si on aurait pas dû y inclure les enseignant-e-s sans procéder, du moins dans un premier temps, à une telle fusion.

La deuxième question est celle de la suppression pure et simple de la Conférence de l'instruction publique, qui réunit DIP, enseignant-e-s, parents et partis politiques. On reproche en substance à cet organe, qui ne coûte rien en termes de jetons de présence vu qu'il n'en est pas prévu, d'être trop large dans sa composition et les problématiques traitées. On relève au passage que ce reproche est un peu contradictoire avec la proposition de fusionner d'autres commissions traitant de problématiques très diverses.

Il est vrai que le fonctionnement de la CIP ne semble pas vraiment satisfaire les acteurs concernés, raison pour laquelle la minorité a proposé, en se basant sur une suggestion des associations de parents, de remplacer la CIP par des commissions consultatives par ordre d'enseignement qui regrouperaient uniquement les acteurs concernés et non plus les partis. Les amendements, rejetés en commission, vous sont donc à nouveau soumis :

Loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10) (art. 2 al. 6 du PL)

Chapitre IA Commissions consultatives (nouvelle teneur)

Art. 3A But et compétences (nouvelle teneur)

¹Sont instituées des commissions consultatives pour chaque ordre d'enseignement destinées à établir un contact entre les autorités scolaires

et le corps enseignant d'une part et les parents d'autre part. Ces commissions consultatives donnent leur avis notamment sur l'organisation scolaire, les méthodes, les programmes et le matériel scolaires, dans les limites de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 14 juin 2007 (ci-après : l'accord HarmoS), et de la convention scolaire romande, du 21 juin 2007.

²Ses préavis ne lient ni le département ni le Conseil d'Etat.

Art. 3B Composition (nouvelle teneur)

¹Les commissions se composent de représentants du département, ainsi que, à parts égales :

- a) des directions d'établissement, désignées par leurs pairs
- b) du corps enseignant, désigné par leurs associations respectives
- c) des parents d'élèves, désignés par leurs associations respectives

²La commission consultative de l'enseignement secondaire II comprend en outre des représentants des élèves désignés par leurs associations respectives.

³Le règlement d'application règle les modalités.

Art. 3C Fonctionnement (nouvelle teneur)

(al.1 abrogé)

²Les commissions se réunissent au moins 2 fois par an. Elles sont convoquées par leur président-e ou lorsque le quart de ses membres le demande.

³Les fonctions de membre des commissions sont gratuites.

⁴(abrogé)

Au vu des explications qui précèdent, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à amender le PL 11458 dans le sens indiqué ci-dessus. Faute d'adoption de ces amendements, vous être invités à refuser le PL 11458.

Date de dépôt : 30 mars 2015

RAPPORT DE LA TROISIEME MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Trois voix, diverses, convergentes, mais pas tout à fait unanimes

Trois rapports, ainsi se présente l'expression de la minorité pour le projet de loi 11 458, non pas en raison de divergences majeures mais plutôt de particularités qui inclinent les rapporteurs de minorité, pour les uns à vouloir donner un écho particulier à tel aspect du projet de loi, pour les autres à vouloir balayer un champ plus large. Parfois, il est vrai aussi, pour exprimer une autre sensibilité, un autre avis.

« ...Quand on veut supprimer une commission, on dit qu'elle ne se réunit pas... »

Pour justifier les dissolutions et fusions des commissions officielles proposées dans le projet de loi 11458, le Conseil d'Etat a systématiquement avancé l'argument que celles-ci ne se réunissaient plus depuis près de cinq ans. Ce qui, à ses yeux, attesterait d'une certaine caducité et accréditait son intention de supprimer certaines commissions et d'en amalgamer d'autres.

L'argument aurait pu convaincre s'il n'incombait pas précisément aux membres de ce même Conseil d'Etat, et à ses services de convoquer les séances de ces commissions. Piquant dès lors d'invoquer leur inactivité comme motif de suppression. A plus forte raison, si dans la quasi-totalité des cas, eux seuls disposaient de la compétence de convoquer ces commissions.

Dans les rares cas où les membres de certaines commissions disposaient eux-mêmes de la possibilité, selon certaines modalités, de se réunir, il est apparu que les membres des commissions en question n'étaient pas informés que cette compétence leur était également dévolue.

A cet égard, la rapporteuse de minorité salue l'acceptation, à ce stade, de sa proposition d'introduire un nouvel article 13A à la loi sur les commissions officielles ouvrant la possibilité pour celles-ci de se réunir à la demande d'un quart de leurs membres.

Quant à l'économie réalisée, 115 837 F par ces suppressions et fusions de commissions, elle semble bien modeste au regard de ce qui serait sacrifié sur l'autel, non pas d'une réelle volonté d'économie, mais d'une forme de redéfinition unilatérale et utilitariste de la consultation, du dialogue social avec les milieux des usagers et des professionnels.

Supprimer les commissions inutiles, certes. Mais pourquoi les autres ?

La démarche du Conseil d'Etat aurait pu se limiter à la mise en conformité des diverses lois évoquées dans le PL 11458 avec la nouvelle constitution et la dissolution de certaines commissions, notamment celles qui en vertu d'une nouvelle organisation se trouvaient à faire double emploi ou qui du fait d'une délégation de compétences se trouvaient réellement vidées de leur contenu.

Or, le Conseil d'Etat ne s'est pas contenté d'un toilettage. Il a délibérément supprimé plusieurs commissions qui touchent à des domaines où l'expertise des milieux professionnels, des usagers ou de leurs proches est, et reste, indispensable. Telles que la conférence de l'instruction publique (CIP), la commission consultative de l'intégration, la commission consultative sur l'aménagement du territoire (CAT).

A noter que le Conseil d'Etat, parmi les amendements qu'il a lui-même amenés en cours d'examen de son projet de loi, a notamment proposé l'abrogation des articles instituant la commission de préavis en matière de requérants d'Asile et la commission consultative des problèmes des réfugiés qui ne se réunissaient plus ! Il estimait ces dernières avantageusement remplacées par la Commission consultative de la politique d'asile.

Quant aux fusions envisagées, elles interpellent. Elles semblent à certains égards relever de montages plus incertains qu'opportuns. Ainsi en va-t-il de l'intégration du champ de compétences du Conseil de la cohésion sociale en milieu urbain dans le service cantonal du développement durable. Sujet qu'un des autres rapporteurs de minorité développera plus largement.

Ou encore l'amalgame initialement prévu de domaines aussi divers que la commission consultative de soutien scolaire aux élèves en difficulté avec la commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, avec encore la commission cantonale de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse et encore la commission de l'éducation spécialisée. Un autre rapporteur développera plus largement cet aspect du projet de loi et les modifications qui lui ont été apportés au cours des travaux de commission.

La consultation, un principe à intégrer et non pas à concéder

Il est tout aussi navrant qu'alarmant de constater que le Conseil d'Etat entend la consultation uniquement dans la vision étroite de ce qu'elle peut lui rapporter plutôt de ce qu'elle peut permettre d'échanges et de dialogues constructifs avec des milieux particuliers. C'est d'ailleurs l'alternative qu'il oppose aux critiques formulées à ses projets de dissolution de diverses commissions consultatives. Il assure en effet qu'il ne manquera pas de consulter les entités concernées en cas de nécessité.

Or, c'est précisément là que le bât blesse. Cette manière unilatérale de concevoir la consultation révèle clairement que le Conseil d'Etat ne se soucie pas de mettre en place des espaces d'échanges et d'expression d'expertises propres à des domaines particuliers. Manifestement, il ne souhaite entendre les milieux concernés qu'au moment où lui-même en ressent le besoin.

Une présidence affranchie

Un autre point de désaccord, pour la rapporteuse de minorité, se rapporte à la volonté du Conseil d'Etat de désigner lui-même les personnes appelées à présider certaines commissions particulièrement significatives, comme notamment les commissions d'urbanisme et d'architecture, ou encore la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS). On ne peut manquer de voir dans cette intention une façon de renforcer le pouvoir d'influence du Conseil d'Etat sur lesdites commissions.

Si l'on peut se réjouir, en l'état, que la Commission législative n'ait pas souhaité que les commissions d'urbanisme et d'architecture voient leurs présidences désignées par le Conseil d'Etat, il n'en a pas été de même pour la CMNS. La rapporteuse y reviendra plus loin.

Cette manière de concevoir les relations entre les commissions officielles et les autorités n'est pas nouvelle. Elle s'inscrit dans le même processus que celui qui a conduit à réduire à sa portion congrue l'autonomie des Etablissements publics, dits, autonomes. Elle procède d'une mauvaise compréhension de l'adage : « Qui paie, commande ». Si le principe de réalité amène à prendre acte de cette relation de cause à effet, il n'implique pas en revanche que celui qui passe commande n'aille dire dans le détail comment la commande doit être exécutée. Trop souvent cette prétention conduit à des usurpations d'expertise qui produisent des effets négatifs très éloignés des résultats escomptés.

La rapporteuse estime que « d'avoir le petit doigt sur la couture du pantalon » n'est souvent pas plus un gage de compétence, que de loyauté. A contrario, souvent la distance critique exprime-t-elle plus sûrement l'intégrité de celui qui ose prendre le risque de déplaire pour mieux remplir sa mission

et préserver les intérêts dont il est en charge. C'est pourquoi, la rapporteuse estime-elle plus dynamique, plus propre à garantir l'autonomie et la liberté de ton de ces commissions officielle, que le ou la président-e soit désigné-e par ses pairs au sein de la Commission.

Des adaptations, des redimensionnements nécessaires

La rapporteuse de minorité, comme les deux autres rapporteurs, reconnaît que certaines commissions nécessitent effectivement des redimensionnements, des adaptations. A l'image de la Conférence de l'instruction publique décrite tant par le département que par certains de ses membres comme un instrument lourd, peu adéquat, ne favorisant pas forcément l'expression de tous. Ce qui n'est effectivement pas souhaitable. C'est pourquoi les associations de parents d'élèves et de professionnels se sont-ils exprimés en faveur d'une réduction des membres et d'une forme de partition de la CIP en fonction de problématiques spécifiques pour optimiser les travaux. Il en va de même pour les professionnels présents dans la commission pour l'aménagement du territoire qui tout en s'opposant à sa suppression se déclaraient néanmoins prêts à envisager une réduction de ses membres pour en assurer la pérennité et en améliorer le fonctionnement.

Plus précisément, à propos de certaines commissions

Commission consultative de l'intégration

De quelques traits de plume, le conseil d'Etat a supprimé dans la loi sur l'intégration des étrangers les dispositions qui instituait la commission consultative sur l'intégration. Une fois de plus, sa superfluité a été relevée au même prétexte qu'elle ne s'était plus réunie depuis près de cinq ans. Ce qui, soit dit en passant, doit tout de même correspondre à un parti pris politique du Conseil d'Etat, puisque c'est dans le même laps de temps, que ce dernier n'a plus convoqué toutes les commissions consultatives dont il incrimine aujourd'hui, pour ce motif, la caducité.

Outre ce qu'il faut bien finalement considérer comme les effets d'une stratégie larvée répondant aux caractéristiques décrites en préambule, il est particulièrement surprenant de constater à quel point le Conseil d'Etat peut négliger les attentes des milieux de l'immigration. En effet, à l'unanimité, les entités auditionnées se sont exprimées en faveur du maintien de la commission de l'intégration et ont déploré le fait qu'elle n'ait plus été convoquée depuis de nombreuses années.

Si certaines de ces dernières concèdent que la question de la représentation des groupes de populations étrangères – comme l'a relevé le Conseil d'Etat – peut être problématique à certains égards, il n'est pas certains qu'un choix ciblé du Conseil d'Etat en cas de consultation ponctuelle

soit plus représentatif ou mieux équilibré. Peut-être faut-il intégrer que la représentation des divers groupes d'étrangers est une des faces complexes de la consultation des milieux de l'immigration. Ironiquement, on pourrait au moins convenir qu'aussi complexe qu'elle soit, elle sera toujours plus représentative de ces milieux que ne le sera jamais l'absence de consultation ou une approche sélective et unilatérale.

Cela étant, les organismes auditionnés, parfaitement conscients de cette difficulté, se sont montrés ouverts à une réflexion pour trouver, autant que possible, un meilleur mode de représentation

Certaines entités, lors de leur audition, ont réaffirmé leur besoin d'un espace de dialogue. Celui-ci leur est apparu d'autant plus nécessaire au regard de la détérioration du contexte économique et social qui voit certains groupes politiques exploitant cette situation par des explications réductrices qui « antagonisent » et clivent la population. Le maintien de la commission de l'intégration leur paraît d'autant nécessaire que des dispositions peu opportunes ont été mises en place sans concertation avec ceux qui, en définitif, possèdent l'expertise dans ce domaine.

Il est particulièrement intéressant de relater ici un extrait des propos des représentants de la CGAS. Celle-ci : *« constate une lente dérive de la compréhension des autorités de la notion d'intégration, traduite récemment par l'instauration du contrat d'accueil par le DSE (auquel la CGAS n'a pas pu s'opposer via la commission). A ceci s'ajoute un discours sécuritaire associant migration et délinquance, ce qui participe à la montée de la xénophobie et du populisme à Genève. Les représentants de la CGAS précisent que l'ouverture aux étrangers dont Genève a toujours fait preuve est en danger. En effet, entre le vote sur la libre circulation de 2000 et l'initiative UDC du 9 février, le score genevois est en diminution de 18 %. La cause de ce recul réside dans l'accroissement des inégalités, la persistance d'un chômage endémique et la précarité grandissante du marché du travail. Sa conséquence, à savoir la désignation d'étrangers et frontaliers comme boucs émissaires, doit être combattue. La CGAS demande donc le maintien et la réactivation de la commission consultative de l'intégration des étrangers. »*. Demande expresse que la minorité de la Commission soutient.

Commission consultative sur l'asile

Là encore, il apparaît que deux commissions présentant une base légale n'ont pas été convoquées. Ceci au profit d'une autre commission consultative, issue, celle-là, uniquement d'une assise réglementaire. La fonction de cette dernière consiste à assister le Conseil d'Etat dans la mise en œuvre cantonale de la politique fédérale en matière d'asile. A noter que le

libellé de cette dernière a suivi l'évolution sémantique du domaine de l'asile, qui a vu la distinction des requérants en diverses catégories (réfugiées, requérants déboutés, Non entrée en matière (NEM) et Nem Dublin). Ce qui permet à certains de considérer que celle-ci embrasse un champ plus large ; alors que le libellé précédent en faisait de même sans catégorisation.

Les deux commissions dont la suppression est requise par le Conseil d'Etat sont la commission de préavis – qui en substance définissait les situations qui pourrait justifier un permis humanitaire en cas de recours - et la commission consultative des problèmes des réfugiés – qui, quant à elle, devait traiter globalement des problématiques de l'Asile. Une fois de plus, leur inactivité est invoquée pour justifier leur inutilité. Il aurait été plus honnête, en l'occurrence, de parler de désactivation délibérée, puisqu'elles n'ont plus été convoquées. On relèvera à cet égard, que la suppression des deux premières est invoquée en raison soit d'un transfert de compétence à l'Office cantonal de la population et de la migration (OCPM) soit en raison d'une réorganisation des compétences du Conseil d'Etat avec les disparitions des délégations du Conseil d'Etat aux réfugiés et à celle au logement. Comme si les diverses réorganisations intervenues ces dernières années, autrement plus importantes, au niveau des départements n'avaient pas nécessité des adaptations qui n'ont pas eu pour conséquence la désactivation occulte d'instances dont c'est moins la prétendue inutilité qu'il faut remarquer que le caractère complexe et dérangent de leur champ de compétences.

Aujourd'hui, le canton de Genève est confronté en matière d'asile à une grave crise. Son traitement, malheureusement d'ores et déjà lacunaire, nécessite évidemment une large écoute des milieux qui accompagnent et défendent les requérants d'asile. Or, cela n'a pas été assez le cas jusqu'ici. Avec l'incendie des Tattes, la population genevoise a découvert avec stupeur et indignation les conditions de vie invraisemblables qui sont imposées aux requérants d'asile. Simultanément, la situation des personnes vivant dans les abris PC depuis de très longues périodes est également « remontée au grand jour ».

On le constate donc, une commission consultative, aussi représentative qu'elle soit, ne peut répondre à sa fonction si elle ne s'inscrit pas dans une sincère volonté politique d'ouverture et échange avec les milieux qui représentent les intérêts de tous les requérants d'asile. Pour assoir sa légitimité et lui garantir de pouvoir s'exprimer en bilatéral lorsqu'elle l'estime elle aussi nécessaire, elle devrait, d'une part pouvoir s'appuyer sur une base légale et, d'autre part disposer de la compétence de se convoquer à la demande d'un nombre requis de membres.

Pour cela, il suffirait de substituer les articles 1 à 3 du règlement d'application RComAsi – J 4 04 04 à l'art 5 que le Conseil d'Etat souhaite abroger, en y ajoutant l'adaptation nécessaire à la durée de la législature.

Commission consultative cantonale sur l'aménagement du territoire

Considérée comme un lieu important tant en matière d'accompagnement du plan directeur cantonal que de relais et d'élaboration de consensus. Le maintien de cet organisme – tenu pour certain comme «un dispositif permettant de construire et de diffuser une culture commune» – est souhaité par les entités auditionnées. Elles se montrent toutefois favorables à une réduction du nombre de ses membres.

Il n'est pas anodin de relever ici le sort particulier qui a été réservé à la commission que l'on désigne communément sous l'acronyme de CAT. Appelée dans un premier temps à disparaître, elle a finalement été sauvée non par le gong, mais soudain par le conseiller d'Etat Hodggers qui s'est rendu compte qu'il avait encore besoin du soutien et de l'expertise de la CAT pour des motifs exposés lors de son audition, qui sont retranscrits ci-dessous : *«M. Hodggers explique que : « le Conseil d'Etat s'est interrogé sur son maintien et avait initialement décidé que puisque le plan directeur avait été adopté par le Grand Conseil, il ne se justifiait plus de la maintenir. Entre-temps, la situation a évolué. En effet, le plan directeur doit encore être soumis à l'approbation de la Confédération. M. Hodggers précise que si Genève est bon élève en matière d'aménagement du territoire et a su maîtriser son développement, son nouveau plan directeur sera le premier examiné par Berne à l'aune de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire. M^{me} Leuthard avait indiqué à M. Hodggers qu'une décision serait rendue à l'automne, ce qui ne sera pas le cas. Les rumeurs rapportent que le plan directeur sera adopté sous certaines conditions, ce qui appellera le Grand Conseil à revoir ou préciser certains points dudit plan. Dès lors, la mise en œuvre ne sera pas aisée, ce qui a mené le Conseil d'Etat à revoir son point de vue sur la suppression de la CAT. La proposition faite par le Conseil d'Etat est donc de la maintenir, tout en réduisant le nombre de membres de moitié. Cette solution permettrait de conserver une interface à mi-chemin avec le monde politique et les acteurs de l'aménagement et du logement ».*

Si en définitif l'issue des travaux de la Commission législative rejoint les vœux des organismes auditionnés, il n'en demeure pas moins que c'est là encore une perception utilitariste qui a valu à la CAT le sursis dont elle fait l'objet. Les propos de M. Hodggers sont sans ambiguïté. La CAT est encore utile car elle doit apporter une contribution à un travail de révision et d'affinement du plan directeur cantonal. Mais au-delà que se passera-t-il ?

Que deviendront ses autres compétences, dont les termes mêmes du sursis susmentionné sonnent le glas ?

De fait, la CAT doit être maintenue non pas uniquement car elle présente encore une dernière fonction utile au DALE, mais parce qu'elle a du sens et qu'elle répond en vertu de la loi, même encore revisitée dans le cadre des travaux du projet de loi 11 458, à d'autres tâches. A savoir : participer avec le département à la définition des projets de concept de l'aménagement cantonal et de schéma directeur cantonal, au développement du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et du plan directeur cantonal. Elle doit, en outre, assurer un accompagnement de ces projets. Il lui faut encore de veiller à la diffusion la plus large possible des informations sur les enjeux et étapes de réalisation du projet auprès des institutions et associations qu'elle représente. Elle est appelée de surcroît à faire des propositions au conseiller d'Etat chargé de la coprésidence du comité de pilotage du projet.

Toutes choses qui sans conteste nécessitent mieux qu'un sursis. Aussi faudra-il non seulement que le vote issu des travaux de la commission soit validé par la plénière, mais encore faudra-t-il ensuite veiller à ce que la CAT se réunisse régulièrement afin que l'on ne vienne pas un jour proposer sa suppression au motif qu'elle ne se réunit plus.

Commission des monuments, de la nature et des sites

Hormis pour les motifs précédemment évoqués par la rapporteuse relatifs à l'autonomie et à la marge de manœuvre indispensable à une commission d'experts, la volonté du Conseil d'Etat de désigner le ou la président-e de la CMNS a également rencontré l'opposition des milieux spécialisés. D'aucuns y ont vu un risque non négligeable de politisation de la commission et de mise en péril de la sérénité et à l'indépendance d'esprit nécessaires à ses travaux.

Les arguments avancés par le Conseil d'Etat pour justifier la désignation par ses soins de la présidence peinent d'autant plus à convaincre qu'il apparait clairement que le Conseil d'Etat entend donner une feuille de route très précise à la CMNS, qui affectera autant son champ de compétences que son autonomie. Le lecteur en jugera par lui-même à la lecture des explications suivantes, fournies par M. Hodggers lors de son audition : *La CMNS est « une commission redoutable car elle dispose d'une légitimité pour juger ce qui est digne de protection, d'un point de vue patrimonial. Le patrimoine est immatériel et les décisions risquent d'être subjectives. D'une manière générale, la CMNS effectue un bon travail. Toutefois, elle a tendance à statuer dans une tour d'ivoire. La population et le parlement ne connaissent pas réellement le visage de la CMNS, ce qui peut être*

problématique. Avec la présidence tournante, les décisions de la commission ne sont ni expliquées ni assumées. La CMNS n'est pas suffisamment tournée vers la pédagogie du patrimoine et une ouverture sur l'extérieur doit s'effectuer, en collaboration avec le département. Une commission extraparlamentaire doit effectivement être autonome. Toutefois, ses compétences doivent être au service de l'ensemble de la population et être cohérentes par rapport aux politiques publiques. Dès lors, le mode de fonctionnement de la CMNS doit être revu. En effet, elle traite 1600 dossiers par an et relève plus d'une annexe de l'administration. M. Hodgers entend délimiter clairement les attributions de la CMNS qui devrait se positionner sur les lignes générales et bonnes pratiques (par exemple, sur la pose de panneaux solaires en zone 4B). Pour que sa mission soit alignée sur le but de construction et de rénovation énergétique, M. Hodgers a besoin d'un interlocuteur stable et fixe. De plus, il faut que la CMNS ait un visage permanent pour la population et les médias ».

La rapporteuse, sur ces propos, ne voit pas en quoi le fait de prendre des décisions importantes impose d'avoir une présidence qui ferait figure d'autorité. Jusqu'ici, il ne semble pas que la présidence tournante ait été un obstacle au fonctionnement de la commission. Si la CMNS n'a pas été incarnée par un visage, une personnalité, elle s'est au moins définie par son fonctionnement collégial, la cohérence et l'indépendance de ses décisions.

Les réticences formulées à propos d'une désignation de la présence par le département sont en sus accréditées par les propos de M. Hodgers qui signifie, explicitement, qu'il entend « *délimiter clairement les attributions de la CMNS* ». Il ne s'agit donc pas là de méfiance de principe de « *vieux ou vieilles soixante-huitard-e-s* ». Il s'agit bel et bien d'une réponse à une déclaration d'intention. Il paraît donc important que le président continue à être plébiscité par ses pairs et non par le département. Les craintes de politisation et d'inféodation, exprimées par divers interlocuteurs doivent impérativement être prise en compte.

La majorité de la Commission législative n'a pas entendu ces préoccupations. Après avoir momentanément accepté le maintien de la désignation de la présidence au sein de la commission, elle a fini par se borner à limiter la durée du mandat de la présidence à 2 ans et demi, mais après en avoir néanmoins confié la désignation au Conseil d'Etat.

Estimant que cette décision n'est pas opportune, la rapporteuse de minorité ne manquera pas de revenir en séance plénière avec un amendement à ce propos, comme elle entend également le faire pour les autres commissions évoquées dans ce rapport de minorité.

Dans cette perspective, elle vous remercie, Mesdames, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent rapport et aux amendements afférents qui vous seront proposés en séance plénière.